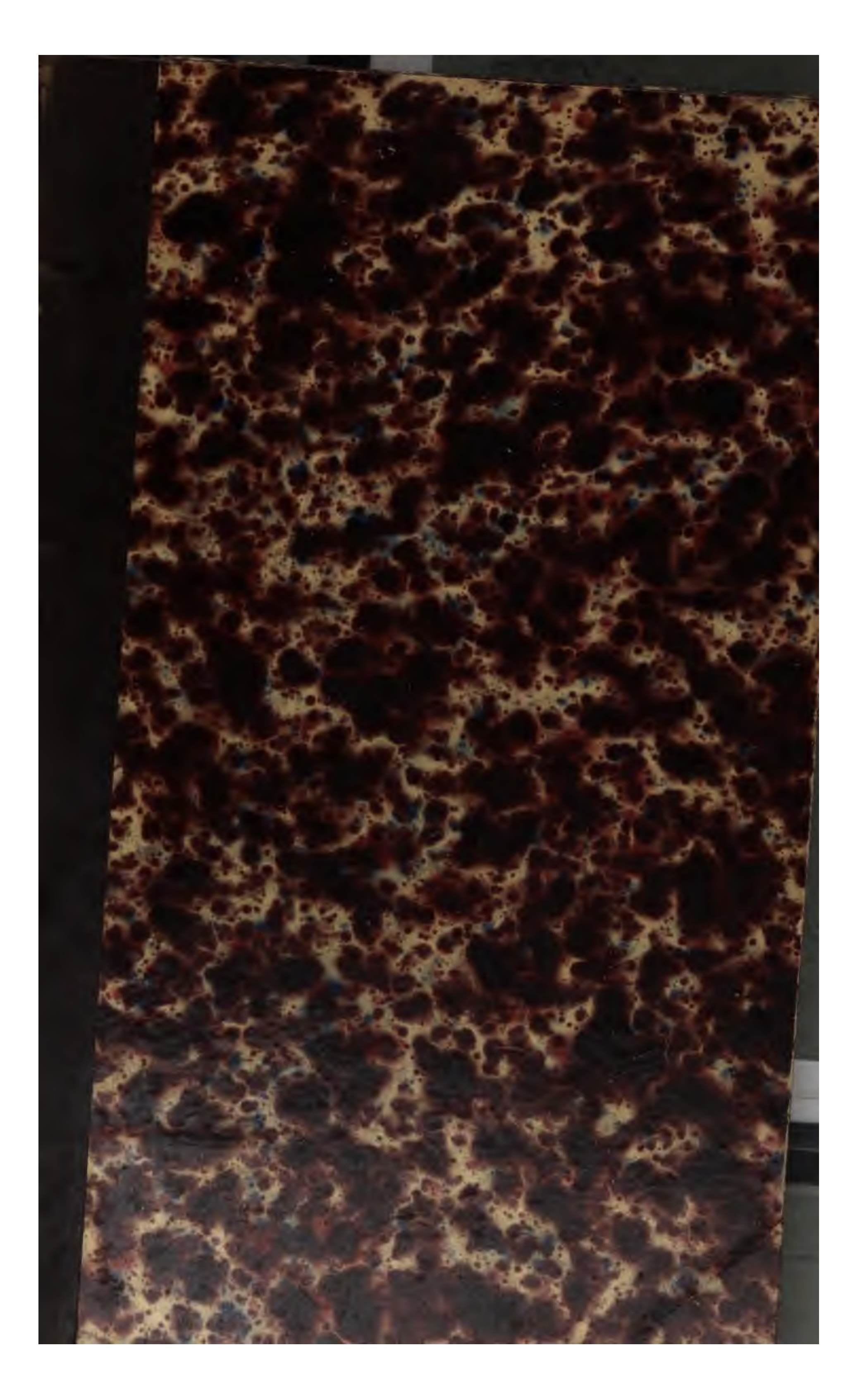
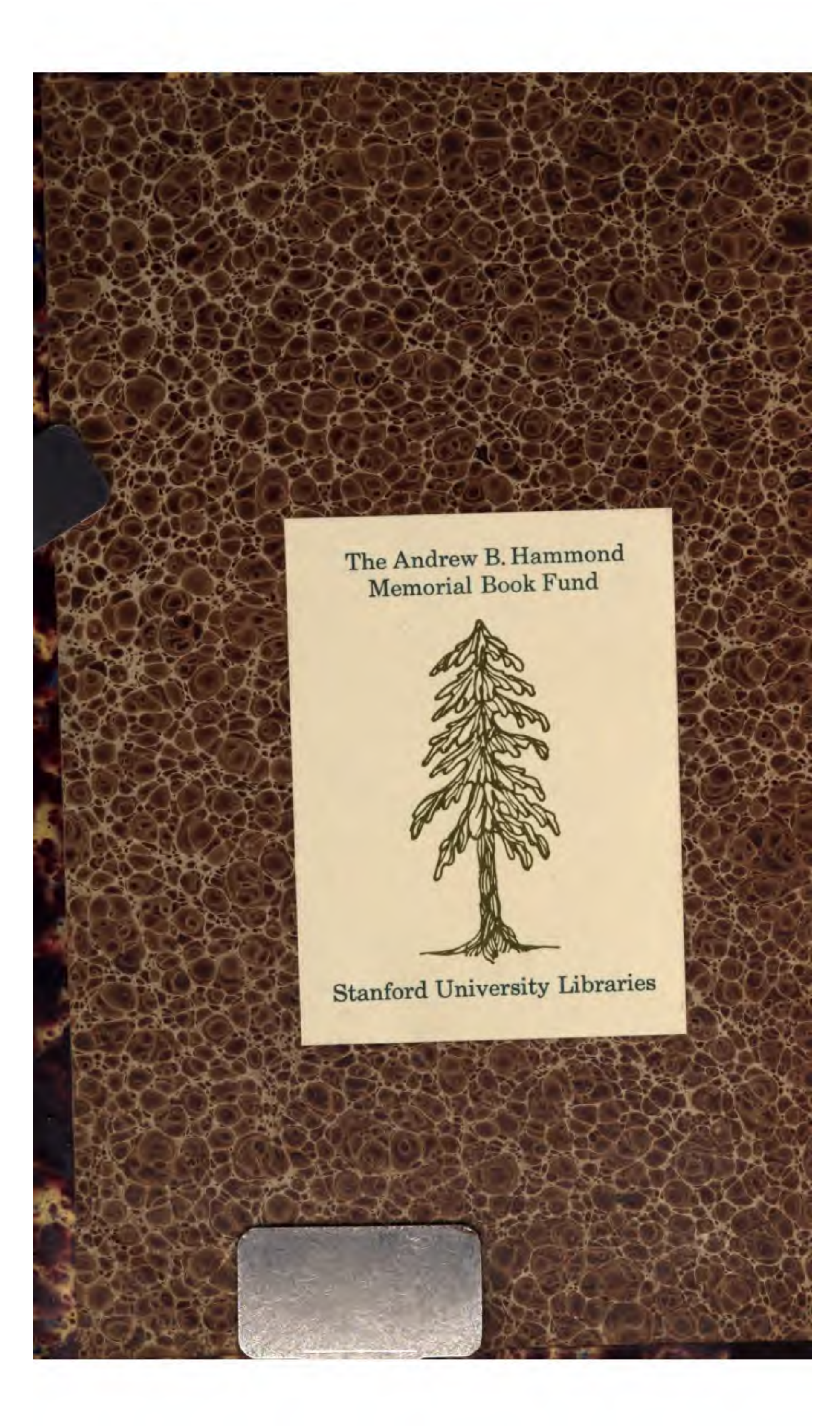



The Andrew B. Hammond
Memorial Book Fund
Stanford University Libraries



HISTOIRE

ABRÉGÉE

DU SACRILÉGE.

SE VEND AUSSI

CHEZ LES LIBRAIRES CI-APRÈS :

A Paris, Lelong, rue du Cimetière-St.-André-des-Arts, n° 7 ;
Ponthieu, Palais-Royal ;

A Rouen.......... Frère, aîné, sur le Port ;
Dijon.......... Gaulard Marin ;
Besançon..... Bintot ;
Lyon.......... Millon, quai de Saône ;
Bordeaux.... Lawalle et neveu ;
Caen.......... Mancel ;
Marseille... Camoens frères ;
Toulouse...... Vieusseux, cadet ;

Bruxelles... Baudouin, frères ;
Domat ;
Genève....... Paschoud ;
Mad. Chateauvieux.

DE L'IMPRIMERIE D'A. BÉRAUD,
Rue du Foir.-Saint-Jacques, n° 9.

HISTOIRE

ABRÉGÉE

DU SACRILÉGE

CHEZ LES DIFFÉRENS PEUPLES,

ET PARTICULIÈREMENT EN FRANCE,

AVEC DES NOTES HISTORIQUES

SUR LES PERSÉCUTIONS RELIGIEUSES

ET LEURS VICTIMES;

PAR L. F. *DU LOIRET.*

Le mal est venu de cette idée : qu'il faut venger la Divinité. Mais il faut honorer la Divinité, et ne la venger jamais.

MONTESQUIEU, *Esp. des Lois*, LIV. XII, CHAP. III.

A PARIS,

CHEZ L'AUTEUR, RUE S.-HYACINTHE-S.-MICHEL, Nº. 33.

1825.

PRÉFACE.

Lorsque Condorcet, traçant l'histoire de l'esprit humain, déclarait que les lumières et la philosophie iraient toujours en croissant, il était loin de penser qu'on remettrait en discussion, à trente ans de là, des préjugés dont la philosophie avait fait justice, et que la France, éclairée par les écrits du dix-huitième siècle, se verrait ramenée à des institutions que les premiers temps de notre monarchie eussent désavouées: tel est cependant l'étonnant spectacle qui nous est offert aujourd'hui. Nous voyons de vieux abus sortir de l'ombre où la philosophie les avait refoulés;

nous les voyons se relever d'autant plus hideux, que les causes qui les avaient fait naître n'existent plus. On pardonne aux temps grossiers de la superstition et de l'ignorance les lois ridicules ou cruelles qui les ont signalées : la source en était dans le fanatisme ou la barbarie; mais l'état actuel de la civilisation, la saine morale, que de grands hommes ont répandue, ne laisse plus d'excuse aux abus qu'on s'efforcerait du rétablir.

La religion qu'une législation sage avait replacée dans le cercle que Dieu lui-même lui avait tracé, en disant *mon royaume n'est pas de ce monde*, apparaît de nouveau sur la scène politique, et se mêle aux débats de nos assemblées législatives; l'organisation des institutions monastiques, la répression du sacrilége : tels sont

les graves sujets qui fixent aujourd'hui l'attention de nos deux Chambres.

Le sacrilége ! Combien ce mot, inconnu à la génération présente, réveille de souvenirs ! Combien l'insertion de cette expression, insolite dans notre Code criminel, dévoile de projets, révèle de prétentions !

Déjà la Chambre haute s'est prononcée : la peine de mort lui a paru devoir être appliquée au vol de vases sacrés, accompagné de certaines circonstances. Pour reproduire des dispositions que la législation française avait oubliées, depuis près de quarante ans, pour faire revivre une loi surannée, qui ne paraît plus être en harmonie avec les institutions nouvelles, sans doute il a bien fallu qu'une cause puissante et grave déterminât la sagesse des nobles pairs ; sans doute, encore, cette cause ne

peut être que l'intérêt de la patrie, auquel nos deux Chambres ont juré de veiller sans cesse : cependant, plus nous examinons l'état de la France, plus il nous devient difficile de deviner cette cause déterminante. Devons-nous la rechercher dans l'intérêt du culte? la religion est en honneur, ses ministres sont comblés de distinctions et de biens. Dans l'intérêt des mœurs? jamais les crimes n'ont été moins multipliés; jamais les vices, si l'on en excepte l'hypocrisie, ne se sont offerts sous un aspect moins alarmant. Quels motifs ont donc pu faire adopter la loi du sacrilége? Nous l'ignorons : pourtant une chose nous a frappés : parmi les plus ardens promoteurs de cette loi rigoureuse, nous avons remarqué les ministres du dieu de paix, de ce dieu qui déclarait lui-même qu'il était venu pour sauver les hommes, et non pour

les perdre. Des prêtres, oubliant que l'église abhorre le sang, méconnaissant cette vérité proclamée par saint-Ambroise, *nobis professio repressit studia coercendi*, ont osé demander à la justice des dispositions plus cruelles que celles du projet de loi.

Nous aimons à voir, dans ces saintes fureurs, le résultat d'un vif attachement aux intérêts du ciel; cependant, Dieu lui-même ne condamne-t-il pas ce zèle trop ardent? l'histoire ne nous montre-t-elle pas une foule d'hommes vertueux qui ne pensaient pas que l'humanité fût incompatible avec l'amour de Dieu?

Saint Ambroise ne voulut jamais s'engager dans la communion des évêques qui poursuivaient la mort de Priscillien. Grégoire, au lieu d'appeler la sévérité des lois sur ceux qui avaient volé dans l'église de Saint-Martin, écrivait,

au contraire, au roi Chilpéric, pour obtenir leur grâce; ne voulant pas, disait-Il, venger les injures faites à saint Martin autrement qu'il les eût vengées lui-même par la grâce et le pardon. Jean Hennuyer, évêque de Lizieux, déroba aux horreurs de la Saint-Barthélemy, par une sainte désobéissance, les Huguenots de son diocèse; et ceux-ci, persuadés que la religion du bienfaiteur des hommes devait être la vraie religion, se convertirent presque tous. La plupart des Pères que l'Église vénère mettaient la tolérance et la douceur au premier rang des vertus chrétiennes. La religion, disait Lactance, doit être soutenue, non en donnant la mort, mais en la souffrant; non par la cruauté, mais par la patience : c'est par les tourmens que les *mauvais chrétiens*, ajoute-t-il, présument la défendre : mais, si vous la défendez par les tor-

tures, ce n'est plus la défendre, c'est la déshonorer, c'est la détruire (*a*). Enfin, Origène nous dit que des lois toutes divines, comme celles de Jésus-Christ, ne doivent pas être défendues par le bras séculier (*b*).

Si quelqu'un de ces vrais chrétiens reparaissait de nos jours, de quel œil verrait-il ces libelles dans lesquels des ministres du Très-Haut appèlent

---

(*a*) *Instit. divin.* Liv. 5, c. 19. Nous empruntons encore à Lactance le passage suivant : « Nous devons, dit ce père, déplorer les malheurs de notre siècle, et gémir de la folle opinion de ceux qui s'imaginent pouvoir soutenir les intérêts de Dieu par des moyens humains, et par les artifices d'une politique mondaine. Dites-moi, vous tous qui vous flattez d'être revêtus du sacré caractère de l'épiscopat, quels étaient les moyens dont se servirent les Apôtres pour prêcher l'Evangile ? De quelle puissance étaient-ils soutenus, quand ils déterminaient le monde païen à abandonner le culte des idoles ? Etaient-ils revêtus de l'autorité des grands de la terre, lorsqu'ils chantaient des hymnes au Seigneur dans le fond des cachots ?

(*b*) Liv. 3. p. 115. *contra Cels.*

des supplices sur la tête de leurs concitoyens, de leurs frères ; ne s'écrierait-il pas dans son indignation : « Vous ne savez de quel esprit vous êtes, car le Fils de l'homme n'est pas venu pour perdre les hommes, mais pour les sauver (*c*). Il est écrit que Jésus ne brisera point le roseau déjà cassé, n'éteindra point la lampe qui fume encore ; les nations espéreront en son nom (*d*). Le Fils de Dieu est venu pour faire habiter le loup avec l'agneau, en sorte qu'il n'y eût plus personne qui détruisît, ni qui dévorât (*e*) ; pour faire changer les épées en hoyaux, et les haches en serpes (*f*) ; pour inviter tous les hommes à bannir toute aigreur, toute animosité, toute colère, aussi

(*c*) St. Luc, ch. 9. v. 54.
(*d*) Isaïe, ch. 42. v. 81.
(*e*) *Ibid.* liv. 11. ch. 6. v. 9.
(*f*) *Id.* liv. 2. v. 4.

bien que toute malice (*g*). Il est venu pour prêcher une religion qui procure, non seulement le salut éternel de l'âme, mais encore la tranquillité, qui consiste dans la justice et dans la paix (*h*); religion, dont les fruits sont: l'amour, la paix, la patience, la douceur (*i*); qui condamne tout zèle amer, comme étant un zèle terrestre, sensuel et diabolique (*k*); religion qui ne permet point que le disciple du Seigneur s'engage dans des questions folles, impertinentes, lui recommande au contraire d'user de patience envers tous, de ne médire de personne, de n'être point querelleur; mais nous engage à nous montrer pleins de douceur envers tous les hommes, et cela parce que; *nous étions autre-*

(*g*) Ephes. 4. 31.
(*h*) Rom. 14. 17.
(*i*) Galat. 5. 22.
(*k*) Jacq. 14. 15.

fois insensés, et livrés à l'erreur (*l*). »

Ce n'est donc point la religion chrétienne qui a provoqué la loi du sacrilége : une telle loi est contraire à son esprit. Nous pouvons dire avec Mirabeau (*m*) : Non, Français, ce n'est ni » la bonne foi, ni la piété sincère qui » suscitent au milieu de vos représen- » tans toutes ces contestations reli- » gieuses ; ce sont les passions des » hommes qui s'efforcent de se cacher » sous des voiles imposans pour cou- » vrir plus impunément leurs téné- » breux desseins. » On répète souvent que l'hypocrisie est le vice dominant du siècle ; cette vérité n'est que trop réelle : assez sages pour être indifférens en matière de religion, les hommes de notre époque n'ont pas encore assez

---

(*l*) Tite, 3. 2.

(*m*) *Disc. à l'Ass. constit.* 14 janv. 1791.

de lumières pour voir que l'hypocrisie est le fléau des états ; ils croient travailler à leur fortune, et ne voient pas qu'ils rivent des chaînes pour eux et pour leur postérité. C'est l'hypocrisie qui favorise les progrès du fanatisme et de l'ignorance ; c'est elle qui encourage les envahissemens ; c'est par elle que l'hydre jésuitique, qui paraissait abattue, relève sa tête toujours renaissante.

Dès mil huit cent dix-sept, on se plaignait des entreprises du clergé ; mais, depuis cette époque, sa puissance s'est agrandie d'une manière colossale, et son ardeur insatiable ne fait que s'irriter des concessions qu'une fausse politique lui fait sans cesse. « Les ministres ne s'aperçoivent pas, disait dernièrement un écrivain, que ce n'est point en cédant aux envahissemens de cette secte, qu'on peut l'arrêter ; que

ceux qu'ils croient satisfaits en dictant des supplices crieront à l'athéisme tant qu'ils n'auront pas mis sous leurs pieds et la couronne et tous les pouvoirs de la société, tant qu'ils n'auront pas appesanti sur toutes les têtes le joug abrutissant que le temps, les lumières et la philosophie ont brisé. »

Ce serait un ouvrage bien utile que celui qui mettrait sous les yeux de la nation les progrès du clergé depuis 1815! On y offrirait d'abord ces missions apostoliques, scandaleusement célèbres (1), qui n'ont eu d'autre résultat que de fanatiser quelques femmes, de raviver les passions éteintes, de semer la division et le trouble parmi les citoyens et dans les familles, et d'affaiblir le respect des lois politiques, sans lesquelles la France cesserait d'exister; on y montrerait un ordre trop fameux s'agitant dans l'ombre, et faisant

mouvoir toute espèce de ressorts pour ressaisir son ancienne influence ; on y verrait le jésuitisme, semblable à ces ulcères sur lesquels on n'a pas appliqué un caustique assez puissant, se reproduire avec les symptômes les plus graves, et s'étendre à toutes les parties du corps social ; on y signalerait ces actes scandaleux, ces abus d'autorité, ces entreprises illégales (2) dont les auteurs se retrouvent parmi les membres du clergé ; les envahissemens de l'école de Sorèze les troubles de Louis-le-Grand et du collége d'Orléans ; les persécutions dirigées contre l'enseignement mutuel y seraient présentées sous leur véritable jour ; on terminerait par le tableau de la prospérité du clergé de notre époque ; on le verrait maîtrisant la conscience des grands, distribuant la fortune des pauvres, dirigeant l'esprit de la jeunesse,

dominant la volonté de presque tous les hommes en place. De quelle utilité ne serait pas un pareil ouvrage : c'est par les faits, plus encore que par les préceptes, qu'on persuade les hommes; c'est par-là que le passé devient l'instruction de l'avenir. Un tel tableau aurait un double mérite : il rappellerait des abus passés, et éclairerait les citoyens sur les entreprises dont on les menace encore.....

C'est cette dernière considération, jointe à l'obligation imposée à tous hommes de s'élever contre les institutions capables de compromettre la liberté ou le bonheur de ses concitoyens, qui nous a engagés à publier cet essai historique sur le sacrilége. Cet ouvrage fait partie d'un travail plus étendu sur les lois pénales religieuses de tous peuples, qui ne devait paraître qu'avec ce dernier; mais les circonstances nous

font un devoir de le livrer séparément à l'impression ; et nous le présentons avec la timidité que doit inspirer la précipitation que nous avons été obligés d'apporter dans l'ordonnance de ses diverses parties.

Nous rechercherons d'abord l'origine des lois sur le sacrilége ; nous tracerons rapidement l'historique de ces lois chez les différens peuples ; nous nous attacherons particulièrement à montrer quelle a été, en France, à toutes les époques, la punition de ce crime : nous y joindrons les ordonnances de nos rois sur les profanations et les blasphèmes.

Nous avons été souvent obligés de parler des persécutions des hérétiques, parce que l'histoire de ces persécutions est intimement liée à celles du sacrilége ; nous avons été également forcés de présenter aux regards de nos lec-

teurs les désordres du clergé à différentes époques, et de mettre la corruption de quelques-uns des membres de ce corps en opposition avec le zèle dont ils semblaient s'armer pour venger la Divinité. Sans doute, il nous est pénible de rouvrir les annales de l'intolérance religieuse, que la philosophie semblait avoir fermées pour toujours; mais le scandale est pour ces hommes qui, méconnaissant leur siècle, veulent le ramener à des institutions qu'il repousse. Du reste, nous protestons ici contre les interprétations perfides d'un certain parti.... Quand nous parlons des vices de quelques prêtres, nous n'entendons pas flétrir tous les prêtres en général; nous savons faire une distinction entre le cardinal Labalue et saint Vincent-de-Paul, entre Garasse et Fénélon. Nous avons encore eu bien moins l'intention d'atta-

quer la morale chrétienne : si les préceptes de l'Évangile étaient suivis par tous les hommes qui se proclament aujourd'hui les défenseurs de la religion, un mot, qui réveille de douloureux souvenirs, ne retentirait pas dans nos Chambres législatives.

Nous serons souvent forcés de promener l'attention de nos lecteurs sur des détails atroces, nous leur en demandons pardon d'avance ; mais ils se rappelleront que nous écrivons l'histoire des peines religieuses. Puissent ces détails faire sur leur esprit une impression assez vive pour leur faire repousser les principales institutions subversives, que s'efforcent de propager les ennemis de la morale et de la raison !

TABLE

DES MATIÈRES.

CHAPITRE PREMIER.

Pages.

PREMIÈRE ÉPOQUE. — Depuis l'invasion des Francs jusqu'à Charlemagne 35

CHAPITRE II.

IIe. EPOQUE. — Depuis Charlemagne jusqu'à Louis IX 41

CHAPITRE III.

IIIe. EPOQUE. — Depuis Louis IX jusqu'à François Ier. 54

Ordonnance de Saint Louis contre les blasphémateurs, de 1227 56

1347. Ordonnance de Philippe de Valois 70

9 Mars 1510. Ordonnance de Louis XII contre les blasphémateurs. 84

Pages.

CHAPITRE IV.

IVe. ÉPOQUE. — Depuis François Ier. jusqu'à Louis XIV 86

CHAPITRE V.

V^{e}. EPOQUE. — Louis XIV et les jésuites . . 141
Déclaration de Louis XIV, du 30 juillet 1666 142

FIN DE LA TABLE.

HISTOIRE

ABRÉGÉE

DU SACRILÉGE.

INTRODUCTION.

Les lois pénales religieuses sont aussi anciennes que l'idée de la divinité; et c'est cette idée qui, mal conçue, leur a servi de base. La nature déploya long-temps devant l'homme sa majesté imposante avant qu'il se demandât quelle main puissante avait créé ces merveilles. Ce ne fut que lorsque la foudre gronda sur sa tête, qu qu'un abîme s'entr'ouvrit sous ses pas, qu'il leva les mains vers le Ciel. La frayeur éleva partout les premiers autels. Je crois cette vérité assez démontrée pour me dis-

penser de la discuter ici. L'idée de la divinité, qui se forma dans l'intelligence encore peu développée des premiers hommes, fut celle d'un être invisible et puissant, à qui tous les élémens obéissaient, dont la nature entière était le domaine, et dont la foudre, les ouragans étaient les armes. Trop grossiers pour se former l'idée d'un être immatériel, ils le personnifièrent; et, comme des désastres seuls leur avaient révélé son existence, ils le revêtirent de toutes leurs passions : le Lapon en fit un vieillard chagrin et irascible; les Africains, un esprit méchant et pervers; les Grecs, un être puissant, toujours prêt à lancer ses carreaux; telle était aussi, à peu près, l'idée que s'en formaient les Hébreux.

Raisonnant ensuite par analogie, on le traita comme les rois et les grands de la terre. On n'aborde les despotes d'Orient qu'avec des présens, on ne s'approcha des autels qu'en portant des offrandes; et ces offrandes étaient composées des objets que préfèrent les hommes, de l'or, des parfums, des étoffes précieuses.

L'orgueil humain est flatté par les éloges, les marques d'humiliation ; on chanta des hymnes et l'on se prosterna. Ces réflexions suffisent pour prouver que Dieu, aux yeux de beaucoup de peuples, n'était qu'un *homme plus puissant*.

L'analogie établie sur ces points ne tarda pas à s'établir sur tous les autres. Dieu eut ses serviteurs dans la personne des prêtres et des lévites, ses propriétés, ses bois, ses champs, etc., que la terreur qu'inspirait leur maître rendit *sacrés*. Ce caractère de sainteté s'appliqua à tout ce qui se rattachait au culte de la divinité. Le larcin fait de ces objets, ou l'atteinte qui leur était portée, fut regardé comme d'autant plus coupable, que le propriétaire était *plus puissant*, plus redoutable ; car dans les premiers siècles, où la force était toujours près de la violence, ces deux mots étaient synonimes (*). Les prêtres, qui étaient devenus propriétaires des biens d'un maître

(*) Les délits ont toujours pris un caractère plus grave, suivant que les individus auxquels ils portaient

invisible, eurent soin d'accréditer ces opinions, et d'intéresser toute la société à la punition du vol des objets *sacrés*, en menaçant la nation entière de la vengeance divine (*); quelquefois le hazard servit ces pieux charlatans, et des fléaux arrivèrent à point pour justifier leurs menaces. La fourberie d'un côté, la crédulité de l'autre, tels furent les élémens de la doctrine du *sacrilége*. Nous pourrions dire : telle fut la source des abus de toutes les religions,

---

atteinte étaient plus puissans : les crimes de lèze-majesté en sont la preuve; ils ont presque toujours été assimilés au sacrilége. Sous Louis XIV, on punissait de mort tout vol commis dans une maison royale.

(*) Dans le considérant de presque toutes les lois sur le sacrilége et sur le blasphême, on voit exprimée la crainte que ces sacriléges ou ces blasphêmes n'attirent sur la nation quelques malheurs. L'ordonnance de 1329 dit même que ce sont les blasphémateurs qui ont attiré les guerres et les famines précédentes (*vide* Ordonnances de 1266, 1666 et Novelle 77, etc.). De telles considérations étaient elles-mêmes un blasphême contre la divinité. Nous n'avions pas de loi contre le blasphême, quand nos soldats triomphaient à Maringo, Austerlitz, Jemmappes, etc.

de la théorie des récompenses et des peines, des sacrifices humains, des expiations, des macérations, des indulgences, etc., etc. Ce fut par ce mot qu'on désigna toute atteinte à la propriété divine; dans la suite, chez différens peuples, le mot *sacrilége* s'appliqua à d'autres crimes, de même que le mot de *sacré* à beaucoup d'autres objets. L'intérêt des grands, l'utilité publique, la superstition déterminèrent ces exceptions dont il est inutile de donner des exemples. Les crimes contre les grands et contre la société ont toujours été punis avec sévérité. Ces deux caractères, qu'on crut trouver dans le sacrilége, firent inventer chez tous les peuples, pour punir ce crime, les peines les plus atroces; car presque tous les peuples ont vengé la divinité, parce qu'aucun d'eux ne l'a presque jamais connue; parce que des prêtres se sont toujours interposés entre eux et elle, et l'ont environnée d'un voile que leur intérêt et leur ambition avaient tissu, et rendaient, tous les jours, plus épais.

Lorsque l'homme commença à réfléchir,

il sentit combien était absurde et fausse l'idée qu'on lui avait fait concevoir de Dieu. Son intelligence lui montra la divinité exempte des passions humaines, cherchant la conservation de toutes les espèces créées; il considéra sa puissance, il vit combien il était ridicule à l'homme de vouloir la venger; il sentit qu'il fallait laisser à Dieu le soin de se venger lui-même; ou plutôt, que c'était avilir la divinité, que de lui prêter le sentiment de la vengeance; et qu'il fallait respecter l'asile de la conscience, cet asile sacré, suivant l'expression de Servan (*Disc. sur la jur. crim.*), où chacun doit être en sûreté pour se juger lui-même sur l'accusation de ses remords; que (suivant Montesquieu) la partie religieuse d'un crime ne devait être punie qu'avec les châtimens religieux et par la privation des avantages que la religion procure; enfin, que le trouble ou la perte, apportés par un crime à la société, étaient la seule mesure de ce crime. . . . .

Mais ces idées ne germèrent pas tout d'un coup dans l'esprit de l'homme; et la

fausse idée qu'il avait d'abord conçue de la divinité ensanglanta long-temps les autels.

Du Sacrilége chez les Egyptiens et les Hébreux.

Pour nous convaincre de la justesse des observations que nous avons développées dans le chapitre précédent, il nous suffit de jeter un coup d'œil sur la punition du sacrilége des autres crimes contre la divinité chez les différens peuples dont l'histoire nous a conservé les traditions. Remontons aux époques les plus éloignées, nous trouverons des peines établies contre les sacriléges et les blasphémateurs. Les Egyptiens avaient des lois sévères contre les profanateurs : les peines contre les délits religieux devaient en effet être rigoureuses chez un peuple dont le gouvernement n'était qu'une espèce de théocratie. La classe sacerdotale, qui occupait le premier rang dans la hiérarchie politique, était intéressée à donner de l'importance à la religion sur laquelle étaient basés son influence et son crédit ; elle réussit aisément

à exalter les esprits sous le soleil brûlant de l'Egypte : jamais aucun peuple ne porta plus loin le fanatisme et la superstition. Les bords du Nil ont été le berceau de presque toutes les théogonies religieuses qui ont inondé le monde. L'histoire ne nous a pas transmis les monumens de la superstition de ce pays ; mais le peu qui a échappé suffit pour nous donner une idée de ce peuple. Comme je ne l'envisage ici que sous un rapport, celui de ses lois pénales religieuses, je me bornerai à citer un passage de Cicéron. « Parmi nous, dit cet orateur, il n'est pas rare de voir les temples dépouillés et les statues enlevées. En Egypte il est inoui qu'aucun homme ait jamais maltraité un crocodile, un ibis, un chat ; il y avait peine de mort contre quiconque aurait tué volontairement un de ces animaux. » Diodore rapporte qu'un soldat, ayant tué un chat par mégarde, fut massacré par le peuple. Le même respect s'étendait aux légumes des jardins.

Porrum et cæpe nefas violare et frangere morsu.

Enfin ce dernier supplice était aussi le

châtiment de celui qui dévoilait les mystères. (*Voyages d'Antenor*). Les Hébreux, qui paraissent avoir en grande partie emprunté aux Egyptiens leurs sacrifices et même leurs croyances, ne se montrèrent pas moins ardens à venger la divinité ; et leur législation offre partout l'empreinte d'un fanatisme ignorant et grossier ; c'est surtout en étudiant leur histoire qu'il est facile de vérifier la justesse des réflexions que nous avons exposées sur le culte et les sacrifices expiatoires des premiers déicoles. Tout annonce chez les Juifs les idées les plus fausses sur la divinité, idées qu'ils avaient sans doute puisées chez les Egyptiens dont ils avaient été les captifs. L'écriture nous représente toujours la divinité sous un aspect terrible et désolant. Si Dieu apparaît à son peuple, c'est au milieu des tonnerres et des éclairs ; s'il leur parle par la bouche de ses prophètes, ce n'est que pour leur faire entendre les cris de *sa colère*, les menaces de *sa vengeance* : la terreur et l'effroi l'environnent ; son arche d'alliance donne la mort ; ses anges exterminent ; il se

proclame le dieu des armées; enfin le Tout-Puissant, tel que le peint la Bible, est un tyran farouche et chagrin, qui semble prendre plaisir à faire tomber le poids de sa colère sur de malheureuses et souvent sur d'innocentes créatures. De telles idées n'étaient pas propres à adoucir la religion des Hébreux : aussi leur code sacré est-il écrit en lettres de sang. Les sacrifices humains sont prescrits par la loi. L'histoire ne nous offre que trop d'exemples de ces hosties abominables (*).

La peine de mort est établie pour tous les crimes, et le même supplice attendait le scélérat qui tuait son père, et le profane qui mangeait la graisse qui devait être offerte devant le Seigneur, *Lév.*, ch. 7, v. 25, ou la viande d'une victime offerte depuis deux jours. *Ibid.*

Lorsqu'un criminel est condamné, la justice humaine satisfaite laisse aux parens la consolation de pleurer celui que

---

(*) La fille de Jephté immolée par son père; Agag coupé en morceaux par Samuel, etc., etc.

la hache du bourreau leur enlève; les tyrans même ont respecté la douleur du père de leur victime; Moïse menace de la colère de Dieu Aaron, pleurant ses deux fils Nadab et Abiu, qui venaient d'être consumés par le feu du ciel, pour avoir approché de l'autel une flamme étrangère.

Aux sacriléges que nous venons de citer, Moïse en joignit d'autres. Le prêtre qui buvait du vin était puni de mort; il craignait qu'un prêtre, se présentant aux yeux du peuple dans un état d'ivresse, ne perdît de la considération attachée à son caractère. Cette disposition et quelques autres, telle que celle qui défendait, sous peine de la vie, au juif qui n'etait pas prêtre, d'en exercer les fonctions, dévoilent l'intention qu'avait formée le législateur des Hébreux, d'établir la suprématie sacerdotale. Moïse menace également de la peine de mort celui qui, ayant tué une chèvre ou un bœuf, ne l'aura pas offert devant le tabernacle. (*Une portion des animaux ainsi offerts appartenait aux prêtres.*)

Le *Lévitique* ordonne encore, ch. 24,

v. 23, que celui qui aura maudit son Dieu et blasphémé le nom du Seigneur, soit lapidé par le peuple. Enfin, on trouve dans la Bible ce passage remarquable, dont les persécuteurs des hérétiques se sont toujours servis pour légitimer et sanctifier leurs fureurs. « S'il s'élève parmi vous un pro» phète qui vous dise, levez-vous et suivez » des dieux étrangers, lapidez-le. » Telles étaient les lois que Dieu lui-même avait dictées à Moïse (*). Les constitutions de Caligula et de Néron n'offrent pas de dispositions aussi contraires au bon sens et à la nature. Sans doute nos sociétés bibliques, en proclamant la moralité et la sainteté de la Bible, ont exclu le *Lévitique* de leurs apologies.

La cruauté des lois juives ne peut être comparée qu'à l'atrocité de leurs supplices;

(*) Quoiqu'il soit permis de douter que Moïse ait tracé le *Lévitique*, quoique l'existence même de ce personnage soit problématique; puisque les prêtres juifs lui ont attribué ces lois, nous en donnons ici les dispositions qui entrent dans notre sujet, sans nous occuper de leur auteur.

le révérend père dom Calmet a eu soin de nous les transmettre dans ses laborieuses compilations.

Les juifs coupaient un corps avec des scies, le broyaient sous des chariots armés de fer, le taillaient en pièces avec des haches et des couteaux, le jetaient dans les fourneaux où l'on cuisait la brique, versaient dans la bouche du plomb fondu, l'écrasaient sous des épines, sous des pieds d'animaux, le précipitaient dans un fleuve, ou l'englontissaient sous la cendre.

Et c'est à ce peuple que nous empruntons nos idées religieuses! c'est dans ses livres que nous étudions la morale!

Du Sacrilége chez les Grecs.

Les Grecs nous apparaissent dans l'antiquité environnés de toutes les espèces de gloire : Athènes rappelle les Périclès, les Platon, les Socrate; comme Platée, Marathon, Mantinée réveillent les souvenirs des Miltiade, des Thémistocles, des Epaminondas. L'imagination aime à se représenter les enfans de la Grèce comme une

race de héros et de sages ; mais cette chimérique perfection diparaît devant l'inflexible histoire. Nous voyons que les Grecs avaient aussi leurs superstitions et leurs dieux, leurs mystères et leurs prêtres. Tandis que Platon enseignait au Prytanée sa doctrine sublime, les prêtres de Cérès troublaient l'intelligence des dévots dans l'antre de Trophonius.

Tous les délits religieux étaient sévèrement punis chez les Grecs ; les magistrats, dit l'auteur des *Voyages du jeune Anacharsis*, condamnent *à mort* ceux qui parlent ou écrivent contre l'existence des dieux, ceux qui brisent avec mépris leurs statues, ceux enfin qui violent le secret des mystères avoués par le gouvernement (*).

L'accusation d'impiété est d'autant plus redoutable pour l'innocence, qu'elle a servi plus d'une fois d'instrument à la haine, et qu'elle enflamme aisément la fureur d'un peuple dont le zèle est plus cruel encore que celui des magistrats et des prêtres.

(*) Une loi punissait du dernier supplice celui qui *ventrem exoneraverat* dans le temple des dieux.

Tout citoyen peut se porter comme accusateur, et dénoncer le coupable devant le second des archontes qui entendait la cause dans la cour des héliastes l'un des principaux tribunaux d'Athènes. Quelquefois l'accusation se fait dans l'assemblée du peuple; quand elle regarde les mystères de Cérès, le sénat en prend connaissance avant que l'accusé ne se pourvoie devant les Eumolpides; car cette famille sacerdotale, attachée de tout temps au culte de Cérès, conserve une juridiction qui ne s'exerce que sur la profanation des mystères, et qui est d'une extrême sévérité. Les Eumolpides procèdent suivant des lois non écrites dont ils sont les interprètes, et livrent le coupable non-seulement à la vengeance des hommes, mais encore à celle des dieux.

Il est arrivé qu'en déclarant ses complices, l'accusé a sauvé ses jours; mais on ne l'a pas moins rendu incapable de participer aux sacrifices, aux fêtes, aux spectacles, aux droits des autres citoyens. A cette note d'infamie se joignent quelquefois des cérémonies effrayantes : ce sont des impré-

cations que les prêtres des différens temples prononcent solennellement et par ordre des magistrats. Ils retournent vers l'occident, et, secouant leurs robes de pourpre, ils dévouent aux dieux infernaux le coupable et sa postérité. On est persuadé qu'alors les furies s'emparent de son cœur, et que leur rage n'est assouvie que lorsque sa race est éteinte. Il ne me reste plus qu'à faire connaître les principaux jugemens que les tribunaux d'Athènes ont prononcés contre le crime d'impiété, depuis environ un siècle.

Le poète Eschyle fut dénoncé pour avoir, dans une de ses tragédies, révélé la doctrine des mystères. Son frère Amynias tâcha d'émouvoir les juges en montrant les blessures qu'il avait reçues à la bataille de Salamine. Ce moyen n'aurait peut-être pas suffi, si Eschyle n'eût prouvé clairement qu'il n'était pas initié : le peuple l'attendait à la porte du tribunal pour le lapider.

Le philosophe Diagoras de Medos, accusé d'avoir révélé les mystères et nié l'existence des dieux, prit la fuite. On décerna

des récompenses à ceux qui le livreraient mort ou vif.

Protagoras fut poursuivi criminellement pour avoir commencé un de ses ouvrages par ces mots : « Je ne sais s'il y a des dieux, « ou s'il n'y en a point. » On fit brûler son livre sur la place publique.

Prodicus de Ceos fut condamné à boire la ciguë pour avoir avancé que les hommes avaient mis au rang des dieux les êtres dont ils retiraient de l'utilité.

En vertu d'un décret porté contre ceux qui niaient l'existence des dieux, Anaxagore, accusé d'impiété, fut traîné en prison ; il obtint quelques suffrages de plus que son accusateur, et ne les dut qu'aux prières et aux larmes de Périclès. Sans le crédit de son protecteur, le plus religieux des philosophes aurait été lapidé comme athée.

Lors de l'expédition de Sicile, au moment qu'Alcibiade faisait embarquer les troupes qu'il devait commander, les statues de Mercure, placées en différens quartiers d'Athènes, se trouvèrent mutilées en une nuit. La terreur se répand aussitôt dans

Athènes : on prête des vues plus profondes aux auteurs de cette impiété, qu'on regarde comme des factieux. Le peuple s'assemble, des témoins chargent Alcibiade d'avoir défiguré les statues, et de plus, célébré, avec ses compagnons de débauche, les mystères de Cérès dans des maisons particulières. Cependant, comme les soldats prenaient hautement le parti de leur général, on suspendit le jugement; mais à peine fut-il arrivé en Sicile, que ses ennemis reprirent l'accusation, les délateurs se multiplièrent, et les prisons se remplirent de citoyens que l'injustice poursuivait : plusieurs furent mis à mort, d'autres prirent la fuite.

Il arriva, dans le cours des procédures, un incident qui montre jusqu'à quel excès le peuple porte son aveuglement. Un des témoins, interrogé comment il avait pu reconnaître, pendant la nuit, les personnes qu'il dénonçait, répondit : « Au clair de la lune. » On prouva que la lune ne paraissait point alors. Les gens de bien furent consternés; mais la fureur du peuple n'en devint que plus ardente.

Alcibiade, cité devant le tribunal, dans le temps qu'il allait s'emparer de Messine, et peut-être de toute la Sicile, refusa de comparaître, et fut condamné à perdre la vie; on vendit ses biens, on grava sur une colonne le décret qui le proscrivait et le rendait infâme; les prêtres de tous les temples eurent ordre de prononcer contre lui des imprécations terribles. Tous obéirent, à l'exception de la prêtresse Théano, dont la réponse méritait mieux d'être gravée sur une colonne que le décret du peuple: « Je « suis établie, dit-elle, pour attirer sur les « hommes les bénédictions et non les ma« lédictions du ciel. »

Alcibiade, ayant offert ses services aux ennemis de sa patrie, la mit à deux doigts de sa perte. Quand elle se vit forcée de le rappeler, les prêtres de Cérès s'opposèrent à son retour; mais ils furent enfin forcés de l'absoudre.

Quelque temps après arriva le jugement de Socrate, dont la religion ne fut également que le prétexte.

Les Athéniens ne sont pas plus indulgens pour le *sacrilége*; les lois attachent la peine de mort à ce crime, et privent le coupable de la sépulture. Le faux zèle des Athéniens étend cette peine jusqu'aux fautes les plus légères : croirait-on qu'on a vu des citoyens condamnés à périr, les uns pour avoir arraché un arbrisseau dans le bois sacré, les autres pour avoir tué je ne sais quel oiseau consacré à Esculape. Je rapporterai un trait plus effrayant encore. Une feuille d'or était tombée de la couronne de Diane; un enfant la ramassa : il était si jeune qu'il fallut mettre son discernement à l'épreuve. On lui présenta de nouveau une feuille d'or, avec des dés, des hochets et une grosse pièce d'argent : l'enfant s'étant jeté sur cette pièce, les juges déclarèrent qu'il avait assez de raison pour être coupable, et le firent mourir.

Telles étaient chez les Grecs les peines des délits religieux : le peu d'exemples que nous en avons cités suffisent pour prouver que le fanatisme est le même dans tous les siècles, que la superstition, quelque

forme qu'elle emprunte, amène toujours l'homme à des actions également absurdes.

Sacrilége chez les Romains.

Dans les premiers siècles de la république, le mot *sacrilége* ne s'appliquait qu'au larcin des choses sacrées, et par extension à quelques crimes d'ordre public, tels que le déplacement des bornes des propriétés, l'escalade des murs de la ville, la violation des tombeaux; mais, dans la suite, les constitutions des Empereurs l'étendirent à un grand nombre de crimes. Cicéron donne cette disposition comme tirée des Douze Tables: *Sacrum qui clepserit rapseritve parricida esto.* Tous les Jurisconsultes, excepté Hotman, prétendent qu'elle ne faisait pas partie des lois des Décemvirs. Godefroi l'omet dans son traité sur les lois des Douze Tables (1) pour trouver quelques lois relatives au sacrilége. Nous devons nous rattacher à la loi *Julia peculatûs et sacrilegii.*

---

(1) *Pandectes* mises en ordre par Pothier, t. 3, trad. de Berard de Neuville.

Cette loi déclare sacriléges celui qui a dérobé de l'argent sacré ou religieux, ou enlevé des offrandes faites aux dieux, et ceux qui ont pillé les choses sacrées appartenant au public. Si les choses sacrées n'appartenaient qu'à de simples particuliers, les sacriléges étaient punis moins sévèrement.

Les peines du sacrilége variaient suivant la qualité des personnes, la condition du coupable, le tems, l'âge, le sexe, et pouvaient être déterminées par le proconsul avec plus ou moins de sévérité; du reste, la peine était capitale, et les constitutions enjoignaient que les sacriléges fussent punis *extraordinairement*.

Ulpien et Marcien rapportent plusieurs exemples de peines infligées au sacrilége; quelquefois les coupables étaient condamnés aux bêtes; d'autres brûlés vifs; quelques-uns pendus : la peine des mines et du bannissement était encore appliquée à ceux qui dérobaient les offrandes faites aux dieux.

Un autre édit portait que celui qui aurait percé le mur du temple, pour déro-

ber des objets sacrés, encourrait la peine capitale; enfin, que celui qui, étant entré dans le sanctuaire pendant la nuit, en aurait enlevé quelqu'objet sacré, aurait les yeux crevés; il devait être battu de verges, rasé et banni s'il avait commis le vol dans quelqu'autre partie du temple.

Ces peines étaient cruelles, sans doute: mais nous devons faire une remarque importante; c'est qu'elles émanent des constitutions des princes, et qu'elles ont, en général, été portées à l'époque où la république n'existait plus, et lorsque le despotisme avait déjà fait sentir aux Romains sa funeste influence. Nous devons, avec *Gibbon* (*), rendre au peuple romain cette justice: il fit toujours preuve de la plus grande tolérance; les dieux de toutes les nations trouvaient à Rome des adorateurs, en même temps que la philosophie y avait ses apôtres: l'histoire de ce peuple ne nous offre que très-peu de victimes du fanatisme religieux.

(*) *Décadence de l'empire romain*, t. 6.

Un passage de Voltaire nous donnera l'idée de la tolérance de la république romaine.

« Certes, dit Voltaire, le sénat romain avait un aussi profond respect que nous pour le Dieu suprême, et autant pour les dieux immortels et secondaires dépendans de leur maître éternel, que nous en montrons pour nos saints. *Ab Jove principium* était la formule ordinaire. Pline, dans le panégyrique du bon Trajan, commence par attester que les Romains ne manquèrent jamais d'invoquer Dieu en commençant leurs affaires ou leurs discours. Cicéron, Tite-Live l'attestent; nul peuple ne fut plus religieux; mais aussi il était trop sage et trop grand pour descendre à punir de vains discours, des opinions philosophiques. Il était incapable d'infliger des supplices à ceux qui doutaient des augures, comme Cicéron, augure lui-même, en doutait; ni à ceux qui disaient, en plein sénat, comme César, que les dieux ne punissent point les hommes après la mort. On a cent fois remarqué que le sénat permit que, sur

le théâtre de Rome, le chœur chantât dans la Troade : « Il n'est rien après le trépas, et le trépas n'est rien. Tu demandes en quel lieu sont les morts ? Au même lieu où ils étaient avant que de naître. » S'il y eut jamais des profanations, en voilà sans doute ; et, depuis Ennius jusqu'à Ausone, tout est profanation. Pourquoi donc le sénat romain ne les réprimait-il pas ? C'est qu'elles n'influaient en rien sur le gouvernement de l'Etat. La maxime du sénat était : *Deorum offensæ diis curæ*, les offenses contre les dieux ne regardent que les dieux. Les sénateurs, étant à la tête de la religion par l'institution la plus sage, n'avaient point à craindre que, comme chez les Grecs, un collége de prêtres les forçât à servir sa vengeance, sous prétexte de venger le ciel. Ils ne disaient point : Déchirons les impies, de peur de passer pour impies nous-mêmes ; prouvons aux prêtres que nous sommes aussi religieux qu'eux en étant cruels ; ménageons la puissance des prêtres en servant leurs fureurs. Cette tolérance se conserva encore quelque temps sous les

empereurs; et Suétone nous a conservé un trait de tolérance d'un païen, qui honorerait beaucoup de chrétiens. « L'empereur Tite, dit-il, accepta volontiers la charge de grand-pontife, afin de ne jamais souscrire à la mort de qui que ce fût. Chez nous, plus d'un abbé désirerait être pape, pour pouvoir lancer les foudres du vatican. »

Mais la tolérance religieuse est presque toujours compagne de la tolérance politique; détruire l'une, c'est porter à l'autre une atteinte funeste. Rome asservie à des maîtres devint une preuve de cette vérité: c'était en même temps que Tibère et ses successeurs augmentaient presque à l'infini les crimes de lèze-majesté, que paraissaient les constitutions des princes contre le sacrilége. Bientôt, même, l'idée du sacrilége et l'acception primitive de ce mot fut entièrement changée : jusqu'alors, on n'avait regardé comme sacrilége que le larcin d'objets sacrés; ensuite il avait été étendu au déplacement des bornes des propriétés, à l'escalade des murailles de la ville. Gratien et Valentinien déclarèrent sacrilége celui

qui oserait discuter le jugement d'un prince, ou douter de la justice du choix qu'il aurait fait.

Le crime de sacrilége se confondit avec le crime de lèze-majesté : et l'on sait combien d'actions, même indifférentes, prirent, dans la suite, le nom de *crimes de lèze-majesté*. Quelques fragmens de la loi des Douze Tables, dit *Filangieri*, les lois *Gabinia*, *Appulea*, *Varia*, montrent quels étaient les délits qui, jusqu'à la dictature de Sylla, furent compris dans cette classe. Susciter des ennemis à la patrie, ou livrer un citoyen à l'ennemi ; troubler la sûreté publique par des assemblées nocturnes ou par des liaisons clandestines, exciter des séditions, engager les alliés à s'armer contre la patrie : tels furent les délits de lèze-majesté jusqu'à Sylla. Ce monstre, qui ne put mettre la couronne sur sa tête, mais qui détruisit la liberté et jeta les fondemens du despotisme, recula le premier les bornes de cette classe de délits par la loi *Cornelia*. Le despotisme n'arrive pas tout d'un coup à sa perfection ; mais ses progrès sont

extrêmement rapides : la loi de Sylla fut confirmée par César; Auguste lui donna plus d'étendue, et Tibère la porta jusqu'à l'excès de la barbarie. On était coupable de lèze-majesté lorsque l'on vendait ou fondait des statues des empereurs consacrées, et que l'on commettait les moindres insultes contre ces statues. Plusieurs citoyens se trouvèrent coupables de ce délit pour avoir battu un esclave devant une statue d'Auguste, pour avoir changé de vêtemens devant ce simulacre, pour avoir porté une monnaie, un anneau couverts de son effigie dans des endroits sales ou des maisons de débauche. Une réflexion échappée à l'abandon de l'amitié, un soupir, une larme versée sur la patrie étaient des crimes de lèze-majesté qu'on expiait par l'exil ou la déportation. Ce tableau rapide des crimes de lèze-majesté se rattache naturellement à mon sujet. Ce crime était regardé comme un sacrilége, de même que les empereurs étaient mis au rang des dieux. Ainsi le despotisme préparait peu à peu les esprits aux lois cruelles, portées par les Justinien et

les Constantin pour venger la majesté divine.

L'introduction de la religion chrétienne dans l'Empire exerça sur les hommes et les choses une influence qui s'étendit à tout le corps politique (*). Nous n'envisagerons cette influence que relativement aux lois pénales; et ici se présente un problème difficile à résoudre. Comment est-il arrivé qu'une religion d'humilité et de douceur, qui s'annonçait comme le salut des hommes, le refuge des malheureux, la consolation de ceux qui souffrent, dont les adeptes ne combattaient les obstacles que par la patience; comment est-il arrivé, dis-je, qu'une telle religion ait, dès son origine, divisé les hommes, élevé des bûchers, fait couler des flots de sang, et donné à la législation pénale des Romains un caractère d'atrocité qui, jusqu'alors, lui avait été étranger? Pourquoi Constantinople chrétienne déshonora-t-elle Constantinople païenne? Pourquoi

(*) On peut voir l'excellent ouvrage de Gibbon, tome 6.

les Constantin, les Justinien, les Gratien, etc., etc., éclairés des lumières de la grâce, furent-ils aussi inférieurs en vertus qu'en lumières aux Tite, aux Marc-Aurèle, aux Antonin? La religion chrétienne ne présentera, pendant des siècles, qu'une longue suite de contradictions. Le Christ avait dit: *Christus pati venit, non defendi*; et cependant, à peine les chrétiens comptent-ils des prosélytes parmi les empereurs, qu'ils deviennent persécuteurs à leur tour. Naguère Polyeucte était puni pour avoir brisé les statues des dieux; Constantin fait lui-même détruire les temples de ces divinités; l'autel de la Victoire, sur lequel avaient juré des générations de héros, est arraché du sénat; les citoyens, encore attachés au culte de la patrie, sont condamnés au dernier supplice (*Vid.* au code *Lex de paganis et sacrificiis*); les biens des juifs sont confisqués; les donatistes sont exilés, une croisade est entreprise contre les circoncellions qui sont exterminés, les Méléciens, Novatiens, Ariens(*), etc., etc., sont persécutés(3).

(*) Lebeau, *Histoire du Bas-Empire*, t. 4.

Tels furent les premiers actes faits au nom d'une religion qui apportait *la paix* aux hommes, et qui les réconciliait avec le ciel. De tels préludes n'annonçaient que trop ce qui devait suivre : les massacres religieux produisirent l'effet ordinaire ; ils rendirent le peuple plus féroce et les lois plus cruelles. Les peines des crimes religieux éprouvèrent surtout cette révolution : le sacrilége, que nous ne retrouvons ni dans la loi des Douze-Tables, ni dans le droit prétorien, est mis par les empereurs chrétiens au nombre des plus grands forfaits, et la théorie de ce crime s'établit.

Le sacrilége était alors divisé en trois espèces, selon que le vol s'était commis d'un objet sacré dans un lieu sacré, d'un objet sacré dans un lieu profane, enfin d'un objet profane dans un lieu sacré. Nous avons, plus tard, admis ces divisions dans notre législation. Un peuple adopte plutôt les abus d'un autre peuple que ses bonnes institutions. Nous avons indiqué plus haut les peines que les princes appliquèrent à ce crime. De nouveaux décrets

étendirent cette qualification de sacrilége. Celui qui arrachait un criminel de l'église où il s'était réfugié (l. *de his qui ad eccl.*) ; celui qui désirait être administrateur de la province dans laquelle il était né, avant que la divine faveur de l'empereur lui eût accordé cette administration ; enfin ceux qui *omettent sans le savoir*, ou violent par *négligence* la sainteté du culte, étaient déclarés sacriléges et punis comme tels (*cod.* l. 9, t. 29). Ces dispositions attestent jusqu'à quel point la superstition et le fanatisme avaient dégradé l'esprit humain. La personne des prêtres chrétiens fut déclarée sacrée ; celui qui les outrageait ou troublait les saints mystères était condamné à mort, et la loi déclarait qu'il était permis à tout le monde de poursuivre ceux qui avaient offensé les personnes ecclésiastiques. Cette loi, sollicitée par le clergé, donna à ce corps une autorité dont il se servit pour troubler l'Etat. Puissant à la cour et encore plus parmi le peuple, il commença à prendre le respect que la religion inspire, pour l'autorité souveraine.

Nous appellerions *libelles séditieux*, les écrits de quelques personnages illustres. « L'animosité des pasteurs, dit Millot, embrasa la fougue populaire ; on méconnut et prince et patrie, et lois et devoirs. On fut arien, priscillien, donatiste, nestorien, euthicéen, monothelite, etc. : on cessa d'être citoyen. Autant de sectes, autant de partis acharnés dont les haines réciproques contribuaient à saper les fondemens de l'Etat. Théodose ajouta à ces causes de destruction par des lois impolitiques ; il permit les voies de fait aux catholiques contre les hétérodoxes qui s'assemblaient dans des maisons particulières ; il déclara les manichéens dignes de mort : on se crut en droit de tuer des proscrits, et, chaque jour, des meurtres ensanglantèrent les rues de Constantinople. Terminons ce tableau par la loi de Justinien contre le blasphème. C'est la première fois que ce mot figure dans le droit romain. Ce prince, dit Filangiéri, qui croyait expier les crimes du trône par les excès de la superstition ; Justinien qui sacrifiait des trésors à l'infâme

Théodora, et des victimes humaines à la divinité; Justinien, dans son imbécile férocité, établit la peine de mort contre cette espèce de délit, et menaça de toute son indignation le magistrat qui négligerait de faire exécuter cette loi de sang (*Nov.* 77). Ce prince donne, pour motif de cette barbarie, la colère du ciel attirée sur les Etats par les blasphémateurs. Ces mêmes motifs sont reproduits dans les lois des empereurs romains sur le sacrilége : la loi du sacrilège fut chez eux un acheminement à la loi contre les blasphémateurs.

Puisse la loi qu'on veut nous imposer aujourd'hui ne pas amener les mêmes résultats! Nous nous serions moins appesantis sur les cruautés et les erreurs de Rome dégénérée, si ces erreurs et ces cruautés n'avaient pas dû avoir une influence marquée sur notre législation et nos mœurs. Examinons, maintenant, quelles ont été en France les lois du sacrilége.

DU SACRILÉGE

CHEZ LES PEUPLES MODERNES ET PARTICULIÈREMENT EN FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

Iʳᵉ ÉPOQUE. — *Depuis l'invasion des Francs jusqu'à Charlemagne.*

Nous ne rechercherons point quelles étaient les lois pénales religieuses des Gaulois antérieurement à la domination romaine; il nous reste peu de monumens de ces temps reculés : nous savons seulement que les prêtres gaulois, ou les Druides, exerçaient une espèce d'*omnipotence* théocratique dans l'Etat; ils présidaient aux études, rendaient la justice, et excommuniaient ceux qui refusaient de se soumettre à leurs arrêts. Le malheureux qui avait encouru l'anathême devenait en hor-

reur à ses concitoyens, à sa famille, à ses amis. Plus tard nous verrons l'excommunication papale produire des effets aussi tristes et aussi terribles. César et quelques autres historiens nous ont donné des détails sur la religion des Gaulois. On ne doit pas attendre beaucoup de douceur du code religieux d'un peuple dont les prêtres sacrifiaient des victimes humaines à Thor et à Teutalès, et brûlaient, à la mort des grands, de malheureux prisonniers dans des colosses d'osier.

Les Romains, après avoir fait la conquête de la Gaule, y transportèrent leurs mœurs, leur religion, leurs lois et leurs abus; et, suivant l'expression de Fleury (*), un siècle après avait été envahie par César, la Gaule était déjà toute romaine lorsque les Francs enlevèrent cette province à l'Empire ; ils trouvèrent donc les Gaulois parlant latin et vivant suivant les lois romaines, c'est-à-dire suivant les constitutions des princes et les décisions des juris-

(*) *Histoire du droit français.*



consultes, recueillies dans les codes grégorien, hermogénien et théodosien. Avec ces lois, les Gaulois avaient nécessairement reçu les dispositions relatives au sacrilége dont nous avons parlé plus haut ; mais ces dispositions avaient été modifiées par la conversion de ce peuple à la religion chrétienne ; la puissance du clergé avait également contribué à apporter quelques changemens sur ce point dans la législation ; enfin, le mélange qui se fit alors du droit canonique, du droit romain et des coutumes des barbares, rend cette époque de l'histoire du droit assez obscure. Nous commençons à voir cette confusion se dissiper sous le règne de Charlemagne ; ses Capitulaires nous offrent quelques dispositions relatives au sacrilége. Jusqu'au règne de ce prince, la plus profonde ignorance était le partage de toutes les classes, sans en excepter le clergé lui-même, qui, depuis la conversion des barbares, avait repris tout son empire.

Il faut l'avouer cependant, à la honte de notre siècle, les lois pénales des Francs,

sous la première race, étaient peu sévères; et dans leurs codes, rédigés ensuite sous le nom de lois ripuaire, gombette, etc., la mort ne se trouve presque jamais prononcée; le criminel d'état seul encourait cette peine, tous les autres châtimens se bornaient à des réparations pécuniaires. Un parricide ne fut puni que d'une simple pénitence; un certain Claudius, coupable de *sacrilége*, expia son crime par une pénitence qui lui fut imposée par saint Remy; le meurtre d'un clerc donnait seulement lieu à une amende; à la vérité, beaucoup plus forte que celle exigée pour le même crime envers un roturier laïque. Grégoire de Tours nous apprend qu'à sa sollicitation on pardonna à un sacrilége qui avait dérobé les vases sacrés dans l'église de Saint-Martin; ce larcin n'était d'ailleurs soumis à la juridiction civile que comme un simple vol. Cette douceur dans les peines fait un contraste frappant avec les excès auxquels presque tous les grands se portaient. Grégoire de Tours nous a transmis le détail de quelques supplices qui font dresser les

cheveux; ce sont des hommes écorchés ou précipités dans des chaudières bouillantes, tués à coups d'épieu, mutilés d'une manière horrible. Il nous apprend que plusieurs évêques se plaisaient à répandre le sang; et il nomme, entre autres, un de ces prélats qui fit lier à un mort et enterrer vivant un pauvre prêtre qui refusait de lui céder une portion de ses biens. Cette singularité cessera d'en être une si l'on considère que les lois des Francs et des Germains avaient été faites dans d'espèces de comices; et que chacun, suivant l'expression de Beccaria, n'avait aliéné que la plus petite portion possible de sa liberté et de ses droits. Cette douceur était la conséquence de l'aristocratie féodale, qui formait la base de leur gouvernement. Nous devons d'ailleurs faire ici une remarque qui trouve son application même dans les siècles suivans : les dispositions de ces lois ne regardaient que les nobles, et non les vilains et les serfs; ces derniers, victimes de l'arbitraire, éprouvaient souvent la barbarie de leurs maîtres, et c'était sur eux que s'exerçaient les atrocités

dont nous venons de parler. A mesure que la monarchie fit place à la féodalité, les lois prirent un caractère de sévérité plus prononcé; le faux-monnayeur qui, du temps de Charlemagne était condamné seulement à avoir le poing coupé, sous Philippe-Auguste était jeté dans une chaudière bouillante.

CHAPITRE II.

IIe ÉPOQUE. — *Depuis Charlemagne jusqu'à Louis IX.*

Ce ne fut que depuis Charlemagne que la législation prit un aspect plus régulier; et c'est depuis cette époque seule qu'on peut suivre ses progrès, et étudier son esprit.

Les Capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire contiennent un grand nombre de dispositions sur des matières de religion; et l'intolérance, qui a toujours marqué les lois françaises sur cet objet, s'y fait déjà sentir.

Un capitulaire porte la peine de mort contre les Saxons qui se cacheraient pour ne pas recevoir le baptême. Le vainqueur de Witikin donna à ces lois une exécution bien rigoureuse ! Hâtons-nous d'opposer à cette loi sanguinaire une autre plus con-

forme à la nature et à la raison. Cicéron avait dit, dans son Traité des Lois. « *Perjurii pœna divina exitium, humana dedecus* ». Charlemagne consacra presque ce principe, il priva le parjure du droit de jurer désormais en justice, et l'abandonna au mépris des hommes (*lib.* 1, *cap.* 63). Il ordonna que le blasphémateur serait mis en prison, soumis à une pénitence publique jusqu'à ce que les prières de l'évêque l'eussent réconcilié avec la divinité. Aujourd'hui il est certain que le Capitulaire, rapporté par *Muyart de Vouglans*, qui condamne à mort le blasphémateur, ainsi que le non révélateur, a été mis au rang des Capitulaires de Charlemagne, par quelque compilateur. Ces dispositions sont sages; elles sont fondées sur ce principe qui semble cependant être oublié dans les siècles suivans, et qu'on ose, même encore de nos jours, mettre en discussion; que la partie religieuse du crime ne doit-être punie que par des châtimens religieux. Serons-nous donc obligés de renvoyer nos législateurs d'aujourd'hui puiser des leçons dans les institutions du

9e siècle? L'ignorance du temps qui va suivre, l'ambition et les entreprises toujours croissantes du clergé qui voulait confondre le pouvoir temporel avec le spirituel, rendirent bientôt inutiles les sages intentions de Charlemagne. Sous le faible et dévot successeur de ce prince, l'ambition du clergé et le fanatisme dont elle s'étaye, firent des efforts qu'avait comprimés la puissance de l'empereur d'Occident.

Charlemagne déclare, dans ses Capitulaires, que le meurtrier d'un sous-diacre paiera 300 écus; celui d'un diacre ou d'un moine, 400; d'un prêtre, 600; d'un évêque, 800. Le clergé était assimilé en ce point aux autres sujets de l'Empire, puisque la mort d'un noble ne donnait également lieu qu'à une amende pécuniaire; il ne tarda pas cependant à solliciter du faible Louis-le-Débonnaire des peines plus sévères. Cette réclamation fut portée à ce prince par les évêques rassemblés, en 821, au concile de Thionville. Plus tard, en 909, les évêques, également rassemblés au con-

cile de Trosley, demandèrent de nouvelles peines contre les sacriléges qui attentent à la vie des ecclésiastiques (*). Le clergé préparait ainsi la révolution qui allait s'opérer dans les lois pénales; et la mort, introduite par des prêtres dans notre jurisprudence, ne tarda pas à s'étendre à un grand nombre de cas. Ces distinctions admises entre la personne des clercs et celle des séculiers, jointes à beaucoup d'autres priviléges qu'ils recevaient des princes, porta, dans les règnes suivans, le clergé au plus haut degré de puissance; et sa considération toujours croissante lui acquit d'immenses richesses. L'imprudent Louis-le-Débonnaire ne prévoyait pas que ces lois n'étaient que le prélude des attentats du clergé contre le roi et le peuple; il ignorait que ces évêques, qu'il comblait de faveurs et de priviléges, le déposeraient ignominieusement, qu'ils armeraient ses enfans contre lui; que Grégoire IV lui-même

(*) Thomassin, *Discip. ecc.*, t. 2.

se joindrait aux factieux : il ne prévoyait pas que, sous le règne de son fils, les évêques, rassemblés au concile de Savonnière, s'obligeraient, par un canón, de demeurer unis pour *corriger le roi, les grands et le peuple*. Mais, en même temps, la discipline ecclésiastique se relâchait ; la prostitution du clergé qui s'était plongé dans un trafic simoniaque des ordres et des bénéfices, produisit une plaie presque incurable, à laquelle on ne put remédier que par une indulgence excessive : on se contenta de faire faire pénitence à ceux qui s'étaient plongés dans ces excès (*). Ainsi, en même temps que l'on augmentait les peines pour les laïques, les clercs se livraient, avec impunité, au sacrilége et à toutes les espèces de débordemens. Tel fut l'état du clergé pendant les 10e, 11e et 12e siècles.

Il nous reste peu de monumens législatifs sur la fin de la deuxième race et le

(*) Thomassin, *Discip. ecc.*, t. 2.

commencement de la troisième. Le pouvoir royal était, à cette époque, extrêmement précaire, et la juridiction du prince était circonscrite dans des limites que l'anarchie féodale rétrécissait tous les jours. La justice reposait tout entière sur la force, et les lois de Charlemagne et de ses successeurs étaient méconnues ; chaque petit seigneur s'était rendu indépendant, et exerçait autour de lui une souveraineté signalée par les exactions et les pillages. Le clergé avait avili la royauté en déposant Louis-le-Débonnaire et Charles-le-Chauve, les seigneurs achevèrent de l'anéantir. Le clergé sous une monarchie débile manquait de moyens de répression contre les atteintes portées à ses biens : la superstition vint à son secours. Les faux miracles, les anathêmes, les excomunications ; telles furent les armes qu'il employa contre ses ennemis. En 989, dans un concile tenu dans le monastère de Clairvaux, on fit trois canons pour anathématiser ceux qui pillaient les églises. Comme leur puissance croissait en raison du fanatisme du peuple, les prêtres et les

moines répandirent dans toutes les classes une superstition féroce, et un esprit d'intolérance dont les croisades, les massacres des Juifs et des hérétiques furent plus tard les tristes fruits. Jamais le peuple ne porta plus loin la dévotion que dans ces siècles d'ignorance; et cependant jamais les sacriléges ne furent plus multipliés (4). Les fraudes pieuses des prêtres, leurs simonies, l'abus qu'ils faisaient des cérémonies et des objets sacrés, la licence effrénée des religieux qui changeaient les monastères en lieux de prostitution et de débauche, étaient autant de *sacriléges*, mais sur lesquels l'esprit du temps faisait fermer les yeux; tandis que l'inobservance d'une pratique, le bris d'une image, le moindre blasphème, une insulte même involontaire faite à une image de la Vierge ou des saints, étaient des crimes inexpiables. Sous ces différens prétextes, les Juifs furent condamnés à d'horribles supplices.

Depuis le 9e. jusqu'au 12e siècle, on voit souvent les églises pillées et les clercs massacrés; mais ces attentats commis, tantôt par

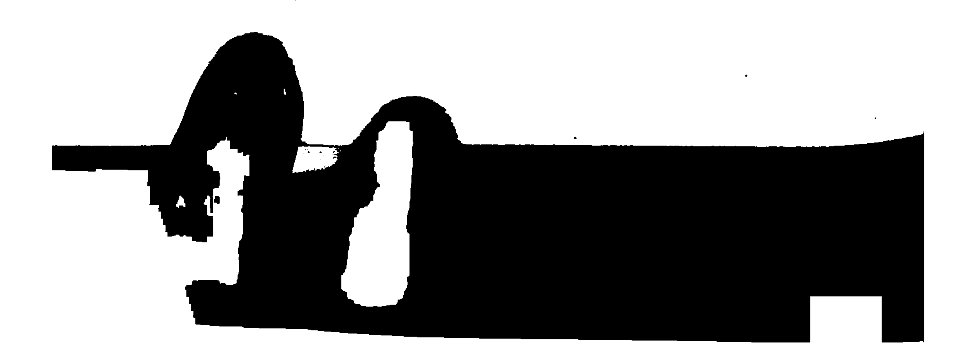
les Normands : tantôt par les seigneurs eux-mêmes, demeuraient impunis, et la puissance des coupables les soustrayait à la vindicte publique. Quelquefois les criminels se rédimaient par quelques présens de l'anathême lancé contre eux.

La législation pénale religieuse prit un autre caractère avec le douzième siècle. La tranquillité intérieure de l'Etat moins souvent troublée par les grands seigneurs, la réforme que les vices du clergé réclamaient, l'introduction dans les cloîtres de la philosophie scholastique, plus que tout cela, la naissance des hérésies en France, furent autant de causes qui déterminèrent cette révolution. Les débordemens des prêtres, les infamies et les scélératesses des papes, qui, depuis plus d'un siècle souillaient le siége de S. Pierre, soulevèrent contre le clergé l'indignation publique. Partout parurent des réformateurs, qui s'élevèrent avec violence contre les abus. Le clergé attaqué dans ce qu'il avait de plus cher, son autorité, sa considération et ses richesses, couvrit la France de bûchers et

de sang. Leutard et Vilgas sont brûlés en l'an 1000 ; plus tard, quelques manichéens subissent le même sort. La sévérité des supplices inventés par les prêtres, pour punir les hérétiques, se porta sur tous les autres délits religieux ; elle influa surtout sur la peine du sacrilége ; elle étendit beaucoup l'acception de ce mot. Cette sévérité donna même naissance à la punition d'un crime que jusqu'alors nous ne voyons presque jamais figurer dans notre législation criminelle française, je veux dire le *blasphème*. Ce genre de délit religieux fut souvent confondu avec l'hérésie et puni du même supplice. Nous verrons à quelles lois atroces il donna lieu par la suite. Ces observations nous fournissent une remarque assez singulière. A cette époque, les persécutions contre les hérétiques préparaient les lois contre le sacrilége : craignons qu'aujourd'hui la loi contre le sacrilége ne soit un acheminement aux persécutions des hérétiques ; craignons que cette loi ne soit la destruction de l'article de notre Charte, qui consacre la liberté des cultes.

En France, comme sous le Bas-Empire, ce fut l'intolérance de la religion chrétienne qui augmenta l'atrocité des lois pénales religieuses. Les supplices des hérétiques agirent beaucoup sur l'esprit du peuple ; ils l'habituèrent aux spectacles féroces qui corrompent les nations ; ils augmentèrent le fanatisme religieux ; ils accoutumèrent les hommes à regarder comme justes tous les excès, lorsqu'ils tendaient à venger la divinité ; ils introduisirent dans notre droit criminel la cruauté dans les supplices, qui l'ont déhonoré si long-temps. C'est dans le code religieux que notre jurisprudence criminelle a puisé sa férocité dans les peines, ses abus dans la procédure. Les tribunaux de l'inquisition eurent plus d'influence qu'on ne pense sur les tribunaux civils.

Depuis les Capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire, nous n'avons point cité de lois sur la répression des crimes religieux ; nous en avons donné la raison. Mais, à commencer du règne de Philippe-Auguste, les ordonnances contre



les sacriléges et les blasphémateurs ne nous manqueront pas. Ce fut de son temps que s'allumèrent avec plus de fureur les persécutions contre les hérétiques; c'est à lui que l'on doit la plus ancienne ordonnance contre les blasphémateurs. Ce prince qui commença son règne par la proscription des Juifs et des comédiens, voulut manifester encore son zèle religieux en condamnant à une amende de quelques sous les nobles qui auraient proféré une des imprécations communes alors dans la bouche des Français, (telles que *tête-bleu*, *ventre-bleu*, *corbleu*, etc.); et à être noyés, les roturiers coupables du même délit. Cette loi atteste à-la-fois, dit Filangiéri, l'indépendance des grands, l'oppression du peuple et la superstition générale. Les massacres des Vaudois (5) et des Albigeois, achèvent de déshonorer la mémoire de ce prince. Quoiqu'il n'entre pas dans notre plan de parler des persécutions des hérétiques, nous ne pouvons nous empêcher d'emprunter à l'histoire quelques traits qui font connaître l'esprit religieux de cette

époque. Les Croisés assiégeaient Béziers; sur le point de donner l'assaut, dans l'impuissance de distinguer les catholiques des hérétiques, ils demandèrent, dit-on, à l'abbé de Citeaux, légat du Pape, le parti qu'il fallait prendre. « *Tuez-les tous*, répondit ce prêtre: *Dieu connaît ceux qui sont à lui.* » Trente mille hommes, d'autres disent soixante mille, furent passés au fil de l'épée. Dans une autre occasion, Montfort ayant condamné aux fers deux Albigeois, le plus jeune déclara qu'il renonçait à l'hérésie; le refus du général est moins étonnant que la raison qu'il en donna. *Si cet homme est sincèrement converti, le feu lui servira d'expiation de ses péchés.* S'il feint de *l'être*, *il souffrira la peine de son imposture.* Après la prise du Lavaur, ce même Montfort, dont Daniel vante la *douceur*, fit jeter toute vivante, dans un puits, la dame de cette ville. Le frère de cette dame fut pendu, quatre-vingts gentilshommes égorgés de sang-froid, quatre cents hérétiques livrés aux flammes; tandis que le clergé chantait l'hymne du Saint-Esprit. Toutes ces hor-



reurs, dit Millot, fournissent matière à de tristes réflexions. Comment l'Eglise ennemie du sang, avait-elle tant de ministres sanguinaires. Comment les chrétiens pouvaient-ils être persécuteurs, après avoir signalé leur patience sous le glaive de la persécution? On ne peut l'attribuer qu'à l'ignorance des devoirs et à la férocité des mœurs. On doit l'attribuer aussi à l'avidité du clergé. Le pape gagna, au massacre des Albigeois, le comté Vénaissin.

Examinons quelles furent, sur les peines religieuses, les institutions de Saint-Louis.

CHAPITRE III.

IIIe. ÉPOQUE. — *Depuis Louis IX jusqu'à François Ier.*

Louis IX joignait à de grandes qualités toutes les faiblesses superstitieuses de son siècle, et la beauté de son caractère a souvent été ternie par des actes inspirés par un fanatisme ignorant. Joinville, dans son *Histoire de St. Louis*, en donne beaucoup d'exemples. Je me contenterai de citer le passage suivant :

« Ce bon roi, dit l'historien, aima tant » Dieu et sa benoiste mère, que tous ceux » qu'il pouvait atteindre d'avoir fait aucun » vilain serment, ou dit quelqu'autre vi- » laine chose et déshonnête, il les faisait » grièvement pugnir, et vis une fois, à Ce- » zaire outre-mer qu'il fit échaller un or- » fèvre en brayer et en chemise moult vi- » lainement à grand déshonneur ; ai aussi » ouï dire que, depuis qu'il fut retourné

» d'outre-mer, du temps que j'étais à Join-
» ville allé, qu'il avait fait brûler et mar-
» cher à fer chaud le neys et la baulieuvre
» d'un bourgeois de Paris pour un blas-
» phème qu'il avait fait ; et ouï dire au bon
» roi, de sa propre bouche, qu'il eût vou-
» lu avoir été saigné d'un fer tout chaud,
» et il eût peu tant faire, qu'il eût ousté
« tous les blasphèmes et jurements de son
» royaume. » Il est désolant que les hom-
mes les plus vertueux soient également en-
traînés par les fureurs du fanatisme. Ce
prince, auquel nous devons de sages or-
donnances, qui se montra juste et modéré
dans son gouvernement, se faisait donner
la discipline par son confesseur, et alla
mourir sur les côtes d'Afrique, laissant
son royaume en proie aux pastoureaux et
à tous les fléaux de l'anarchie.

Le zèle emporta si loin St. Louis, que
le pape Clément, qui occupait alors le
saint siége, lui envoya une bulle par la-
quelle il le priait d'établir une peine con-
tre les blasphémateurs, mais sans mutila-
tion de membres.

Ce fut sans doute d'après cette bulle, que saint Louis donna à Paris une ordonnance en l'année 1227, dont voici les principales dispositions.

Ordonnance de saint Louis contre les blasphémateurs, *de* 1227.

« Il sera crié par les villes et par les foires, et par les marchiez, chacun mois une fois au moins, que nul ne soit si hardy, qu'il jure par aucun des membres de Dieu, ne de Nostre-Dame ne des Saints, ne qu'il *fasse chose*, ne qu'il die vilaine parole par maniere de jurer, ne en aucune maniere qui tourne en dépit de Dieu, ne de Nostre-Dame, ne de ses saints; et c'il est faict ou dict, l'on en prendra vengeance, telle comme il est estably; et c'il qui l'ora ou sçaura est tenu le faire sçavoir à la justice, où il en sera à la mercy au seigneur qui pourra lever l'amende telle comme il verra que bien sera.

» Si aucune personne, de l'âge de 14 ans ou de plus, faict chose ou die parole en jurant ou autrement, qui tourne en dé-

pit de Dieu, ou de Nostre-Dame et de ses saints, et qui fût si horrible qu'elle fût vilaine à recorder, il payera 40 livres au moins, mès que ce soit mie moins de 20 livres; et s'il estait si pauvre qu'il ne pût payer la peine dessus dite, il sera mis à l'échelle l'erreur d'une lieue en leu de nostre justice, en leu où nos gens ont coutume de s'assembler plus communément, et puis sera mis en la prison par six jours ou par huit, au pain et à l'eau. »

La suite de l'ordonnance relate les blasphémes moins horribles, et fixe des peines moins sévères.

La loi ordonne encore : « Si celle personne qui aura ainsi méfait ou médit, soit de l'âge de 10 ans ou de plus, jusqu'à l'âge de 14 ans, il sera battu par justice du lieu, tout à nud, à verges, en apert. »

La quatrième partie de l'amende prononcée contre le délinquant appartient au dénonciateur.

Dans une commission de saint Louis aux baillifs pour l'exécution de cette ordonnance, ce prince les engage à prononcer,

contre les blasphémateurs, des peines encore plus sévères si le cas y échéait.

Du reste, toutes les lois contenues dans les établissemens de saint Louis portent le caractère de la cruauté. Celui qui s'évade de sa prison, fût-il innocent, est condamné à la potence. On punit du supplice du feu les femmes qui ont tenu secrètement compagnie aux homicides et aux larrons; d'un autre côté, ce prince déclara que les moines, les croisés et les clercs, ne pouvaient être jugés par des laïcs : de là tant de crimes, suivis à peine d'une légère pénitence. Cette indulgence, en faveur des prêtres, fait un contraste frappant; tandis que saint Louis faisait, suivant l'expression de Joinville, brûler la bauleuvre d'un malheureux blasphémateur, les clercs se livraient aux plus abominables profanations. C'est à cette époque que se célébrait cette fête des *fous et des ânes*, dont l'histoire nous a transmis les détails dégoûtans (*). Dans

(*) On commençait alors à jouer les mystères, farces ridicules et presque toujours sacriléges, dont des ecclésiastiques étaient les acteurs, et les princes

ces farces scandaleuses, les ecclésiastiques masqués dansaient et chantaient des obscénités pendant les saints mystères, jouaient aux dés sur le maître-autel, brûlaient du vieux cuir en guise d'encens, et parodiaient les cérémonies de la messe avec les postures et les gestes de la plus infâme débauche. Les nombreux réglemens des conciles contre les prêtres concubinaires, simoniaques, sont des monumens que l'Eglise elle-même nous a laissés des turpitudes de ses ministres au 10e siècle. C'étaient cependant ces mêmes hommes qui brûlaient les hérétiques et les juifs : ces

---

eux-mêmes les spectateurs. Quelques passages de ces pièces étaient bien autrement blasphématoires que les juremens punis par saint Louis. Dans une de ces pièces, un acteur disait à un autre qui représentait le Père Éternel :

> Père Éternel, vous avez tort,
> Et devriez avoir vergogne :
> Votre fils est mort,
> Et vous buvez comme un ivrogne.

Les mœurs de nos pères nous offrent une foule de contradictions de ce genre.

derniers étaient surtout les victimes de la fureur ignorante du peuple.

Les Juifs, depuis long-temps en horreur en France par leurs usures, leur religion et leurs richesses, éprouvaient des persécutions continuelles qui faisaient le tourment de cette nation étrangère et qui n'honoraient pas la nôtre. Au 12e siècle, avant de partir pour les croisades, les chevaliers étaient dans l'habitude de les massacrer; le roi les chassait pour les dépouiller de leurs biens, et les rappelait moyennant des sommes considérables. Les rois, par avarice, exerçaient contre les Juifs des actes d'iniquité que le fanatisme du peuple ne manquait pas de justifier. S'il est certain qu'on s'est montré injuste envers eux, il est permis de croire qu'on a pu, pour autoriser des persécutions projetées, leur supposer des crimes dont ils étaient innocens. Ce préliminaire suffira, j'espère, pour prémunir les lecteurs contre les faits douteux, sinon faux, dont je vais parler; ces faits sont ainsi racontés par M. Dulaure, dans son *Histoire de Paris.*

En 1290, une femme de Paris avait, pour la somme de trente sous, mis quelques vêtemens en gage chez un juif appelé *Jonathas;* elle vint lui demander ces vêtemens pour les porter le jour de Pâques, en lui promettant de les lui remettre ensuite. Le juif lui répondit que, si elle consentait à lui apporter le pain de l'Eucharistie, il lui rendrait son gage sans argent; la femme y consentit, reçut le jour de Pâques l'hostie consacrée, et la porta au juif; celui-ci, à coups de canif, perça cette hostie; il en voit, sans effroi, sortir du sang en abondance; puis, il prend un clou, et l'enfonce à coups de marteau dans l'hostie; il la jette au feu, elle voltige autour des flammes; il la plonge dans une chaudière d'eau bouillante qu'elle rougit de son sang sans en recevoir nul dommage : ces prodiges n'épouvantent pas Jonathas. Le fils de ce juif, témoin de ces actes étranges, voyant les chrétiens aller à la messe, leur dit : C'est en vain que vous allez adorer votre Dieu, mon père l'a tué. Une voisine, sous prétexte de demander du feu, pénètre dans la

maison de Jonathas, qui ne s'oppose point à ce qu'elle vienne être témoin de ses sacriléges ; il lui laisse, sans difficulté, recueillir l'hostie dans sa robe ; elle la place ensuite dans un vase de bois, et la porte au curé de Saint-Jean-en-Grève, auquel elle raconte ce qu'elle a vu. L'évêque fait arrêter Jonathas, qui avoue, dit-on, le fait. Ce prélat veut le convertir ; le juif refuse, il est brûlé vif.

Telle est la relation publiée par un anonyme, et reproduite par d'autres écrivains. D'après cette pièce et ces copies, on ne doit pas douter que Jonathas, qui, à ce qu'il paraît, jouissait d'une fortune considérable, n'ait été accusé d'avoir commis ce sacrilége, et puni par le supplice du feu ; mais, en fut-il légalement convaincu ? l'absence des formes protectrices, la richesse de l'accusé, la mauvaise foi, l'avidité du clergé, le fanatisme, la haine invétérée du peuple contre les Juifs, l'intérêt du curé de St.-Jean-en-Grève, principal accusateur, et qui, devenant possesseur d'une relique fameuse, allait attirer à son église de nombreuses offrandes, l'opi-

nion alors établie parmi les prêtres, qui consistait à considérer les impostures qui leur étaient profitables, comme des actions permises, comme des fraudes pieuses, les tortures qui arrachent de faux aveux, enfin, le silence gardé sur les moyens de justification de l'accusé sont plus que suffisans pour autoriser le doute; mais ce doute est encore confirmé par les invraisemblances contenues dans la relation. Comment des prodiges, aussi étranges que ceux qu'on raconte, n'ont-ils pas glacé d'effroi le juif qui les avait fait naître? Comment se persuader que le juif ait laissé pénétrer dans sa maison un témoin de ses sacriléges, une femme qui devait le dénoncer et l'en faire punir? Pourquoi la femme qui livra aux mains de Jonathas l'hostie qu'elle avait reçue à la commnnion ne fut-elle pas traduite en jugement? L'action de cette femme chrétienne était pourtant plus criminelle que celle du juif; un tel tissu d'invraisemblances et d'absurdités porte à faire croire à l'existence d'une trame odieuse tendant à perdre le juif Jonathas.

M. Dulaure remarque qu'en 1369, une profanation pareille fut, dit-on, commise à Bruxelles, par un juif aussi nommé *Jonathas;* que ce juif fut puni de même, et que l'hostie qu'il avait percée fut religieusement conservée dans l'église de sainte Gudule de cette ville.

Nous pourrions joindre à cet exemple de la haine qu'on portait aux juifs un autre qui prouve en même temps jusqu'où peut porter le fanatisme : ce fait, rapporté par le P. Bougerel, est cité par Montesquieu. Un juif, accusé d'avoir blasphémé contre la sainte Vierge, fut condamné à être *écorché*, des chevaliers masqués, le couteau à la main, montèrent sur l'échafaud, et en chassèrent l'exécuteur, pour venger eux-mêmes l'honneur de la sainte Vierge... Je ne veux point prévenir les réflexions du lecteur. Pour achever d'un seul trait le caractère de cette époque, je n'ajouterai qu'un mot, elle vit naître l'inquisition.

Il n'entre pas dans le plan de mon ouvrage de m'étendre sur cette institution *ecclésiastique* qui n'était créée que pour

poursuivre les hérétiques, relaps, apostats. Beaucoup d'écrivains, zélés pour l'humanité et la philosophie, ont dévoilé les horreurs de ce tribunal religieux : ils ont voué à l'exécration les noms des *Torquemada*, des *Saavedra*, des *Dominique*. Cependant, je dois faire remarquer que l'inquisition a exercé la plus grande influence sur la jurisprudence civile et religieuse ; elle a introduit dans la justice séculière l'usage de la torture et les procédures secrètes ; elle a donné le modèle de ces ordonnances *impies*, suivant l'expression de *Dumoulin*, qui ont restreint la défense des accusés ; elle a augmenté l'influence du clergé en étendant sa juridiction, ce qui nécessita l'introduction des appels comme d'abus sous Philippe-de-Valois. Les vices du clergé, les spectacles de débauche qu'il offrait partout, firent pulluler, dans les siècles suivans, une foule d'hérétiques qui éprouvèrent la vengeance d'un ordre dont ils osaient blâmer les débordemens. En 1308, Dulcin et sa femme sont écartelés et coupés en mor-

ceaux, quatre cents de ses sectateurs sont brûlés ; les béguines, les béguards, les fratricelles, (6) les bisoques subissent le même sort. Les Juifs sont de nouveau expulsés et tourmentés par Philippe-le-Bel. Ce prince avare et cruel condamna également aux flammes les Templiers : on les accusait de *sacrilége* ; ce crime ne fut pas prouvé. C'était l'usage du temps, d'accuser d'un crime de religion ceux qu'on voulait dépouiller : le clergé avait provoqué cette injustice contre les Juifs ; il en fut lui-même la victime dans la personne de ces religieux. Du reste, l'état d'abrutissement et de corruption des prêtres, à cette époque, rend probables toutes les impiétés qu'on attribuait aux Templiers : des hommes ambitieux et fourbes se disputaient le Saint-Siége, la hiérarchie était presque détruite, des myriades de moines suçaient la substance du peuple, et lui donnaient, en retour, des indulgences, des superstitions et des vices. Les Juifs sont toujours en butte à la fureur du peuple ; de nouvelles accusations sont le prélude de nouveaux mas-

sacres : leurs ennemis prétendent qu'ils ont, de concert avec les lépreux, voulu empoisonner toutes les fontaines, en y jetant des filtres et des sortiléges. Le fanatisme s'empare des soupçons que lui-même avait fait naître ; les pastoureaux, qui s'étaient rassemblés pour une croisade, tournent leur saint zèle contre les Juifs, et des milliers de victimes expirent dans des tourmens affreux. Les mêmes tragédies se répétaient en Allemagne. On avait trouvé une hostie sanglante à la porte d'un Juif : ce malheureux est aussitôt accusé d'un horrible *sacrilége* ; les scélérats, qui avaient placé eux-mêmes cette hostie, crient que Dieu demande vengeance ; l'Israélite est massacré ; une persécution horrible s'élève contre tous ceux de sa secte. (*Macquer, Hist. ecc.*). Dieu des chrétiens, Dieu de miséricorde et de paix, toi qui mourus pour le salut de tous les hommes, toi qui te proclamas l'appui de l'innocence, le soutien des faibles, tu permis qu'un sacrilége épouvantable fût commis ; tu permis que des milliers d'hommes fussent égorgés pour un

crime dont ils n'étaient pas coupables; tu permis que ton divin corps, ce corps qui souffrit pour notre salut, devînt le signal de cette boucherie; tu permis que le sacrilége, l'assassin, jouît en paix de la dépouille de ses victimes et du fruit de son forfait! Grand Dieu! tes voies sont impénétrables!..

L'Espagne n'offrait pas un tableau moins atroce; l'inquisition y brûlait également les Juifs, les Maures et les Hérétiques.

Sur tous les points du monde chrétien, les hommes se massacraient, se brûlaient pour des sujets de controverse. La religion chrétienne seule offrit ce spectacle.

Était-il donc si coupable ce Juif qui fut brûlé, l'année 1330, pour avoir dit que la loi du Christ était une loi de sang?

Je voudrais pouvoir écarter des yeux de mes lecteurs tant de cruautés; mais mon sujet me ramène, malgré moi, à ces détails pénibles.

A tous ces sacriléges commis par des juifs sur des hosties, j'en joindrai encore un qui a quelque rapport avec celui que nous venons de raconter. Un historien du temps

rapporte qu'un abbé était devenu passionnément épris de la fille d'un juif. Après avoir inutilement tout employé pour la séduire, irrité de ce refus, le désir de la vengeance fait place, dans son cœur, à l'amour, si l'on peut nommer ainsi la passion impure qui le possédait; il va déposer à la porte du père de la juive les débris d'un Christ qu'il avait rompu lui-même; le lendemain, à l'aspect de ces débris sacrés, la populace entre en fureur; des émissaires du prêtre accusent le juif du crime; il est massacré avec sa famille!!! Après une telle citation, les réflexions sont inutiles.

Toutes ces cruautés n'étaient encore que des violences exercées par la fureur et le fanatisme du peuple. Philippe de Valois leur donna le dernier caractère d'atrocité en les consacrant par des lois. Ce prince, qui disputait sur la *vision béatifique*, faisait brûler les turlupins, et levait sur son peuple d'énormes impôts pour une croisade qui n'eut pas lieu, rendit à l'hôpital de Lyri, en 1343, une ordonnance contre les blasphémateurs. Cette ordonnance est remar-

quable par les mutilations qu'elle ordonne. On croyait alors que ces mutilations, qui font soulever le cœur d'horreur et de dégoût, étaient agréables à la divinité : on regardait Dieu comme un tyran qui aime à voir couler le sang. Cette opinion fit naître, dans ce siècle, les flagellans, qui allaient par les bourgs et les villes, se déchirant et se fouettant pour la plus grande gloire de Dieu. Cette ordonnance vient à l'appui de la proposition que nous avons citée plus haut, que les peines contre le sacrilége et le blasphème ont augmenté de sévérité en raison des persécutions des hérétiques. En voici les principales dispositions :

1347. — *Ordonnance de Philippe de Valois.*

Le roi se plaint, au commencement de l'ordonnance, que plusieurs chrestiens, émeus de mauvais courage, dient chaque jour plusieurs blasphêmes contre Dieu notre créateur, et la glorieuse Vierge Marie, sa mère, et les saints et saintes. Combien

que, dit-il, que par plusieurs fois nous vous avons mandé et commandé moult étroitement que punition fût faite de tous tels mauvais chrestiens. Ordonnons que celui ou celle qui de la Vierge Marie dira mal ou jurera le vilain *serement*, sera mis, la première fois qu'il lui adviendra, au pylori, et y demeurera dès l'heure de prime jusqu'à celle de none, et lui pourra-t-on jeter aux yeux une ou austres ordures sans pierres, ou austres choses qui pussent blecier; et, après ça, demeurera un mois au pain et à l'eau, sans austre chose. A la seconde fois, si, par adventure, il l'y advenait qu'il y récheut, nous voulons qu'il soit audit pilory au jour de marché solennel, et qu'on lui fende la lèvre de dessus d'un fer chaud, et que les dents lui *appèrent;* à la tierce fois, la lèvre de dessous; et à la quarte, toute la *baleuvre;* et si, par méchéance, il lui advenait la quinte fois, nous voulons, et avons ordonné et ordonnons qu'on lui coupe la langue tout outre, si que dès-lors en avant il ne puisse dire mal de Dieu ni d'autre. Et en outre ordonnons que, si

aucun ait ouï dire lesdites mauvaises paroles et il ne les venait dire incontinent à justice, on puisse lever amende sur lui, jusqu'à la somme de 60 livres; et s'il était si pauvre qu'il ne la pût payer pécuniairement, qu'il demeure en prison au pain et à l'eau, jusqu'à tant qu'il ait souffert pénitence en ladite prison que doit suffire.

En finissant, Philippe enjoint expressément à tous officiers de faire exécuter la présente ordonnance. « Le faites savoir, dit-il, à tous les hauts officiers de votre prévosté, afin qu'ainsi le fassent crier et publier en leur jurisdiction. Sachons si y a par vous défaut, nous en prendrons si grande vengeance, que les autres y prendront exemple. »

Une disposition de cette ordonnance est surtout remarquable, c'est celle qui enjoint au peuple de jeter de la boue et autres ordures aux criminels; qui fait ainsi de toute une nation une troupe de bourreaux. Un tel commandement dans une loi religieuse donne matière à bien des réflexions : elle nous révèle une grande vérité.

Ce sont les persécutions religieuses qui ont corrompu le peuple, qui l'ont rendu sanguinaire et cruel; qui ont préparé les terribles révolutions qui bouleversèrent la France pendant les 12e, 13e, 14e et 15e siècles. Les croisades contre les infidèles et les hérétiques avaient mis le fer entre les mains du peuple; il tourna bientôt ce fer contre lui-même. Les massacres des Albigeois avaient préparé ceux des Armagnacs et des Bourguignons; et la flamme des bûchers des fratricelles, des beguards, des disciples de (7) Viclef; allumait les incendies qui, sous Charles VII, dévastaient Paris et toutes les villes de France. Ces bûchers étaient cependant loin de s'éteindre: Viclef et ses sectateurs en nourrirent l'activité. Jean Balle, prêtre anglais, qui décriait les puissances ecclésiastiques et temporelles, et prenait pour texte de ses sermons, ces mots: « Quand Adam béchait, et qu'Eve filait, qui était alors gentilhomme? » est traité comme un coupable de haute trahison, c'est-à-dire traîné, pendu, décapité, éventré et mis en quartiers. La tyrannie civile et la

tyrannie religieuse, dit *Blakstone*, se sont toujours mutuellement soutenues. Les factieux se couvraient du manteau de la religion : on connaît ce moine qui justifia l'assassinat du duc d'Orléans, dans un discours divisé en douze parties, en l'honneur des douze apôtres. Cet assassinat fut commis par le duc de Bourgogne, qui, le matin, avait communié et partagé une hostie avec sa victime. Un prêtre se fit l'apologiste de ce duc de Bourgogne !

Sous le règne de Charles VI, on ne retrouve pas de lois pénales ; la France était alors en proie aux anglais, aux moines, à la peste, à la famine, aux gens d'église et aux gens de guerre ; on ne se donnait pas la peine de faire des lois, on égorgeait (*) !

Depuis Charles VII, l'espèce d'anarchie à laquelle la France avait été réduite, sous un roi prisonnier (Jean), sous un roi fou (Charles VI), commence à disparaître. Les Anglais sont chassés par un miracle (car la religion se mêlait à tous les événe-

(*) Le duc de Bourgogne fut assassiné sous les yeux même du roi.

mens) ; et le prince ingrat, qui avait laissé brûler sa libératrice, retourne soupirer aux pieds d'Agnès de Sorel. On se rappelle que, retiré à Bourges, ce prince se livrait avec insouciance aux excès de la débauche ; ce fut à ce propos que Lahire disait : « On ne peut perdre son royaume plus gaiement. » Il serait curieux de savoir si ce fut également au milieu des plaisirs qu'il signa l'ordonnance du 14 octobre 1460 contre les blasphémateurs. Cette ordonnance reproduit à-peu-près les dispositions de celle de Philippe de Valois : elle offre cependant un degré de plus de sévérité, elle ordonne que la langue du coupable sera percée dès la quatrième récidive ; ce qui, dans l'ordonnance de Philippe de Valois, n'était prononcé que pour la cinquième.

Depuis saint Louis, qui, dans son ordonnance de l'année 1227, paraît désigner le sacrilége et toute espèce de profanations, on ne trouve pas de lois contre ce genre de crime. Mais, au défaut du droit, les faits ne nous manquent pas. Un juif avait été brûlé en 1400, pour avoir craché sur une

image de la sainte Vierge; plus tard, en 1418, un soldat commet une horrible profanation qui, suivant quelques historiens, a donné lieu à une procession où paraissait un mannequin d'osier représentant un suisse. Voici comme Crozet raconte le fait: Un soldat, dit-il, sortant d'un cabaret de la rue Aux-Ours, où il venait de s'enivrer, frappa d'un coup de sabre une statue de la Vierge, placée dans la même rue; la statue répandit beaucoup de sang par cette blessure (ces miracles étaient communs alors); ce soldat fut pris, attaché à une potence en face de l'image de la Vierge qu'il avait outragée, et fut frappé, depuis six heures du matin jusqu'au soir, avec une telle violence, que ses entrailles en sortaient. On lui perça la langue avec un fer chaud, et on le jeta dans le feu. « Le clergé, dit Montesquieu, » se montra toujours ardent à poursuivre » les profanations, les bris d'images, et » tous les outrages faits au culte, parce que » c'est sur l'éclat de ce culte qu'est basée » sa puissance. Il vengeait les images pour » conserver son autorité. »

Comment, cependant, concilier cette sévérité dans la punition des bris d'images avec l'usage où étaient les prêtres, lorsque le royaume était mis en interdit par le Pape de jeter les vierges par terre, de renverser avec violence les statues des saints et les crucifix? comment les concilier encore avec un fait rapporté dans l'*Histoire de Ponthieu?* Les Français, dit l'historien, assiégés dans Suesse par les Espagnols, étaient prêts à se rendre par disette d'eau. Les sorciers traînent le crucifix par les rues, en lui disant mille injures et blasphèmes, et le jettent à la mer. Il tomba, dit-on, une pluie si violente, que les Espagnols furent obligés de lever le siége. Cette coutume de traîner le crucifix dans la rivière, se pratiquait encore en Gascogne pour avoir de l'eau : l'auteur l'a vu faire à Toulouse, en plein jour, par des petits enfans, qui appelaient cela *tire-masse ;* et c'était dans cette même ville, ajoute-t-il, où l'on a fait jusqu'ici, chaque année, une procession en action de grâces du meurtre de 600 protestans. L'ordonnance de Charles VII, dont

nous avons rapporté les principales dispositions, fut donnée à une époque où les persécutions contre les hérétiques étaient dans toute leur force. *Jean Hus* avait été brûlé malgré le sauf conduit de l'empereur, *Jerôme de Prague* avait subi le même supplice, et la violence avait produit son effet ordinaire. Les Hussites se montraient partout en plus grand nombre. Le clergé, à son tour, devenait l'objet de terribles représailles : enflé par sa puissance, il avait oublié ce mot de son fondateur : « Celui qui se sert de l'épée périra par l'épée. » Les vices avaient comblé la mesure ; de toutes parts, il vit fondre sur lui l'orage que ses débordemens avaient amoncelé. Zisca, à la tête des *Orebites* (8), des *Orphelins*, disciples de Jean *Hus*, dévaste les églises, égorge tous les prêtres et les moines qu'il rencontre ; ils attachaient leurs victimes nues sur des étangs glacés, et les laissaient périr ainsi. Les catholiques poursuivent à leur tour ces hérétiques, prennent toute leur infanterie, qui montait à plus de 8,000 hommes, enferment ces malheureux dans des granges,

auxquelles ils mettent le feu. Jean, surnommé *Sans-Pitié*, évêque de Liége, poursuivait aussi les hérétiques ; une seule expédition donnera l'idée de sa manière de faire la guerre. Ayant contraint la garnison d'un château de se rendre à discrétion, il fit pendre tous les soldats par un prêtre qui lui servit de bourreau. Après l'exécution, le prêtre fut attaché à un arbre et brûlé. Le bouleversement des puissances, produit par ces guerres théologiques, influa sur les idées : c'est à cette époque que la doctrine du tyrannicide, dont les jésuites se sont, dans la suite, emparés, commence à être mise en avant par Jean Petit. Les princes, en accordant tout au clergé, l'enhardissaient à tout oser. Sous Louis-le-Débonnaire, les prêtres disaient que les Papes pouvaient déposer les princes ; sous Charles VII, ils soutinrent qu'on pouvait leur donner la mort.

Louis XI fut un des princes les plus dévots et en même-temps les plus cruels qui aient gouverné la France ; cependant,

il ne nous a pas laissé d'ordonnances sur les délits religieux; son caractère s'accordait peu avec les formes législatives : il aimait mieux commander des supplices que de faire des lois. C'est dans les exécutions qu'il ordonna, plutôt que dans les recueils de droit, que nous devons étudier l'esprit de la législation sous son règne. Nous voyons brûler plusieurs magiciens et sorciers, parmi lesquels étaient quelques femmes qui se disaient pucelles et prétendaient être inspirées. Depuis la pucelle d'Orléans, quelques visionnaires manifestèrent, à plusieurs époques, les mêmes prétentions. Mezerai, dit que Louis XI fit mourir plus de 4000 personnes par divers supplices, dont quelquefois il prenait plaisir à être spectateur. Il était secondé dans ses barbaries par le fameux Tristan l'hermite, le cardinal Labalue; tous trois rivalisaient de cruauté pour inventer des supplices: tantôt ils faisaient charger leurs victimes de chaînes énormes, les faisaient écorcher, enfermer dans des cages de fer étroites, ou jeter sur des roues armées de lames tran-

chantes. Louis XI comblait l'Eglise de présens; il porta, le premier, le titre de roi *très-chrétien;* il demanda au pape la permission de se faire frotter de l'huile de la sainte ampoule; enfin il établit l'usage de chanter à midi l'*Angelus.*

Cependant ce prince, odieux sous tant de rapports, montra de la fermeté contre les prétentions du pape. Sous son règne, la juridiction du parlement s'établit d'une manière plus solide; et dans ces temps de corruption, La Vacquerie, président de ce corps, montra une fermeté qu'on désirerait retrouver dans quelques magistrats de notre époque. Il dit au roi qui voulait faire enregistrer au parlement un arrêt injuste: « Reprenez nos charges ou notre vie, nous le souffrirons plutôt que de faire quelque chose contre le bien du royaume. » Déjà même le parlement opposait une digue à la puissance papale. Le souverain pontife se plaignait de ce que la juridiction du prince de Rome, dont l'univers entier est la paroisse, était restreinte en France par le parlement; et de ce que, sans la permission

de ce même parlement, *le sacrilége* et autres délits ecclésiastiques ne pouvaient être punis; enfin, de ce que le juge des juges était soumis au jugement du parlement. (*Specil. d'Achery, in-fol. t.* III). Ce passage nous prouve que la justice séculière commençait à reprendre sur la juridiction ecclésiastique le terrein que celle-ci avait usurpé. Partout la justice s'organise en France d'une manière plus régulière; désormais les monumens législatifs plus nombreux nous permettront de suivre plus sûrement la marche de la législation pénale; et, si les ordonnances nous manquaient, nous pourrons étudier la jurisprudence des arrêts de différens parlemens, établis soit avant, soit depuis cette époque.

Nous ne devons pas omettre ici un sacrilége rapporté par Voltaire. Les cordeliers prétendaient que la conception de la Vierge était immaculée; les dominicains soutenaient, au contraire, qu'elle avait conçu dans le péché originel. Pour prouver leur foi, ils firent un grand nombre de miracles en Allemagne. Ils trouvèrent enfin le

moyen de faire imprimer dans Berne les stigmates de notre seigneur Jésus-Christ, à un de leur frère lais, nommé *Jetzer*. Ce fut la Sainte Vierge elle-même qui fit cette opération; mais elle emprunta la main du sous-prieur qui avait pris un habit de femme et entouré sa tête d'une auréole. Le malheureux petit-frère, exposé tout en sang sur l'autel des dominicains de Berne, à la vénération du peuple, cria enfin au meurtre, au sacrilége; les moines, pour l'apaiser, le communièrent au plus vite avec une hostie saupoudrée de sublimé-corrosif. L'excès de l'acrimonie lui fit rejeter l'hostie. Les moines l'accusèrent alors, devant l'évêque de Lausanne, d'un sacrilége horrible. Les Bernois indignés accusèrent eux-mêmes les moines; quatre furent brûlés à Berne, le 31 mai 1509.

Les meilleurs princes s'égarent quelquefois. Louis XII aima son peuple; il eut, dit Voltaire, la gloire la plus précieuse, celle d'un bon roi : malheureusement il naquit dans un siècle où la superstition, qui s'était emparée de toutes les classes de

*

la société, ternissait les plus belles qualités. Le père du peuple renouvela contre le blasphéme la sévérité de ses prédécesseurs, dans son ordonnance de 1510, dont nous rapportons ici les principales dispositions.

9 Mars 1510. — *Ordonnance de Louis XII contre les blasphémateurs.*

Parmi les considérans qui sont en tête de l'ordonnance, on remarque celui-ci :

« Considérant les énormes et détestables juremens, blasphèmes et reniemens de très-glorieux nom de Dieu notre Sauveur; qu'il est à présumer que pour punition d'iceux étaient au précédent advenu en notre dit royaume, guerres, divisions, pestilences, stérilité des biens de la terre et autres persécutions, et pourraient encore advenir, etc., etc. » Et plus loin : « Considerant les grandes et excellentes victoires à nous données et envoyées par la bénignité et clémence de notre dit Sauveur, ne voulant rester ingrats, etc. »

Suivent les peines contre les blasphémateurs : le coupable est condamné à une amende qui sera double, triple ou quadruple, suivant que le délit aura été commis pour la deuxième, troisième ou quatrième fois.

Et si, par obstination pernicieuse, et invétérée coutume, ils renchaient esdits blasphèmes pour la cinquième fois, seront mis au carcan, et y demeureront, depuis huit heures du matin jusqu'à une heure d'après-midi, sujets à toutes vilainies et opprobres que chacun leur voudra improprer.

Si les blasphémateurs récidivent une sixième fois, ils devront avoir la lèvre de dessus coupée ; la lèvre de dessous pour la septième ; enfin pour la huitième fois, l'ordonnance veut qu'ils aient la langue coupée tout juste.

Si le blasphème est proféré par un ecclésiastique, les officiers de justice doivent le saisir et le livrer à son évêque.

Enfin, les non-révélateurs encourront une amende de 64 sous parisis.

CHAPITRE IV.

IV[e]. ÉPOQUE. — *Depuis François I[er]. jusqu'à Louis XIV.*

On a trop loué François I[er]. Louis XII disait de lui : *Ce gros garçon gâtera tout.* Il avait raison : peu de princes ont aussi mal gouverné leur royaume ; il fut la dupe et le prisonnier de Charles-Quint, il brûla ses sujets Vaudois, il fit de sa cour un lieu de prostitution, et mourut d'une maladie honteuse. Il eut la dévotion de son siècle, c'est-à-dire celle qui consistait à enrichir les moines, ou à dire des patenôtres. Il oublia que la véritable piété d'un prince est dans l'amour de ses peuples. Ce fut sous son règne que déborda le torrent de l'hérésie. Luther, Calvin, Zuinglo, Melanchton portèrent des coups mortels à la puissance du clergé. Une lutte terrible s'engagea entre les sectaires et les catholiques ; des flots de sang

coulèrent : mais sur qui doit retomber tout ce sang? Sur le clergé dont les débordemens avaient enfin lassé la trop longue patience des peuples, et dessillé les yeux de l'ignorance. Les ecclésiastiques semblaient avoir dépouillé toute pudeur. Rabelais, dans un ouvrage où règne une alliance de la plus grossière lubricité, et de la philosophie la plus sage, nous peint ces abus. On ne voyait que des coureurs de bénéfices qui s'arrachaient devant les tribunaux les biens des pauvres, les évêchés, les abbayes, l'absolution, les sacremens, Dieu même : tout était vénal ; des hommes impurs remplissaient toutes les charges de l'église ; plusieurs monastères dont les désordres étaient trop révoltans *sont* sécularisés ; partout on voyait des prêtres simoniaques et concubinaires ; les églises étaient devenues même des lieux de débauche. Un prédicateur de l'époque s'écrie : « O prêtres impudiques, si les piliers des églises avaient des yeux et des oreilles ! » Le saint siége ne rougissait pas d'exploiter ouvertement la crédulité des peuples ; des moines ignorans et débauchés allaient par

les bourgs vendant la rémission des péchés (9); le cabaret était leur comptoir, et des orgies scellaient les marchés. Les hommes osèrent crier aux abus, on les brûla par milliers; et c'étaient les mains d'un clergé corrompu qui dressaient les bûchers! Plus l'Eglise voyait la puissance près de lui échapper, plus elle redoublait de fureurs et de supplices pour la retenir. Sixte IV avait fait assassiner les Médicis. Alexandre VI avait fait brûler Savonarole, dominicain qui avait prêché contre lui. Plus tard, Léon IX avait fait étrangler et écarteler quelques Romains, accusés de l'avoir voulu empoisonner. L'esprit de l'Eglise est un esprit de douceur, et jamais elle n'a su ramener les hommes égarés qu'en leur offrant l'aspect des tortures. Tout en France était mis en usage pour soulever le peuple contre les hérétiques : le principal moyen qu'on employa pour les rendre odieux fut de leur imputer des sacriléges vrais ou supposés. Les accusations de sacrilége et de blasphéme sont les armes dont le clergé s'est servi, dans presque tous les temps, pour perdre

ceux qui lui portaient ombrage. Toutes les villes retentissaient de sacriléges commis, qu'on attribuait aux calvinistes : c'était par les mêmes incriminations, qu'on a allumé les persécutions exercées contre les Juifs. Naguère encore, en 1506, à Lisbonne, deux religieux avaient fait soulever le peuple contre eux, et deux mille avaient été massacrés sur l'accusation d'un sacrilége qui fut reconnu faux (*Macquer*, *Hist. ecc.*). Le parlement de Paris se signala surtout par son zèle contre les hérétiques. Plusieurs sont brûlés à Meaux. Jean Leclerc, cardeur de laine, fut accusé, dans l'année 1525, d'avoir brisé une image de la Vierge, tenant l'Enfant-Jésus entre ses bras. On lui coupa le poing, on lui coupa le nez, il fut tenaillé vif, on le couronna d'un fer chaud; il fut ensuite jeté au feu comme *sacrilége, impie et blasphémateur*. Ce fut sans doute à cette occasion que Clément VII envoya au parlement des lettres de félicitation sur son zèle à extirper l'hérésie. Pendant que ces choses se passaient en France, en Suisse, en Allemagne, on jetait par bandes les

anabaptistes dans les fleuves et les torrens.

Le clergé ne négligeait rien pour inspirer la haine des hérétiques : il employait, pour y parvenir, les moyens qui font le plus d'impression sur le peuple, des processions expiatoires où le prince paraissait lui-même avec toute la pompe de la cour, des *mandemens* contre les sacriléges, etc.

En 1527, on trouve par terre les débris d'une statue de la Vierge, qui était placée dans une maison de Paris. On crie *au sacrilége*; toute la ville est en rumeur; le roi promet mille écus à ceux qui découvriront les auteurs du crime; et, pour réparer l'injure faite à Dieu et à la sainte Vierge, il fait faire une statue d'argent de la hauteur de celle qui avait été profanée, avec un treillis de fer, pour mettre en sûreté ce dépôt précieux. *Tous les corps de la ville firent des processions pour satisfaire à la justice divine.* L'université s'y rendit en corps. Mais la cérémonie la plus solennelle eut lieu le 11 juillet, fête du Saint-Sacrement. Tous les chapitres de l'église, tous les religieux se rendirent à l'église de la

Culture de sainte-Catherine; l'évêque y célébra la messe, à laquelle assistèrent le parlement, la chambre des Comptes, l'hôtel-de-ville, les ambassadeurs, les princes, le roi lui-même avec les princes du sang.

Après la messe, cette procession s'avança vers la rue des Rosiers. L'évêque de Lisieux, en habits pontificaux, portait la nouvelle statue. Le roi suivait, tenant un cierge à la main. Quand on fut arrivé au terme, l'évêque déposa l'image sur un autel. Le roi se mit à genoux avec tout son cortége; les musiciens de la chapelle chantèrent l'antienne *Ave, Regina cœlorum*, ensuite le roi se leva, et, prenant la statue, il monta sur une haute estrade, d'où il pouvait atteindre dans une niche taillée dans un pilier fait exprès, et ce fut dans cette niche qu'il plaça la sainte, après l'avoir baisée respectueusement; il ferma lui-même le treillis de fer, se remit à genou, pria encore, et, durant toute la cérémonie, on le vit verser des larmes.

En 1545, cette statue d'argent fut volée:

on en remit une autre qui n'était que de bois. Les coupables ne furent pas découverts; mais la persécution contre les calvinistes continua avec une nouvelle force. Les protestans étaient-ils véritablement coupables de cette profanation? N'était-ce point une trame ourdie pour les perdre? Un autre événement, arrivé en 1534, donne lieu de le penser. Voici le fait, tel qu'il est raconté par quelques écrivains catholiques.

« La nuit du 18 octobre, on répandit dans Paris des placards pleins de blasphémes contre la Sainte Eucharistie et des invectives contre tous les ordres du clergé; plusieurs furent même affichés aux portes du château de Blois, où le roi tenait sa cour. Aussitôt le parlement pria l'évêque de Paris d'ordonner des prières et des processions pour réparer l'injure contre la majesté divine. Il fit arrêter en même temps plusieurs hérétiques; ils furent mis à la torture; et on répandit le bruit qu'on avait découvert une conjuration tramée par les calvinistes, qui avait pour but d'égorger les catholiques, lorsqu'ils assisteraient au

service divin. Le roi, au premier bruit de cette conjuration, quitta le château de Blois et se rendit à Paris. Les calvinistes choisissent cet instant pour répandre de nouveau dans la ville, et jusque dans le Louvre, des écrits où le sacrement de l'Eucharistie était outragé. Alors François Ier. publie un édit formidable contre les hérétiques; et, pour satisfaire à la justice divine, il voulut que l'évêque ordonnât une procession des plus solennelles. Le jeudi 22 janvier 1535, les rues furent parées magnifiquement; tous les corps, tant séculiers qu'ecclésiastiques, marchèrent en bon ordre; toutes les reliques de la ville précédèrent le Saint Sacrement, qui fut porté par l'évêque sous un dais dont le Dauphin, les deux princes ses frères et le duc de Vendôme soutenaient les côtés: on y vit cinq cardinaux, un grand nombre d'évêques, tous les seigneurs de la cour, les princesses filles du roi, et ce monarque lui-même, tenant un flambeau à la main. On marcha ainsi depuis St.-Germain-l'Auxerrois jusqu'à Notre-Dame, où le roi enten-

dit la messe célébrée par l'évêque, et de l'église il alla dîner à l'évêché. Ce fut là qu'il prononça le discours célèbre dans lequel on remarque ce passage : « Je veux » que les coupables soient punis avec tant » de rigueur, que leur exemple puisse ef- » frayer ceux qui seraient tentés de suivre » les mêmes opinions. Cette action d'éclat » doit consoler les catholiques, affermir » les esprits flottans, et ramener les héré- » tiques au sein de la vraie Eglise, dans » laquelle ils me voient persévérer avec » tous les grands de mon royaume. Je vous » prie, Messieurs, et en général je recom- » mande à tous mes sujets, que chacun » veille sur soi-même, sur sa famille et sur » ses enfans, afin qu'ils ne tombent point » dans les erreurs condamnées. Quant à » moi, qui suis votre roi, si je savais un de » mes membres maculé et infecté de cette » détestable erreur, non seulement vous le » baillerais à couper[1], mais davantage, si » j'apercevais un de mes enfans entaché, je » le voudrais moi-même sacrifier. »

Cette harangue fut suivie du supplice de

six luthériens, condamnés à périr dans les flammes: c'étaient les auteurs ou les complices de l'attentat commis contre le Saint-Sacrement. On imagina, pour les faire souffrir davantage une sorte d'estrapade, au moyen de laquelle ces malheureux étaient guindés en haut; puis on les faisait tomber dans le feu à diverses reprises, jusqu'à ce qu'ils finissent leur vie dans ce terrible supplice.

Cette exécution et la cérémonie qui la précède font naître beaucoup de réflexions. On se demande d'abord si le crime qui y donna lieu fut véritablement commis par les hérétiques. La haine de la nouvelle religion; les efforts des prêtres pour extirper l'hérésie; la facilité avec laquelle ils se servirent pour arriver à ce but, les moyens les plus atroces; les fausses accusations qu'on accumulait sans cesse contre les calvinistes; l'exemple des Juifs: tout porte à croire que cette odieuse exécution fut la suite des manœuvres employées pour perdre les hérétiques. Pourquoi ces placards sacriléges sont-ils en même temps affichés à la porte

du château de Blois? pourquoi les mêmes attentats se renouvellent-ils à l'instant même où François Ier revient à Paris? Comment les calvinistes trouvent-ils le moyen de répandre ces nouveaux placards, lorsque tous les limiers de la justice sont à leur poursuite, et que mille écus ont été promis à ceux qui découvriraient les coupables? Pourquoi cette nouvelle accusation de conspiration qui n'eut pas de suite, et dont les auteurs restent inconnus; conjuration qui ressemble à celles fabriquées de nos jours dans les bureaux de la police? Pourquoi la procédure exercée contre les calvinistes arrêtés sur des soupçons est-elle ensevelie dans un si grand secret, que le public ignore si ceux qu'il voit brûler sont les auteurs du crime ou les complices? S'ils étaient véritablement coupables, si l'on eût trouvé la moindre preuve, ne se fût-on pas empressé de la publier. En supposant enfin que ces hommes fussent coupables, méritaient-ils un supplice aussi affreux? en vertu de quelle loi les punissait-on? comme blasphémateurs, les ordonnances

de Louis XII, toutes cruelles qu'elles étaient, n'ordonnaient que des mutilations.

Mais, s'ils n'étaient pas coupables, ce que tout semble s'accorder à prouver, que devrait-on penser d'un clergé qui provoquait de telles horreurs, d'un parlement qui les ordonnait, et d'un prince qui les consacrait?

François I[er] voulait, disait-il, « que les hérétiques fussent punis avec tant de rigueur, que leur exemple pût effrayer ceux qui seraient tentés de les imiter. » Il ne fut que trop obéi; les parlemens de toutes les provinces se signalèrent à l'envi par les plus cruelles exécutions contre les calvinistes, et les luthériens. *Doppède*, premier président du parlement de Provence, l'avocat Guérin et le cardinal de Tournon firent périr, par le fer et par le feu, plus de quatre mille personnes, hommes, femmes et *enfans;* vingt-deux bourgs ou villages furent brûlés et saccagés. Le parlement de cette province avait transporté aux lieutenans-criminels, au préjudice des juges

royaux, le droit de connaître des crimes d'hérésie, profanations, etc. (*Vide Papon, arrêts.*)

Le parlement de Toulouse ne montra pas moins de sévérité; le 16 juin 1642, cinq prisonniers, qui avaient été condamnés aux galères, sont condamnés de nouveau pour avoir blasphémé la justice divine et humaine, et avoir prononcé des paroles exécrables contre l'image du crucifix et de la vierge Marie, savoir: trois à avoir le fouet au-devant de la porte Saint-Étienne; les deux autres, à avoir la langue coupée et être brûlés tout vifs à la place du Salin: ce qui fut exécuté.

Déjà, en 1520, ce même parlement avait condamné un *gentilhomme*, nommé *Cadet de Casaux*, convaincu de meurtre, ravissement de filles, guetteur de chemins, et d'avoir fait des blasphémes, à avoir la langue percée, la tête tranchée, et mis en quatre quartiers. (*Voy.* LAROCHEFLAVIN.)

Un autre arrêt, rapporté dans le dictionnaire des arrêts, condamne un blasphéma-

teur à être brûlé, *lingua priùs amputata*, après avoir eu la langue coupée.

Un des actes les plus odieux de ce parlement, est l'arrêt qu'il rendit en 1546, contre cinquante-cinq individus de la religion prétendue réformée, accusés d'avoir blasphémé le très-saint-sacrement de l'autel, en la ville de Meaux; quatorze furent condamnés à être ars et brulés vifs, après avoir subi la torture ordinaire et extraordinaire; un autre à être pendu sous les aisselles, et le reste des accusés à être fustigés et à faire amende honorable un cierge à la main (*).

Les blasphèmes dont on accusait ces malheureux, étaient d'avoir entendu les prédications d'un ministre de leur religion : on confondit à dessein le crime de blasphème avec celui d'hérésie; nous verrons encore beaucoup d'exemples de cette cruauté perfide.

(*) Filleau, *Decis. cath. Decis.* 8.

Papon nous a conservé quelques arrêts du parlement de Bordeaux non moins rigoureux. Le 20 juin 1530, Philippe Huaud, accusé de blasphème contre l'honneur de la vierge et des saints, est condamné, après avoir eu la langue coupée, à être brûlé vif.

François Desus, convaincu d'avoir donné deux ou trois coups de dague contre un crucifix en papier, a la main et la tête coupées.

L'état d'ivresse et la démence n'excusaient pas le crime de sacrilége. Plusieurs arrêts du parlement de Paris, rapportés par *Papon*, condamnèrent des malheureux au feu pour avoir dans l'ivresse proféré des blasphèmes.

Un fou, *nommé Rochette*, dont l'état de démence était bien constaté, ayant mis en pièces un crucifix, et rompu les bras à deux ou trois images de saints, fut condamné, le 22 décembre 1548, à être étranglé, son corps brûlé et mis en cendres, sans avoir égard à son état de folie habituel, et ce, pour la gravité du fait; *quod ad exem-*

plum pertinere visum est, ce qui parut nécessaire pour l'exemple, ajoute l'arrétiste!

Le parlement de Paris, en même temps qu'il lançait contre les hérétiques et les blasphémateurs des arrêts réglementaires, prononçait également contre eux des condamnations fréquentes. Le 21 octobre 1545, Guillaume Saunier subit le dernier supplice, pour avoir proféré des blasphèmes contre l'honneur de la vierge et des saints.

Tous ces arrêts sont relatifs aux blasphèmes ou aux profanations, et nous n'en avons pas encore cité très-peu qui fussent portés contre le sacrilége proprement dit, c'est-à-dire, vol d'objets sacrés. Le parlement de Bordeaux nous offre plusieurs exemples de la punition de ce délit.

Un voleur, ayant voulu rompre avec le pied la coupe où était l'hostie pour l'emporter plus aisément, fut condamné à mort par ce parlement le 17 mars 1527. Même arrêt du 12 septembre 1533 (*Papon*). Cependant, d'après un arrêt du même parlement, du 12 mai 1528, deux jeunes

gens, ayant dérobé un calice d'argent avec sa patène, le jeudi-saint, ne furent condamnés qu'à être battus de verges deux jours de samedi, et dimanche, à assister à toute la grand'-messe, en chemise, à genoux, la torche ardente au poing, la corde au cou, et, lors de l'élévation du précieux corps de Dieu, lui demander pardon hautement; tenus de faire refaire le calice, et l'augmenter d'un marc, et bannis de la sénéchaussée de Bazas. Ces deux jeunes gens n'étaient pas de la religion réformée.

La juridiction ecclésiastique, trop étendue sous les règnes précédens, était tous les jours restreinte par les parlemens. Un arrêt décida que les clercs accusés de sacriléges ne pourraient demander leur renvoi devant des juges ecclésiastiques : on enleva également aux officiaux la connaissance des crimes de profanation.

Outre les lois sévères que François I[er] promulgua contre les hérétiques, il donna, le 14 avril 1546, une ordonnance dans laquelle il renouvella les dispositions de

celle de Louis XII, contre les blasphémateurs.

En voyant la sévérité que ce roi déploya toujours pour la défense du catholicisme, on se demande si sa dévotion était bien sincère. Un prince adonné à tous les vices, un prince qui se liguait avec les hérétiques d'Allemagne, en même-temps qu'il faisait brûler ses sujets hérétiques, un prince qui recherchait l'alliance d'un sultan contre des princes chrétiens : un tel prince, dis-je, fera difficilement croire à son attachement pour la religion. Il faut conclure, avec la plupart des historiens, qu'une fausse politique le poussa à ces excès : on trouve tous les motifs de sa conduite dans les paroles d'un Nonce du Pape. Ce Nonce disait à François Ier : « Ils veulent changer de religion, bientôt ils voudront changer de maître.

Telle fut toujours la tactique du clergé ; persuader aux princes que leur conservation était inséparable de la religion, que porter atteinte à l'une est anéantir l'autre ; et qu'est-ce que la religion, suivant les prêtres?

C'est la puissance ecclésiastique. Ce qui doit nous surprendre, c'est qu'aujourd'hui le clergé emploie encore les mêmes moyens pour affermir son autorité. Il ose encore proclamer que, sans prêtres, il ne peut y avoir de monarque! et qu'ont-ils donc fait pour soutenir la monarchie? Ils avilissaient, déposaient et excommuniaient les rois de la 1re, de la 2e et même de la 3e race; ils ont éloigné des princes le cœur de leurs sujets, en les portant à des exécutions sanguinaires; leurs divisions théologiques ont ébranlé tous les trônes, et en ont renversé quelques-uns; ils ont jeté parmi les peuples des fermens de discorde. Veulent-ils faire une raillerie amère, en disant qu'ils sont les soutiens des rois? Ce ne sont point les sectes nouvelles qui ont bouleversé les empires, c'est l'intolérance. Mahomet n'aurait pas porté le fer et la flamme dans sa patrie, s'il n'en avait été chassé. La persécution le porta à la vengeance, et lui fournit des soldats. Sans l'intolérance, la France, la Bohême, l'Irlande, etc., n'auraient point été inondées de sang.

Nous sommes arrivés à une époque où chaque jour verra s'élever de nouveaux bûchers. Henri II rend, en 1549 et en 1551, deux lois sanguinaires contre les hérétiques. Le nombre des accusations de sacrilége et de blasphème augmente d'une manière effrayante. Sans doute plusieurs de ces délits furent commis, mais le clergé eut soin d'en augmenter le nombre. Le parlement redoublait d'activité; les prêtres le poussaient à ces mesures de rigueur. La connaissance des crimes appartenait au parlement, mais les ecclésiastiques se réservaient d'être délateurs. Pointet, célèbre médecin calviniste, avait guéri quelques prêtres de la grosse vérole, c'est l'expression de *Bèze*, craignant sans doute qu'il ne dévoilât l'état honteux où ils se trouvaient, ils l'accusent d'hérésie. Pointet est jeté dans un cachot, et condamné à être brûlé, et comme il n'avait pas voulu s'agenouiller devant une image de la Vierge, on lui coupa la langue avant l'exécution.

Un édit, enregistré par force en 1557,

établissait dans le royaume un tribunal de l'inquisition. Heureusement on n'eut pas le temps de le former; le clergé s'en dédommagea en faisant établir les *chambres ardentes*, ainsi nommées parce qu'elles condamnaient au feu tous les individus convaincus d'hérésie, en exécution de l'édit d'Écouen en 1559. Cet édit condamnait à mort tous les protestans, avec défense aux juges de modérer la peine. Quelques membres du parlement furent arrêtés pour avoir été d'avis qu'on mitigeât la rigueur des ordonnances. Anne Dubourg, magistrat intègre, qui défendait au parlement la cause des hérétiques, est accusé lui-même d'hérésie. L'évêque de Paris, Mouchi, le condamna à être étranglé et brûlé en place de Grêve. Le cardinal de Lorraine avait juré sa mort. Les calvinistes n'auraient-ils pas été en droit de dire aux catholiques ce que Saint-Athanase disait des Ariens, qui abusaient de l'empire qu'il avaient pris sur l'esprit de quelques princes pour persécuter leurs adversaires. « Ils espèrent apparemment changer la vérité en chan-

geant les hommes ; mais la violence qu'ils employent est une preuve de la faiblesse de leur doctrine, car ce n'est ni par les épées, ni par les soldats qu'on prêche la vérité ; elle ne connaît d'autres armes que la persuasion. » Il était même enjoint aux juges de faire arrêter, comme complices d'hérésie, ceux qui solliciteraient en faveur des hérétiques. Ainsi, dit Millot, les sentimens d'humanité devenaient un crime contre la religion. Bientôt la boucherie d'Amboise, le massacre de Vassy furent les précurseurs de la Saint-Barthélemi. « Si les calvinistes, dit Voltaire (*), avaient paru dans un temps comme celui de Louis XII, où l'on faisait la guerre à la cour de Rome, on aurait pu les protéger. Mais ils venaient précisément dans le temps où Henri II avait besoin du pape Paul IV, pour la conquête de Naples ; on crut devoir sacrifier les ennemis de l'Église aux intérêts de Rome. Le clergé puissant à la cour, crai-

(*) *Essai sur les Mœurs*, t. 3. p. 110. Dup.

gnant pour ses biens temporels et son autorité, les poursuivit. » Ce passage confirme cette vérité triviale, que l'intérêt, bien plus que le zèle religieux, animait le clergé à la persécution des hérétiques, et à celle des blasphémateurs et des sacriléges qui n'était qu'une conséquence de la première.

Peut-être nous accusera-t-on de trop nous étendre sur l'histoire de l'hérésie; mais c'est que l'hérésie est intimement liée au sacrilége et au blasphème; c'est que ces deux crimes ont, pour ainsi dire, pris naissance avec elle; ils n'ont commencé à être punis sévèrement que lorsqu'ils ont été joints à des doctrines qui pouvaient porter atteinte à la puissance cléricale. Tant que le sacrilége n'outragea que la Divinité, on ne songea pas à le punir, ou la punition fut très-douce. Ainsi, nous avons vu qu'à Rome, où le clergé ne formait pas un corps distinct des citoyens, il n'y avait pas même de lois contre ce crime.

Lorsque les hérétiques se rendirent coupables de sacrilége, ils furent doublement

châtiés. On punit à-la-fois et le crime et l'opinion. Nous verrons souvent des exemples de ces vérités.

Beze raconte le fait suivant : Un pauvre homme, dit cet historien, quoiqu'il fût cagneu, d'un petit entendement ; lequel ayant été autrefois marguillier en l'église de Toulouse, et ne pouvant être payé de quelque reste qui lui était dû, ayant un jour trouvé la porte ouverte, emporta la custode et l'hostie, comme gage de sa dette ; mais le paiement qu'il en reçut fut que, voyant que la ville en était troublée, quoiqu'il l'eût bien dévotement reportée, ainsi qu'il le confessa volontairement, il fut brûlé vif, lui *faisant accroire qu'il était de la religion* (*).

Les mutilations de statues dont nous avons parlé plus haut se reproduisent souvent à l'époque dont nous écrivons l'histoire. Sans doute plusieurs de ces profanations furent commises par les calvi-

---

(*) Beze, Liv. 1. p 53.

nistes ; les traitemens atroces qu'ils éprouvaient étaient plus que suffisans pour les porter à quelques excès. Mais on leur imputa beaucoup de crimes de ce genre dont ils étaient innocens.

Nous emprunterons deux exemples à *l'Histoire Ecclesiastique* de Bèze. En 1546, on aperçut un jour du sang coulant de la tête d'une image de la Vierge, placée à la porte d'une église de Bourges. Le peuple s'assemble , et toute *la ville y accourt à grandes processions*, *et en fut tellement émue*, qu'à la sollicitation des prêtres, plusieurs, soupçonnés d'irréligion, étaient en danger d'être *saccagés* et *massacrés*. Mais le lieutenant général de la ville, homme sage, ayant fait monter une personne à une échelle, pour examiner de plus près la statue miraculeuse, on trouva, sur la tête plusieurs plumes de pigeon rougies de sang. Le miracle disparut : c'était un pigeon blessé par un chasseur, qui était venu se poser sur la tête de la madône. Ce dont, ajoute Bèze, les prêtres avec le peuple et

leur croix et bannières s'en retournèrent, fort confus.

Le deuxième fait est plus tragique. Au bourg de Saint-Severin, près de Bordeaux, en 1559 (c'est toujours le même historien qui parle), on trouva une croix rompue, ce qui se trouva, quelque temps après, avoir été fait par quelques mariniers anglais ; il en survint grande rumeur, et fut le lendemain réparée cette croix, avec procession générale ; de quoi, non content encore, un nommé *Delanta, abbé* de Sainte-Croix, attira, par trahison, en sa maison, un riche marchand de Bordeaux, nommé *Feugères*, feignant le vouloir advertir, par amitié, qu'on le soupçonnait du brisement de cette croix ; sur quoi, ayant répondu le marchand quelques paroles sur l'idolâtrie de la croix, le bon abbé fit en sorte que le président Ruffignac, qui ne se souciait ni de la croix ni du crucifix, mais qui haïssait autant l'Evangile, qu'il était adonné à toute vilenie, le fit saisir au lit le lendemain, et, ayant eu sa confession, le fit brûler, non sans être bâillonné, de peur qu'il ne parlât.

Les mêmes exécutions se répétaient chaque jour dans toute la France, pour venger des outrages faits à des images de bois ou de marbre : on détruisait les hommes qui sont les images vivantes de la divinité; mais toutes ces exécutions étaient arbitraires. Le 24 février 1561, Charles IX donna l'édit de pacification dans lequel on remarque le passage suivant : « Inhibons et défendons « par lesdites présentes, et d'abattre et « démolir croix, images, et faire d'autres « actes scandaleux et séditieux sur peine « de la vie, et sans aucune espérance de « grâce et de rémission. » Cet édit est le premier qui porte la peine de mort pour le fait de profanation. Les circonstances où il parut, le prince qui le donna, nous dispensent de commentaire; il fut donné un an avant le massacre de Vassy, 11 avant celui de la saint-Barthélemi.

Il nous reste encore deux ordonnances : l'une de 1571, l'autre de 1572, dans lesquelles ce prince prononce les peines les plus rigoureuses contre les blasphémateurs et les sorciers.

Enfin, l'ordonnance de Moulins, article 86, et l'ordonnance de Blois, article 38, enjoignent aux juges, sous les peines les plus sévères, de poursuivre la punition des blasphémateurs. La première est de Charles IX, et la seconde de Henri III.

Pourquoi les édits en faveur de la religion sont-ils ordinairement émanés des plus méchans princes? pourquoi ont-ils presque toujours pris naissance dans une cour corrompue? Charles IX est le Néron de la France; élève de Catherine de Médicis, il joignait la corruption la plus profonde à la plus profonde hypocrisie; les désordres de sa cour ne furent surpassés que par les infamies de celle de son successeur. Pour se former une idée des mœurs de la cour de Charles IX, dit Millot, il faut réunir tous les désordres portés aux plus grands excès, la superstition et l'athéisme, la méchanceté et la débauche, la fourberie et la cruauté. Catherine de Médicis avait accrédité l'astrologie judiciaire : pour se défaire de ses ennemis, on joignait le poison au sortilége. Toutes ces pestes venaient princi-

palement d'Italie. C'était dans ce cloaque impur que se forgeaient les armes avec lesquelles on prétendait venger la divinité!

Le parlement de Paris se montrait surtout sévère contre les blasphémateurs; par différens arrêts réglementaires du 30 mars 1554, du 20 décembre 1572, du 12 janvier 1575 et du 6 janvier 1599, il renouvella les dispositions des différentes ordonnances de nos rois contre ce genre de crime.

Le 30 août 1569, une femme est condamnée, pour blasphèmes, à faire amende honorable devant la porte de l'église un jour de dimanche, et à avoir la langue percée; et inhibitions et défense à elle, et à toutes autres, d'user de semblables blasphèmes contre le nom et l'honneur de Dieu et la cour céleste, sous peine, la première fois, d'avoir la langue percée, d'être plongée dans la rivière, à la cage, et, pour la deuxième, d'être pendue, étranglée, (LAROCHEFLAVIN, liv. 1, tit. 17, arrêt 5).

Le 6 septembre 1570, le parlement de Bretagne condamne Jean Rolland, blasphémateur, pour la première fois, à faire

amende honorable, à être fouetté, et tous ses biens confisqués.

Le même parlement avait porté un arrêt réglementaire, qui condamnait les blasphémateurs, pour la première fois, au pilori; pour la deuxième, à l'amputation de la langue; et avait ordonné la peine de mort contre ceux qui seraient convaincus de blasphèmes qui iraient jusqu'à l'infidélité, et dérogeraient à la bonté et grandeur de Dieu (Dufail, p. 105).

Enfin, un arrêt du parlement de Paris, du 27 janvier 1599, condamne un blasphémateur à faire amende honorable, à avoir ensuite la langue percée, les deux lèvres fendues, à être banni à perpétuité. L'arrêt fait défense à toutes personnes de jurer et blasphémer le nom de Dieu et de la glorieuse Vierge sa mère, sous les peines portées par les ordonnances et arrêts, et, de la vie, si le cas y échéoit; enjoint à tous juges de province de tenir la main à l'exécution de cet arrêt, à peine de privation de leurs charges. (Papon, liv. 1, tit. 2, n° 1.).

On voit que la sévérité des peines contre

les blasphémateurs sacriléges allait en croissant, ainsi que les persécutions des calvinistes. Quel avantage en retirait le clergé qui provoquait cette sévérité? Quel avantage en retiraient le prince et l'État qui servaient l'animosité de ce corps par crainte ou par faiblesse? Le catholicisme perdait chaque jour des milliers de sujets; le prince relâchait les liens qui l'attachaient à son peuple, et l'État s'appauvrissait journellement par les désertions des malheureux que le fanatisme poursuivait.

Ces arrêts offrent, en outre, un fait remarquable, c'est qu'ils vont beaucoup au de-là des dispositions des ordonnances contre les blasphémateurs; ou plutôt, ces mêmes ordonnances laissaient une trop grande latitude aux juges. En leur permettant de discuter la gravité des blasphémes, elles transformaient le juge en théologien; elles ouvraient une large porte aux rigueurs d'un magistrat fanatique.

Un arrêt, du 16 octobre 1577, condamne aux galères un homme qui avait crocheté un coffre et pris un bout de cierge; on

avait trouvé chez lui plusieurs meubles, comme nappes, custodes et autres, qu'il confessa avoir volées dans les églises de saint-Médard, saint-Honoré et autres. La sentence du juge de saint-Marçeau, qui l'avait condamné à être pendu, fut infirmée. Les avis furent partagés : de douze juges, six furent pour la mort, et six autres pour les galères; à laquelle opinion il passa, *tanquam in mitiorem*. (Bibliothèque canonique, t. 2. p. 550.)

La jurisprudence des parlemens variait beaucoup sur la punition des sacriléges et autres délits religieux : nous avons offert plusieurs exemples de cette vérité. Ce disparate avait sa source dans le droit réglémentaire qu'avaient ces cours, et dans les passions des hommes auxquelles la justice confiait alors ses balances.

Elle dépendait également de la division de l'état en pays de droit écrit et de droit coutumier; dans le premier on avait adopté, sur tous les points, la sévérité du code de Justinien contre le sacrilége.

Julius Clarus et Damhoudère, qui écri-

vaientau commencement du seizième siècle, nous apprennent quelle était la punition du sacrilége dans les lieux où le droit romain était suivi.

Un Salernitain fut pendu pour avoir volé une croix dans une église de Florence; un autre, ayant dérobé un calice, fut d'abord appliqué à la torture, et eut ensuite les mains coupées.

Milleius rapporte qu'il a fait pendre un voleur qui avait dérobé les vases sacrés; enfin, l'enfance même ne sauvait pas les coupables.

Bertrachus, cité par Julius Clarus, déclare qu'il a fait couper la main d'un enfant qui avait, de complicité avec un autre, enlevé un calice. (*Julius Clarus*, sent. t. 5. p. 50.)

De 1572 à 1600, nous trouvons peu d'exécutions juridiques; la ligue s'était organisée après la saint-Barthélemi; les calvinistes avaient pris les armes de toutes parts; le meurtre ne s'enveloppait plus des formes de la justice; le sang des catholiques et des hérétiques coulait sur tous les points

de la France. Montluc et Desadrets inondaient les provinces de carnage; cependant Henri III donna, en 1581, une ordonnance contre les blasphémateurs. « Comme ainsi soit : (est-il dit dans l'ordonnance) que les rois nos prédécesseurs, de recommandable mémoire, se démontrant vraiment très-chrétiens, ayant avec grand zèle et piété fait plusieurs ordonnances pour réprimer ceux qui jurent le saint nom de Dieu et de la Vierge Marie; néanmoins, nous voyons avec *infini regret et scandale*, que l'intention de nos prédécesseurs et la nôtre n'est suivie en cet endroit, comme il est très-nécessaire, pour nous concilier les grâces et bénédictions de Dieu sur nous et notre royaume, étant certain que les blasphèmes lui sont déplaisans, et pour ce que nous désirons hériter de la sainte inclination et volonté de nos prédécesseurs à l'honneur de Dieu, etc., etc., condamnons les blasphémateurs, pour la première fois, en cinquante livres d'amende; la seconde, à 8 jours de prison et cent livres d'amende; la troisième fois, un mois de prison, au pain

et à l'eau et deux-cents livres d'amende, nous réservant, pour les autres fois, d'appliquer des peines corporelles. »

Comment osa-t-il signer cette ordonnance, ce prince dont la vie est un argument contre la Providence? fut-ce dans une de ces parties de débauche dont les mémoires du temps nous ont tracé la peinture?

Henri III vécut haï des calvinistes, et mourut assassiné par la main d'un moine. La doctrine du régicide fructifiait; les rois n'avaient pas senti, qu'en autorisant le meurtre de leurs sujets pour cause de religion, c'était offrir leur personne elle-même au poignard du fanatisme. Déjà les jésuites étalaient leurs maximes régicides.

Les persécutions contre les hérétiques s'éteignent peu à peu; mais notre législation en conservera encore long-temps une teinte de barbarie qui ne s'effacera pas même avec le temps.

Sous le règne de Henri IV, nous voyons peu de victimes du fanatisme religieux. Quoique sincèrement converti, ce prince sut résister aux entreprises du clergé : on

se rappelle la réponse qu'il fit à ce corps qui lui demandait la réforme de quelques abus : « Contribuez, dit-il, de votre côté, à la destruction de ces abus; faites, par vos bons exemples, que le peuple soit invité à bien faire. » Il pensait que, pour corriger les peuples, les bons exemples étaient préférables aux supplices.

Cependant, la fin de son règne nous offre quelques exécutions contre les blasphémateurs. Le 21 juin 1600, le Parlement de Paris condamne un individu, nommé *Regnault*, à faire amende honorable à la porte de l'église de Bocé, tenant en ses mains une torche de cire ardente, et *illec* à genou dire et déclarer que, méchamment et témérairement, en habit de fol et déguisé, il a dit et proféré, dans ladite église de Bocé, des impiétés et paroles déshonnêtes; puis, ensuite, à être étranglé, et son corps brûlé avec les pièces du procès. (*Filleau*, *Décis.* p. 219.)

Le 19 novembre 1603, le même parlement de Paris condamne deux blasphémateurs à avoir la langue coupée, ensuite à

être étranglés, pendus et brûlés. (*Dict. des Arrêts.*)

Enfin, l'année suivante, au mois de septembre, un nommé *Marion*, pour blasphème exécrable, fut, par arrêt confirmatif de la sentence du bailli de Sainte-Geneviève, pendu et étranglé sur le fossé Saint-Jacques, près le braque latin, après avoir fait amende honorable, son corps mort brûlé avec le procès, et les cendres jetées au vent, ayant devant et derrière son habit un billet avec ces mots : *Blasphémateur de Dieu.* (*Peleus*, *Quest.* 148.)

Louis XIII n'hérita ni des vertus ni des grandes vues de son père. Richelieu régna sous son nom; et c'est à ce ministre, cruel et despote, qu'on doit attribuer tous les événemens de cette époque. Ce fut lui qui fit brûler, comme sorcier, le curé Urbain Grandier, accusé d'avoir ensorcelé ses pénitentes. Quoique l'esprit humain commençât à user de ses droits pour dissiper les ténèbres de la barbarie et de l'erreur, cependant, nous verrons encore l'ignorance et le fanatisme dicter des arrêts

injustes et dresser des échafauds. L'inquisition emprisonna Gallilée comme un impie, parce qu'il avait connu le ciel; Descartes fut accusé d'athéisme, parce qu'il avait de plus grandes idées de Dieu et de sa nature, que ses imbéciles accusateurs ; Grotius aurait péri en Hollande, même avee Berneveldt, sous prétexte d'hérésie, s'il n'avait été tiré de prison par sa vertueuse épouse. A peine peut-on croire maintenant que le parlement de Paris défendit, sous peine de mort, d'enseigner une doctrine contraire à celle d'Aristote. Si la première Cour du royaume présentait un tel exemple de barbarie, quels arrêts ne devait-on pas attendre des parlemens des diverses provinces !

Un petit village de la Bourgogne, nommé *Saint-Claude*, nous offre un des plus horribles monumens de la superstition. Le 28 juillet 1629, un malheureux fut condamné à mort, pour avoir mangé, le samedi, dans un besoin pressant, d'une cuisse de cheval. «On trancha la tête, dit Voltaire, à un nommé *Claude Guillon*. Il était réduit à la misère,

noncer sur ces sortes de délits, de la passion de ce même juge qui, appelé à décider dans sa propre cause, vengeait dans sa sentence son opinion personnelle; elle naissait encore de l'influence du clergé qui appelait sur la tête du coupable toute la rigueur des lois, et forçait le magistrat à assouvir sa haine en alarmant sa conscience, ou en intéressant son ambition.

Lorsqu'il s'agissait de sacrilége, le moindre indice devenait une preuve ; et c'était surtout en cette matière que prévalait cet axiome aussi révoltant qu'il est absurde : « Plus le crime est grand, plus on doit admettre légèrement les preuves. » C'est sur cet axiome qu'est basée la condamnation des malheureux dont nous allons offrir le jugement et l'exécution.

En 1642, on vola, dans l'église de Couche, petit village près d'Autun, un saint-ciboire, dont on retira les hosties qui furent trouvées dispersées sur l'autel, et jusque dans le cimetière. La nouvelle de ce sacrilége se répand et arrive aux oreilles de l'autorité, augmentée des circonstances

que la méchanceté et la crédulité avaient ajoutées. Le soupçon se porte de suite sur les calvinistes; quatre sont arrêtés, et sont mis en jugement; les formes iniques de la procédure criminelle de cette époque sont suivies avec une scrupuleuse rigueur : les quatre prévenus sont jetés dans un cachot, et nulle preuve n'existant contre eux, ils sont appliqués à la question. Comme la justice, dit Filleau, est fort exacte et entière à Dijon, aussi la question y est très-rigoureuse; puisque le feu, qui est le plus actif des agens de la nature, en est l'instrument. Voici de quelle manière on y procède.

On met aux pieds du patient des escarpins très-déliés et très-minces, qui ont été oints et remplis d'huile et de graisse; on approche ensuite le malheureux près d'un feu très-vif, à l'activité duquel l'extrémité de ses pieds est exposée; et, lorsque les douleurs commencent à se faire sentir, le juge procède à l'interrogatoire, qui se continue jusqu'à ce que les souffrances atroces que le condamné endure lui fassent perdre connaissance. (Ce genre de question avait été

emprunté à l'inquisition (*). « Spectacle » effrayant, s'écrie Servan : le juge se lasse » d'interroger par la parole, il veut interroger par les supplices; impatient dans » ses recherches, et peut-être irrité de leur » inutilité, on apporte des torches, des » levier, et tous ces instrumens inventés » par la douleur : un bourreau vient se » mêler aux fonctions de la magistrature, » etc. »

Le premier qui fut appliqué à la question se nommait *Fresnoy*; il la supporta avec courage. Filleau prétend que la dévotion qu'il avait pour la vierge amortit la douleur; car, dit-il, le deuxième eut à peine senti les atteintes du feu, qu'il poussa des cris affreux, et entra dans des convulsions si violentes, qu'il rompit les cordes qui le liaient. Ce fut au milieu de ces souffrances affreuses qu'il avoua le crime dont on l'accusait. Le troisième, dit Filleau, fut tellement épouvanté de ce

---

(*) *Vide* Llorente, l. 1.

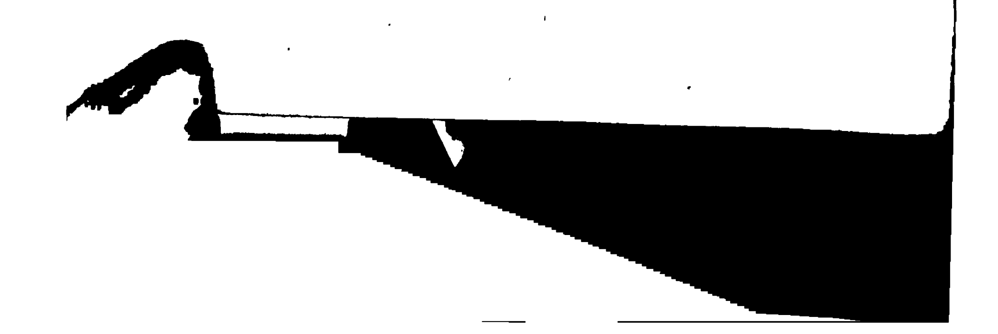
spectacle, qu'il avoua tout ce qu'on voulut avant même d'avoir été appliqué à la question ; il la subit cependant, ainsi que le quatrième, par respect pour les *formes*, et pour avoir *preuve entière*. Cette confession merveilleuse, dit Filleau, se doit attribuer à la mère de Dieu, et à la dévotion des juges, qui, dans une affaire où on ne pouvait agir que par conjectures, implorèrent l'assistance de Dieu, et demandèrent les lumières à celui qui était l'auteur des procédures. Quelle preuve ! barbares insensés ! que ne pouvaient-ils donc entendre ces paroles éloquentes du magistrat que nous avons cité plus haut !

« Si c'est la vérité que nous cherchons, est-ce dans le trouble de la douleur que nous espérons la trouver ? Quel est celui d'entre vous qui n'a pas éprouvé la douleur ? Quel homme ignore sa terrible impression sur un être que la sensibilité rend si faible ? L'homme qui souffre ne ressemble plus à lui-même, il gémit comme un enfant, il s'agite comme un furieux, il appelle à son secours la nature entière : sa

faible intelligence partage bientôt l'émotion de ses sens, l'augmente encore par l'imagination ; toutes ses facultés excitées et abattues tour à tour s'agitent et retombent ; et, dans cette convulsion générale de son être, rien n'est constant que le désir de la faire cesser. Ramassez, si vous voulez, tous les crimes, et poursuivez un homme par la douleur ; il va s'en couvrir, s'il croit y trouver un asile : le plus grand crime pour notre nature, c'est de souffrir ; et la mort ne serait rien, si la douleur ne la précédait. »

Telle fut cependant la preuve sur laquelle fut basée la condamnation des quatre accusés. Après qu'ils eurent été de nouveau soumis à la *question extraordinaire*, les juges d'Autun prononcèrent leur sentence. Fresnoy et un autre furent condamnés à être roués, puis brûlés ; et Naulot et Bocquereau, qui n'avaient, disait-on, servi qu'à faire le guet, furent seulement condamnés à être pendus. Quelques juges opinèrent pour qu'on leur coupât la langue.

On faisait accroire au peuple que presque



tous les calvinistes qu'on brûlait abjuraient sur l'échafaud. Par une fraude pieuse, pour les empêcher de démentir leurs bourreaux, on leur coupait la langue, ou on fermait leur bouche avec un bâillon.

Bientôt commence contre ces malheureux une persécution nouvelle. Ils étaient destinés à tous les genres de torture. Le triomphe des prêtres n'était pas encore complet: deux capucins pénètrent dans la prison, et viennent offrir à l'imagination de ces hommes, égarée par tant d'espèces de souffrances, l'aspect des peines éternelles qui les attendent, s'ils ne renoncent à la religion qu'ils ont embrassée. Deux cèdent aux importunités de ces moines; un autre veut en vain les fuir en rampant sur les genoux (car la torture l'avait mis dans l'impossibilité de marcher), ils le poursuivent; ils étalent avec complaisance, sous ses yeux, la peinture des tourmens que le ciel lui prépare. Ce malheureux était Bocquereau. Pressé par leurs sollicitations, il leur répond qu'il n'embrassera jamais la religion

de ses bourreaux; il leur demande s'ils viennent, par leur présence, insulter à son malheur (*); si ce n'est pas assez qu'un juge fanatique leur ait fait subir les tortures les plus affreuses; il les conjure de lui laisser au moins la seule consolation qui lui reste, la pureté de sa conscience.

Cependant, le dimanche fixé pour l'exécution du jugement est arrivé : le bûcher qui devait consumer ces infortunés s'allume. Laissons parler Filleau :

« C'était le jour de l'Evangile du *Bon*
» *Pasteur*, dit-il, de ce bon pasteur qui
» donne sa vie pour ses brebis: voilà le feu
» envoyé de Dieu par ses ministres de la
» justice, et qui déjà en avait pris ven-
» geance par la question ordinaire et ex-
» traordinaire, qui menace de brûler non-
» seulement le corps de ces obstinés; mais
» encore leur âme dans les enfers. Mais voici
» un autre Aaron, un grand prélat qui,

(*) Filleau.

» avec les charbons de la charité, fait fu-
» mer l'encens de ses oraisons. »

Ce prélat était l'évêque d'Autun. Averti par les capucins de l'exécution des quatre calvinistes, il accourt pour rendre plus solennel le triomphe de la religion. On eût dit, ajoute Filleau, que la religion catholique menait en triomphe le calvinisme. Quel triomphe pour le Dieu de clémence, que celui qui, préparé par la torture, devait se terminer par les flammes, et dont une potence et un échafaud devaient être le théâtre! Je ne traînerai pas plus longtemps l'imagination de mes lecteurs sur ces affreux détails qu'ils pourront retrouver en entier dans le *Recueil catholique* de Filleau. Les criminels arrivent au lieu du supplice; deux sont attachés au gibet, et les flammes consument les corps des deux autres dont les os ont été brisés sous la barre du bourreau. A la vue de cette horrible exécution, qui ne s'écrie avec Filangieri : O ignorance! ô superstition! jusqu'à quand souillerez-vous nos codes, et outragerez-

vous la Divinité, en la rendant le prétexte de tant de cruautés? Jusqu'à quand vous efforcerez-vous de nous faire croire que la Divinité est plus offensée par l'enlèvement d'un vase sacré, que par le meurtre d'un homme? Si, pour empêcher un malheureux de mourir de faim, il fallait dépouiller tous les temples de l'univers, la sainteté de notre morale religieuse ne nous obligerait-elle pas à le faire? Au tribunal de la raison, qui est celui de la Divinité, l'homme qui dérobe à un indigent ce qui lui était nécessaire pour la subsistance de sa famille, n'est-il pas plus coupable que celui qui enlève des vases sacrés? Lorsque la Divinité était le seul ornement des temples; lorsqu'on lui offrait des sacrifices sur des autels rustiques de bois ou d'argile; lorsque les mains des prêtres étaient plus pures, et les vases sacrés moins brillans; lorsque le trône du pontife était de pierre, et que ses vêtemens étaient d'une laine grossière, la Divinité était-elle donc moins honorée qu'elle ne l'est par l'or et l'argent qui décorent nos temples? Un flambeau de moins sur un

autel changera-t-il quelque chose au culte de l'Être-Suprême (*)?

Nous avons eu souvent l'occasion de faire remarquer que les accusations de blasphèmes étaient un moyen dont on se servait fréquemment pour perdre les religionnaires. En 1640, un nommé *Vannier* est envoyé aux galères pour avoir voulu propager le calvinisme. *Maugest*, son complice, fut condamné à neuf ans de bannissement, et ses biens furent confisqués. Ils avaient été mis en jugement comme prévenus d'avoir proféré des blasphèmes contre le très-saint-sacrement de l'autel (**). L'extension perfide qu'on donnait au mot *blasphème*, était une prohibition indirecte de la profession de la religion réformée, qui n'admet point la présence réelle. La simple exposition des dogmes de cette secte était un blasphème aux yeux des catholiques.

(*) Filangiéri, l. 4. p. 262.

(**) *Vide Mém. du clergé*, tom. 1. p. 2.

Ainsi, loin que les calvinistes pussent alléguer leur croyance comme excuse, ces croyances elles-mêmes, étaient un crime; toutes les fois qu'un juge était appelé à prononcer dans une cause où la religion était offensée, il cessait d'être l'organe de la justice, pour devenir le vengeur d'une opinion particulière à un certain nombre d'individus; et son arrêt offrait cette contradiction bizarre: il était juste aux yeux d'une partie de la nation, et injuste aux yeux du reste des citoyens; de même que la violation d'une hostie, qui était un crime horrible aux yeux des catholiques, n'était, pour les calvinistes, qu'un délit public. Cette distinction qui se représente toutes les fois qu'on veut juger des opinions politiques ou religieuses, si elle eût été admise, aurait sans doute épargné bien des atrocités; mais, telle n'était pas l'intention des persécuteurs; ils cherchaient moins à se conformer à la justice, qu'à trouver des coupables. Ces réflexions trouvent naturellement leur place dans l'arrêt que nous allons citer.

Un calviniste fanatique, nommé *Langlois*, se trouvant dans une église de Chartres, au moment où l'on célébrait la messe, (peut-être même y était-il venu avec intention), se précipita vers le prêtre, dans l'instant où il élevait l'hostie, et brisa le pain consacré entre ses mains. Il fut aussitôt arrêté : nouveau Polyeucte, il répond à ses juges avec la fermeté d'un homme pénétré de la vérité de sa croyance. Il fut condamné, le 18 mai 1645, à faire amende honorable en chemise, à être ensuite brûlé vif, et ses cendres jetées au vent : l'arrêt fut exécuté (*). Deux ans après environ, Jean le Comte, cocher chez la duchesse de Guise, fut condamné au même supplice, par le parlement de Paris, pour avoir, dans la nuit du 12 au 13 août, volé le saint-ciboire de l'église de Saint-Jean-en-Grève, avec les hosties qu'il convint avoir mangées (**).

Que des juges catholiques condamnassent

(*) Filleau, *Décis. cath.*, *decis.* 8e.

(**) *Code pénal*, p. 10.

duit des chefs-d'œuvre; les écrits de la philosophie avaient éclairé le monde, lorsqu'en 1764, le parlement de Dôle condamna au feu un homme qui, ayant renoncé à Dieu, et s'étant obligé, par serment, à ne plus servir que le Diable, avait été changé en loup-garou (*).

(*) *Mém. de l'Acad. des Inscr.*

CHAPITRE V.

V^e. Époque. — *Louis XIV et les jésuites.*

Louis XIV paya le tribut aux opinions religieuses de son siècle. Le despotisme et la tolérance sont deux choses qui s'accordent rarement; aussi Louis se montra-t-il toujours ardent à poursuivre les hérétiques. Ce prince sans instruction, et souvent sans jugement, qui prenait pour du génie les écarts de son imagination, et pour de la grandeur un despotisme aveugle; qui fut tour-à-tour le jouet de ses passions et des jésuites, dévôt par ignorance, et libertin par inclination; ce prince renouvella contre les blasphémateurs et les hérétiques toute la sévérité des ordonnances de ses prédécesseurs, et l'augmenta encore. Depuis Louis XII, aucun prince n'avait prononcé de mutilations contre les blasphémateurs. Henri III et Louis XIII

ne les avaient condamnés dans leurs ordonnances qu'à des amendes pécuniaires. Pourquoi un prince du 17e siècle était-il plus sévère? Parce que ce prince était en proie aux jésuites, parce que ces jésuites voulaient détruire les jansénistes, parce qu'ils voulaient employer contre leurs ennemis les armes que les ordonnances contre le blasphême ou le sacrilége mettaient entre leurs mains. L'ordonnance de 1666, celle de 1681 annonçaient la révocation de l'édit de Nantes, les dragonades des Cévennes, etc., etc.

Voici le texte de la première :

Déclaration de Louis XIV du 30 juillet 1666.

Louis, etc. Considérant qu'il n'y a rien qui puisse attirer la bénédiction sur notre personne et sur notre Etat que de garder et faire garder les saints commandemens inviolablement, et faire punir avec sévérité ceux qui s'y emportent à cet excès de mépris, que de blasphémer, jurer et détes-

ter le saint nom de Dieu ; nous aurions, lors de l'entrée de notre majorité, et à l'imitation des rois nos prédécesseurs, fait expédier une déclaration, le 7 septembre 1651, portant défenses, sous de sévères peines, de blasphémer, jurer, détester la divine majesté, et proférer aucune parole contre l'honneur de la très-sacrée Vierge sa mère et des saints ; mais, ayant appris avec déplaisir qu'au mépris de nosdites ordonnances, au scandale de l'Eglise et à la ruine d'aucun de nos sujets, ce crime règne par presque tous les endroits des provinces de notre royaume, nous nous estimerions indignes du titre que nous portons du nom de *roi très-chrétien*, si nous n'apportions les soins possibles pour réprimer un crime si détestable, et qui offense, au premier chef, (10) la majesté divine. A ces causes, savoir faisons, qu'avons défendu et défendons très-expressément à tous nos sujets, de telles qualité et condition qu'ils soient, de blasphémer, jurer et détester le saint nom de Dieu, ni de proférer aucune parole contre l'honneur de la très-sacrée

Vierge sa mère et des saints, sous peine d'être condamnés, pour la première fois, en une amende pécuniaire, selon leurs biens, la grandeur et l'énormité du serment blasphémé; les deux tiers de l'amende applicables aux hôpitaux des lieux où il y en aura, un tiers à l'Eglise, l'autre au dénonciateur; et si ceux qui auront été punis retombent à faire lesdits sermens, seront punis pour la deuxième, troisième et quatrième fois, en amende double, triple et quadruple; et, pour la cinquième fois, seront mis au carcan aux jours de fêtes et dimanches, et autres, et y demeureront, depuis huit heures du matin jusqu'à une heure après midi, sujets à toute injure, opprobre, et en outre, condamnés en une grande amende; et, pour la sixième fois, conduits au pilori, et là, auront la lèvre de dessus coupée d'un fer chaud; et la septième fois, seront menés au pilori, et auront la lèvre de dessous coupée d'un fer chaud; et si, par obstination et mauvaise coutume invétérée, ils continuent, après toutes ces peines, à proférer lesdits juremens et blasphèmes, vou-

voulons et ordonnons qu'ils aient la langue coupée tout juste, afin qu'à l'avenir ils ne les puissent plus proférer ; et, en cas que ceux qui se trouveront convaincus n'aient de quoi payer lesdites amendes, ils tiendront prison pendant un mois, au pain et à l'eau, ou plus long-temps, ainsi que les juges le trouveront à propos, selon la qualité et énormité desdits blasphèmes; et, afin que l'on puisse avoir connaissance de ceux qui retomberont dans lesdits blasphèmes, sera fait registre particulier de ceux qui auront été pris et condamnés ; voulons que tous ceux qui auront ouï lesdits blasphèmes, aient à les révéler aux juges dans les vingt-quatre heures ensuivant, à peine de soixante sous parisis d'amende, et plus grande, s'il y échet. Déclarons néanmoins que nous n'entendons comprendre *les énormes blasphèmes qui, selon la théologie, appartiennent au genre d'infidélité, et dérogent à la bonté et grandeur de Dieu et de ses autres attributs.* Voulons que lesdits crimes soient punis de plus grandes pei-

nes que celles que dessus, à l'arbitrage des juges, selon leur énormité.

Cette ordonnance porte en même temps l'empreinte de la cruauté et de la perfidie de ceux qui l'avaient dictée, cette dernière disposition surtout : « Nous n'entendons comprendre les énormes blasphèmes qui, selon la théologie, appartiennent au genre d'infidélité, etc. » Cette disposition qui serait le comble de l'absurdité, si elle n'avait été le comble de l'astuce jésuitique (11), cette disposition transformait le juge en théologien, ou plutôt les théologiens en juges ; elle mettait entre les mains de l'intolérance cléricale la vie de tous les citoyens ; elle rétablissait l'inquisition et ses atrocités. Ce sera sur cette ambiguité que les calvinistes seront chassés, que Labarre sera condamné, que Port-Royal sera persécuté.

Les protestans jouissaient en paix de l'état précaire qu'on leur avait accordé : ce fut un *sacrilége,* dont on accusa quelques individus de leur religion, qui rouvrit pour eux la plaie de la persécution.

La petite ville d'Aimet, en Provence, était

presqu'entièrement habitée par des calvinistes; le curé de l'endroit, homme remuant et fanatique, planta, au milieu de la grande place de la ville, une croix de bois, dont il fit l'inauguration avec la plus grande pompe; c'était jeter un brandon de discorde parmi les habitans de la ville; c'était provoquer le scandale, que de mettre sur une place un objet vénéré; c'était le provoquer encore davantage, que de forcer une secte, qui n'admet point l'adoration des images, de donner des marques de respect à ce crucifix : il en résulta des altercations et des divisions parmi les familles catholiques et protestantes.

Dans la nuit du 26 au 27 juin 1660, quelques jeunes gens, (sans doute à la suite d'une orgie) se rendent, vers la croix en faisant une procession grotesque, dont on trouve le détail dans les *Mémoires du Clergé*. Un d'eux marchait en tête, portant, en guise de croix, une fourche à laquelle étaient attachées des torches; venait ensuite un âne coiffé d'un bonnet carré, et couvert de linge blanc, que deux hommes conduisaient.

La procession s'avançait en chantant des espèces de litanies: lorsqu'ils furent arrivés à la croix, un jeune homme se mit à imiter toutes les cérémonies de la messe, et éleva au lieu d'hostie un couvercle de fer blanc, et un pot d'étain au lieu de calice. Les assistans se frappaient la poitrine en poussant des exclamations mêlées de rires ; quelques-uns feignirent de se confesser les uns aux autres, et communièrent avec des morceaux de viande, au lieu d'hosties. Les auteurs de cette farce indécente se dispersèrent ensuite dans les cabarets; du reste, ils n'occasionèrent aucun trouble, et ne commirent aucune violence. Cette marcarade n'interrompit nullement la tranquillité publique. Grande rumeur parmi les catholiques: ces profanations sont dénoncées par le curé; un monitoire foudroyant est lancé; tous ceux qui connaissent quelques particularités de cette scène sont avertis d'en informer l'autorité, sous peine de damnation éternelle. On fait une procession générale, où assistaient l'évêque, l'autorité administrative et judiciaire, et tous

les fidèles des paroisses voisines ; la croix est rebénie, mais, on ne se borne pas à ces cérémonies.

Les tribunaux criminels s'emparent de cette affaire, à la sollicitation des prêtres ; les coupables sont poursuivis avec acharnement, une foule de témoins viennent déposer contre eux ; le juge cherche de nouvelles informations dans la torture, les prévenus sont appliqués à la question ; enfin, sur vingt-quatre accusés, cinq sont condamnés à être pendus, étranglés, et jetés dans les flammes ; le reste subit d'autres peines moins rigoureuses.

Qu'avaient fait les habitans d'Aimet? ce que les clercs et les écoliers de l'université faisaient il y avait moins d'un siècle; ils avaient promené un âne coiffé d'un bonnet carré ; mais, dans la *fête de l'âne*, ne voyait-on pas les mêmes profanations ; et, dans ce dernier, n'étaient-elles pas plus condamnables, puisqu'elles se passaient dans un lieu consacré au culte, et que les auteurs étaient des ecclésiastiques ; tandis que la croix d'Aimet était plantée dans un

lieu public, et que les profanateurs étaient protestans. Lorsque des diacres jouaient au dez sur l'autel, chantaient des chansons obscènes dans le sanctuaire, imitaient avec des gestes lascifs le mystère de la sainte messe, brûlaient des vieux cuirs dans des encensoirs, etc., ne commettaient-ils pas des sacriléges plus graves que ceux des calvinistes d'Aimet? cependant, on ne lançait point contre eux de monitoires, on ne décernait pas même de peines canoniques. Mais, en supposant que les auteurs de ces profanations dussent être punis, la peine destinée aux homicides et aux incendiaires, devait-elle être appliquée au délit de quelques hommes ivres, qui ne blessait en rien l'intérêt de la société ni des particuliers, un délit que l'obscurité, que la non opposition de l'autorité excusaient. En vertu de quelle loi les condamna-t-on? fut-ce d'après les ordonnances contre les blasphémateurs? Ces ordonnances ne prononçaient pas la mort; d'après l'édit de Charles IX? Cet édit n'était point applicable. Ce jugement fut donc un acte d'iniquité, les ha-

bitans d'Aimet furent encore des victimes sacrifiées, par l'ignorance et le fanatisme, à l'ambition cléricale.

Cet arrêt fut un appel donné à l'intolérance, les calvinistes sont de nouveau poursuivis comme blasphémateurs. Le 7 août 1660, un nommé *Batelier* et autres défaillans de la religion sont condamnés à être pendus, étranglés, après avoir fait amende honorable, pour avoir outrageusement blasphémé le nom de la sainte-Vierge. Le 23 juin 1665, un protestant, nommé *Viger*, est condamné à faire amende honorable en chemise, puis à être pendu, étranglé également pour avoir blasphémé contre l'honneur de la très-sainte-Vierge (*).

Ce fut peu de temps après ces exécutions, qu'un jésuite (le *P. Lachaise*, confesseur de Louis XIV), persuada à ce prince que sa gloire et l'éclat de sa couronne demandaient l'extinction de l'hérésie. Dès-lors, la conversion des calvinistes fut décidée

---

(*) Filleau, *Decis. cath.*

dans le conseil, comme on eût décidé une levée de soldats; Louis XIV trouva des conseillers qui soutinrent ce projet, des âmes vénales qui y applaudirent, un ministre et des soldats qui l'exécutèrent. On envoya des missionnaires pour prêcher, de l'argent pour séduire, et des dragons (12) pour appuyer les convertisseurs. C'est le système qu'on a depuis employé dans les élections. Louvois écrivait ainsi : « Sa Ma» jesté veut qu'on fasse éprouver les der» nières rigueurs à ceux qui ne voudront » pas se faire de sa religion, et ceux qui » auront la folle gloire de vouloir de» meurer les derniers, doivent être pous» sés jusqu'à la dernière extrémité. » On sait que les suites de cette entreprise d'un roi très-chrétien furent d'inonder de sang presque toute la France.

C'était en même temps que les dragons convertissaient les calvinistes des Cévennes, que le parlement enregistrait l'ordonnance du 20 mars 1682, rendue contre les prétendus sorciers et les devins. L'art. 3 de cette ordonnance porte :

« S'il se trouvait, à l'avenir, des per-
» sonnes assez méchantes pour joindre et
» ajouter à la superstition l'impiété et
» le sacrilége, sous prétexte d'opérations
» de prétendue magie, ou autre prétexte
» de pareille qualité, nous voulons que
» les personnes qui s'en trouveront con-
» vaincues soient punies de *mort* (*). »

Cette ordonnance fut suivie bientôt de la révocation de l'édit de Nantes, en 1685 (13), également sollicitée par le jésuite Lachaise. Louis XIV était devenu, sur les derniers temps de sa vie, chagrin et morose : il s'était fait dévot, et avait porté le despotisme dans la dévotion comme jadis il l'avait porté dans l'amour. Des prélats fougueux et une femme fanatique par calcul ajoutaient encore, par leurs discours, à l'intolérance du monarque. Les jésuites tout-puissans, Letellier à leur tête,

(*) Louis XIV donna cette déclaration à l'occasion des sortiléges et des empoisonnemens réels commis par *la Voisin* et *la Vigoureux*, et les deux prêtres, nommés la *Vigoureux* et *Lesage*.

faisaient courber la France sous le joug de Rome. Des lois leur paraissaient des moyens trop lents pour servir leurs haines; les lettres de cachet furent inventées par eux, et des milliers d'individus, dont le crime était de ne pas adopter la doctrine ultramontaine, furent entassés dans des prisons. Lorsque, sous la régence, on révoqua les lettres de cachet relativement au jansénisme, et que la Bastille et les autres prisons d'état furent obligées de restituer les nombreuses victimes qu'elles avaient englouties, « l'horreur de l'état dans lequel ces victimes parurent, dit Saint-Evremont, épouvanta et rendit croyables toutes les cruautés qu'elles racontèrent du traitement qu'on leur avait fait éprouver. » Nous devons dire, cependant, que tous les ecclésiastiques ne partageaient pas l'intolérance jésuitique. Il est consolant de songer qu'à l'époque où les Letellier, les Garasse (*) et consorts s'agitaient

(*) Garasse prodiguait les épithètes d'athées à ceux qui ne partageaient point ses fureurs. Il est encore des *Garasse* de nos jours, qui flétrissent du nom d'athées nos institutions, et jusqu'à nos cimetières.

en ergumènes pour faire proscrire ceux qui ne voulaient pas penser comme eux, Fénélon écrivait : «Nulle puissance humaine ne peut forcer les retranchemens inébranlables de la liberté du cœur; nulle force ne peut jamais persuader les hommes, elle ne fait que des hypocrites. *Quand les rois se mêlent de la religion, au lieu de la protéger, ils la mettent en servitude*, etc... » Souffrez ce que Dieu souffre, et tâchez de ramener les hommes par une douce persuasion. (*Vie de Fénélon*, par Ramsay.)

Louis XIV était mort, laissant à un enfant les rênes d'un état épuisé par ses pertes passées, et déchiré par les querelles théologiques toujours renaissantes. A l'hypocrisie qui, dans les dernières années de la vie *du grand monarque*, avait été l'esprit de la cour, succéda l'immoralité de la régence : je ne reproduirai pas ici toutes les infamies dont se souillaient, chaque jour, le duc d'Orléans et son indigne confident Dubois. Le régent avait le malheur de ne pas croire à la vertu; la perversité des hommes qui l'environnaient pouvait justifier son scep-

ticisme ; les jésuites et les molinistes se déchiraient, chacun lançait l'anathême contre ses ennemis, et on voyait, suivant l'expression de Saint-Simon, à travers la *gaze de ce manteau de la religion, l'ambition, les cabales et l'infamie qu'il couvrait.* Des abbés libertins portaient le trouble dans les familles ; des évêques incestueux étalaient, au sein de la capitale leur luxe et leurs turpitudes. Un tel spectacle ne devait pas donner au régent une idée avantageuse de l'espèce humaine. Du reste, on n'a point à reprocher à ce prince des actes d'intolérance ; il opposa, au contraire, une digue au jésuitisme. Il n'en fut pas de même sous l'administration du duc Bourbon, cet homme, avec tous les vices du duc d'Orléans, mais palliés en partie par l'hypocrisie et le fanatisme qui fait tout excuser par certain parti, n'avait pas son génie. Esclave des prêtres et de sa maîtresse, il sacrifia les protestans aux premiers, et les trésors de l'État à la seconde. Fleury l'aidait dans ses persécutions religieuses. Un édit de 1724 défendit aux protestans l'exercice de leur culte ; dé-

clara relaps ceux qui mourraient sans avoir reçu les derniers sacremens, et confisquait leurs biens à ce titre (14). Trois ans après, et par un édit du mois de juillet 1727, les soldats blasphémateurs furent condamnés, pour la première fois, à avoir la langue percée (*). On ne peut se défendre d'un sentiment pénible, quand on pense que c'est après le beau siècle de Louis XIV, et après la régence si fameuse par l'impiété et l'immoralité, que de pareils édits ont été publiés.

Quelques années auparavant, en 1720, une troupe de Bohémiens, s'étant introduits dans l'église de Lizieux, cherchèrent à dérober les vases sacrés. Le curé accourut avec son vicaire pour s'opposer à ce larcin: une lutte violente s'engagea, le vicaire fut tué. Les Bohémiens, au nombre de quinze,

(*) Une ordonnance du 26 décembre 1523, rapportée dans la *Conférence des ordonnances* de Guenois, t. 3, p. 442, porte: « Ordonnons que les soldats et aventuriers blasphémateurs exécrables, avant de souffrir mort, aient la gorge ouverte avec un fer chaud, *et la langue tirée et coupée par le dessous*, et ce fait, pendus au gibet et étranglés selon leurs démérites.

furent arrêtés ; ils furent condamnés à être rompus et brûlés ; ils eurent auparavant les mamelles tenaillées avec des tenailles ardentes. Sans doute, le meurtre commis par quelques-uns de ces Bohémiens devait être puni ; mais tous devaient-ils indistinctement subir un supplice affreux? étaient-ils tous également coupables? et pourquoi leur appliquer un genre de torture nouveau? Qu'on tenaillât les membres de Damiens, qu'on déchirât sa chair en lambeaux, qu'on versât du plomb fondu dans ses plaies, c'était, sans doute, une grande atrocité ; mais c'était le supplice dont étaient punis les criminels de lèze-majesté : aucune loi, au contraire, ne condamnait le voleur sacrilége à subir de pareils tourmens : le juge en les ordonnant se transformait en bourreau. N'avait-on que ces horribles moyens pour mettre en sûreté les richesses des églises? au lieu d'offrir, dans le luxe des ornemens, un appât à la cupidité, que ne suivait-on le conseil le Louvois! ce ministre avait proposé de remplacer l'argent et l'or des églises par du bois ou du bronze dorés ; mais

ce moyen aurait porté atteinte au luxe et à la pompe du culte dont le clergé sait toujours tirer tant d'avantage; mais les profanations auraient été plus rares, et les ecclésiastiques n'auraient plus lancé de monitoires, ni sollicité de lois de répression.

Le règne de Louis XV nous offre la lutte de l'égoïsme, contre la philosophie; nous disons *l'égoïsme*, parce que la superstition commençait à perdre son empire; le fanatisme s'était changé en une ambition réfléchie, les dissentions du clergé avaient pour but non le maintien de la pureté des doctrines religieuses, mais celui de conserver et d'augmenter même, s'il était possible, la suprématie de la cour de Rome sur les puissances catholiques, ainsi que l'influence du clergé de France sur le gouvernement. Mais les efforts du clergé, pour ressaisir une autorité que lui disputaient les jansénistes et les parlemens, n'étaient que les dernières convulsions d'un mourant. Tandis que les jésuites, et leurs acolytes refusaient les sacremens (15) aux jansénistes, ou s'opposaient au retour des pro-

testans, un ennemi plus redoutable, parce qu'il était armé de la raison, sapait une puissance que ses abus auraient dû depuis long-temps faire proscrire. La philosophie soulevait d'une main le voile de l'ignorance, de l'autre, écrivait sur des pages immortelles, les droits de l'homme. Montesquieu, Beccaria et d'autres sages découvraient, et établissaient sur la base solide du raisonnement les véritables principes de la législation.

Beccaria énonçait cette grande vérité: que les théories de l'Orient, et les passions armées de l'autorité et du pouvoir ont, par une politique mystérieuse ou violente, fait si long-temps oublier que la mesure de la punition d'un crime est le dommage que la société éprouve.

Il prouve l'absurdité de ceux qui prétendent que le péché doit entrer dans la mesure du délit. « La fausseté d'une pareille opinion, dit ce philosophe, est manifeste pour qui veut examiner, sans prévention, les vrais rapports d'homme à homme, et ceux des hommes avec Dieu : il

ne peut y avoir d'égalité que dans les premiers. La nécessité seule a fait naître du choc des passions, de l'opposition des intérêts, l'idée de nécessité commune ; c'est la base de la justice humaine : les seconds sont, au contraire, des rapports de dépendance envers l'Être parfait et créateur ; à lui seul appartient le droit d'être à la fois législateur et juge, parce que lui seul peut être en même-temps l'un et l'autre sans inconvénient; il a établi des peines éternelles ; contre celui qui désobéit à sa toute-puissance. Quel serait l'insecte insolent qui oserait suppléer à la justice divine, qui voudrait venger le grand Être qui se suffit à lui-même, sur lequel le plaisir et la douleur ne peuvent rien, qui, seul, de tous les êtres, agit sans réaction ? La gravité du péché dépend de l'inextricable malice du cœur ; des êtres bornés ne peuvent sonder la profondeur de cet abîme, sans le secours de la révélation : où trouveraient-ils une règle pour punir les délits ? Les hommes pourraient, dans ce cas, punir quand Dieu pardonne, pardonner quand Dieu

punit. Ils ne peuvent, sans l'offenser, se mettre en contradiction avec Dieu : s'arroger le droit de le venger serait un sacrilége plus grand encore »...

Qui croirait que l'homme, qui se prononçait avec tant de force pour l'humanité et la justice, ait été accusé d'athéisme par un avocat soudoyé du clergé (*). Cet avocat, imbu des anciennes maximes d'inquisition, de tortures, osa crier au sacrilége, et signaler comme un homme dangereux le philosophe qui dévoilait des abus, et en offrait le remède : cependant, ce jurisconsulte, si toutefois il était digne de ce nom, dans le pamphlet qu'il publia contre le publiciste italien, n'exprimait que la pensée de l'intolérance jésuitique; ce parti, qui venait de faire brûler *Simon Morin*, comme sorcier et comme impie, parce qu'il avait écrit pour le jansénisme (**), poursuivait de ses fureurs les protestans, les jansénistes

(*) Mayard de Vouglans.

(**) Les jésuites avaient aussi fait arrêter l'impression de l'Encyclopédie.

et les philosophes, c'est-à-dire presque toute la nation. Les prélats, imbus de leurs doctrines, excitaient partout les magistrats à sévir contre les hommes irréligieux ; tandis qu'eux-mêmes donnaient dans leur diocèse l'exemple de la débauche et de l'impiété : c'est à leurs sollicitations et à leurs manœuvres qu'est due la condamnation du chevalier de Labarre, qui fit pousser à l'Europe entière un cri d'indignation et d'horreur. Cette affreuse exécution eut lieu à Abbeville en 1766.

Nous ne pouvons offrir à nos lecteurs des détails plus positifs sur cet assassinat juridique, qu'en mettant sous leurs yeux la relation écrite, en forme de lettre, à Beccaria, par l'avocat Cassen : nous y joindrons quelques notes extraites d'un petit ouvrage publié en 1776, contenant toutes les pièces relatives à l'affaire de Labarre.

Relation de la mort du chevalier de Labarre, par M. Cassen, avocat au conseil du roi, écrite à M. Beccaria, en 1766.

Il semble, monsieur, que, toutes les fois

qu'un génie bienfaisant cherche à rendre service au genre humain, un démon funeste s'élève aussitôt pour détruire l'ouvrage de la raison.

A peine eûtes-vous instruit l'Europe par votre excellent livre des délits et des peines, qu'un homme, qui se dit jurisconsulte, écrivit contre vous en France; vous aviez soutenu la cause de l'humanité, il fut l'avocat de la barbarie: c'est peut-être ce qui a préparé la catastrophe du jeune chevalier de Labarre, âgé de dix-neuf ans, et du fils du président d'Etallonde, qui n'en avait pas encore dix-huit.

Avant que je vous raconte, monsieur, cette horrible aventure qui a indigné l'Europe entière, excepté quelques fanatiques ennemis de la nature humaine, permettez-moi de poser ici deux principes que vous trouverez incontestables.

1°. Quand une nation est encore assez plongée dans la barbarie pour faire subir aux accusés le supplice de la torture, c'est-à-dire pour leur faire souffrir mille morts au lieu d'une, sans savoir s'ils sont inno-

cens ou coupables, il est clair, au moins, qu'on ne doit point exercer cette énorme fureur contre un accusé, quand il convient de son crime, et qu'on n'a plus besoin d'aucune preuve.

2°. Il est aussi absurde que cruel de punir les violations des usages reçus dans un pays, les délits commis contre l'opinion régnante, et qui n'ont opéré aucun mal physique, du même supplice dont on punit les parricides et les empoisonneurs.

Ces deux principes établis, je viens, monsieur, à la funeste histoire que je vous ai promise. Il y avait dans Abbeville, petite cité de Picardie, une abbesse, fille d'un conseiller d'Etat très-estimé; c'est une dame de mœurs très-régulières, d'une humeur douce, enjouée, bienfaisante, et sage sans superstition.

Un habitant d'Abbeville, nommé *Belleval*, âgé de soixante ans, vivait avec elle dans une grande intimité, parce qu'il était chargé de quelques affaires du couvent, il est lieutenant d'une espèce de petit tribunal qu'on appelle *l'Election*, si l'on peut don-

ner le nom de tribunal à une compagnie de bourgeois uniquement préposés pour régler l'assise de l'impôt, appelé la *taille*. Cet homme devint amoureux de l'abbesse, qui ne le repoussa d'abord qu'avec sa douceur ordinaire, mais qui fut ensuite obligée de marquer son aversion et son mépris pour ses importunités trop redoublées.

Elle fit venir chez elle, dans ce temps-là, en 1754, le chevalier de Labarre, son neveu, petit-fils d'un lieutenant-général des armées. Elle prit soin de ce jeune homme comme de son fils, et elle était sur le point de lui faire obtenir une compagnie de cavalerie. Il fut logé dans l'intérieur du couvent, et sa tante lui donnait souvent à souper, ainsi qu'à quelques jeunes gens de ses amis; le sieur Belleval exclu de ces soupers, s'en vengea en suscitant à l'abbesse quelques affaires d'intérêt.

Le jeune Labarre prit vivement le parti de sa tante, et parla à cet homme avec une hauteur qui le révolta entièrement. Belleval résolut de se venger; il sut que le chevalier de Labarre et le jeune d'Etallonde,

fils du président de l'élection, avaient passé depuis peu devant une procession sans ôter leurs chapeaux : c'était au mois de janvier 1765. Il chercha dès-lors à faire regarder cet oubli des bienséances comme une insulte préméditée contre la religion. Tandis qu'il ourdissait secrètement cette trame, il arriva malheureusement que le 9 auguste de la même année, on s'aperçut que le crucifix de bois (*), placé sur le pont neuf d'Abbeville, était endommagé; et l'on soupçonna que des soldats ivres avaient commis cette insolence impie.

Je ne puis m'empêcher de remarquer, ici, qu'il est indécent et dangereux d'exposer

---

(*) Ce crucifix, comme plusieurs autres, avait été placé par les missionnaires jésuites, et surtout par un père Duplessis, qui fut célèbre dans cette société. C'est ainsi que les jésuites missionnaires de notre époque vont plantant dans toutes les villes des croix d'une hauteur démesurée. Celle qui fut plantée à Orléans, il y a environ deux ans, était immense. Elle fut portée à sa destination par les premières autorités de la ville, qui se relayaient de vingt-cinq pas en vingt-cinq pas.

sur un pont ce qui doit être révéré dans un temple catholique; les voitures publiques peuvent aisément le briser ou le renverser par terre : des ivrognes peuvent l'insulter en sortant du cabaret, sans savoir même quels excès ils commettent. Il faut remarquer encore que ces ouvrages grossiers, ces crucifix de grand chemin, ces images de la Vierge Marie, ces enfans Jésus que l'on voit dans des niches de plâtre, au coin des rues de plusieurs villes, ne sont pas un objet d'adoration tels qu'ils le sont dans nos églises. Cela est si vrai qu'il est permis de passer devant ces images sans les saluer: ce sont les monumens d'une piété mal éclairée; et, au jugement de tous les hommes sensés; ce qui est saint ne doit être que dans le lieu saint.

Malheureusement l'évêque d'Amiens (*) donna à cette aventure une célébrité, et une importance qu'elle ne méritait pas; il fit lancer des monitoires; il vint faire une

---

(*) Cet évêque se nommait *Lamothe* ; il fut

procession solennelle auprès de ce crucifix (*). On ne parla, dans Abbeville, que de sacrilége pendant une année entière; on disait qu'il se formait une nouvelle secte qui brisait tous les crucifix, qui jetait par terre toutes les hosties, et les perçait à coups de couteau; on assura qu'elles avaient répandu beaucoup de sang : il y eut des femmes qui crurent en avoir été témoins. On renouvella tous les contes

---

presque canonisé dans la suite. Il se rendit vers la croix, nu-pieds, la corde au cou : on lui entendit dire que les coupables s'étaient rendus dignes des derniers supplices dans ce monde.

(*) Voici quelques détails sur cette procession. . . Un Christ neuf, destiné à être mis à la place d'un autre vieux planté, fut porté sur un brancard par trente-six hommes du peuple, la plupart vêtus de noir, ayant une serviette blanche en guise d'écharpe sur l'épaule, les cheveux épars, les jambes et pieds nus, avec une couronne d'épines sur la tête. Ils étaient à genoux en temps de pluie, dans la boue, sur le pont où le Christ fut mutilé. Ce spectacle inattendu frappait d'abord le peuple; un missionnaire adaptait, à cette situation, quelques textes de l'Evangile, qui, répétés à haute voix, frappaient encore davantage les auditeurs.

calomnieux, répandus contre les juifs dans tant de villes d'Europe. Vous connaissez, monsieur, à quel excès la populace porte la crédulité et le fanatisme, toujours encouragés par les moines.

Le sieur Belleval, voyant les esprits échauffés, confondit malicieusement ensemble l'aventure du crucifix et celle de la procession, qui n'avaient aucune connexité. Il rechercha toute la vie du chevalier Labarre; il fit venir chez lui valets, servantes, manœuvres; il leur dit, d'un ton d'inspiré, qu'ils étaient obligés, en vertu des monitoires, de révéler tout ce qu'ils avaient pu apprendre à la charge de ce jeune homme; ils répondirent tous qu'ils n'avaient jamais entendu dire que le chevalier Labarre eût eu aucune part à l'endommagement du crucifix.

On ne découvrit alors aucun indice sur cette mutilation, et même il parut fort douteux que le crucifix eût été mutilé exprès. On commença à croire (ce qui était le plus probable) que quelque charette, chargée de bois, avait causé cet accident.

Mais, dit Belleval à ceux qu'il voulait faire parler, si vous n'êtes pas sûrs que le chevalier de Labarre ait mutilé ce crucifix, vous savez, au moins, que cette année, au mois de juillet, il a passé dans une rue avec deux de ses amis, à trente pas d'une procession, sans ôter son chapeau? Vous avez ouï dire qu'il avait chanté des chansons libertines; vous êtes obligés de l'accuser, sous peine de péché mortel.

Après les avoir ainsi intimidés, il alla lui-même chez le premier juge de la Sénéchaussée d'Abbeville; il y déposa contre son ennemi, il força le juge à entendre les dénonciateurs.

La procédure une fois commencée, il y eut une foule de délations; chacun dit ce qu'il avait vu ou ce qu'il avait cru voir, ce qu'il avait entendu ou ce qu'il avait cru entendre. Mais quel fut l'étonnement de Belleval, lorsque les témoins qu'il avait suscités lui-même contre le chevalier Labarre, dénoncèrent son propre fils comme un des principaux complices des impiétés secrètes qu'on cherchait à mettre au grand jour.

Belleval fut frappé comme d'un coup de foudre; mais ce que vous croirez à peine, il fit évader son fils, et n'en poursuivit pas avec moins de chaleur cet affreux procès.

Voici quelles sont les charges :

Le 13 auguste 1765, six témoins déposent qu'ils ont vu passer trois jeunes gens à trente pas d'une procession, que les sieurs de Labarre et d'Etallonde avaient leur chapeau sur la tête, et le sieur Moinel le chapeau sous le bras.

Dans une addition d'information, une *Elisabeth Lacrivel* dépose avoir entendu dire à un de ses cousins, que ce cousin avait entendu dire au chevalier de Labarre qu'il n'avait pas ôté son chapeau.

Le 26 septembre, une femme du peuple, nommé *Gaudolier*, dépose qu'elle a entendu dire que le chevalier de Labarre, ayant vu une image de saint Nicolas en plâtre chez la soeur Marie, tourière du couvent, demanda à la soeur Marie si elle avait acheté cette image pour avoir celle d'un homme chez elle.

Le nommé *Beauvalet* dépose que le che-

valier de Labarre a proféré un mot impie en parlant de la Vierge-Marie.

Claude dit *Sélincourt*, témoin unique, dépose que l'accusé lui a dit que les Commandemens de Dieu ont été faits par les prêtres; mais, à la confrontation, l'accusé prétend que Sélincourt est un calomniateur.

Le nommé *Hequet*, témoin unique, dépose que l'accusé lui a dit ne pouvoir comprendre comment on avait adoré un Dieu de pâte. L'accusé, dans la confrontation, soutient qu'il a parlé des Égyptiens.

Nicolas Lavallée dépose qu'il a entendu chanter au chevalier de Labarre deux chansons libertines de corps-de-garde; l'accusé avoue qu'un jour, étant ivre, il les a chantées avec le sieur d'Etallonde, sans savoir ce qu'il disait; que dans cette chanson, on appelle, à la vérité, sainte Marie-Madelaine *p.....*, mais, qu'avant de se convertir, elle avait mené une vie débordée: il convient d'avoir récité l'*Ode à Priape* de Piron.

Le nommé *Hequet* dépose encore, dans une addition, qu'il a vu le chevalier de

Labarre faire une petite génuflexion devant les livres intitulés : *Thérèse philosophe*, *la Tourière des Carmélites*, *le Portier des Chartreux*. Mais, au recollement et à la confrontation, il dit qu'il n'est pas sûr que ce fût le chevalier de Labarre qui fit ces génuflexions.

Le nommé *Lacour* dépose qu'il a entendu dire à l'accusé *au nom du c...* au lieu de dire *au nom du père*, etc. Le chevalier sur la sellette a nié le fait.

Le nommé *Peignot* dépose qu'il a entendu l'accusé réciter les *Litanies du c...* telles à-peu-près qu'on les trouve dans Rabelais. L'accusé le nie dans son interrogatoire ; sur la sellette, il avoue qu'il a en effet prononcé *c...*, mais il nie tout le reste.

Voilà toutes les accusations portées contre le chevalier de Labarre, le sieur Moinel, le sieur d'Etallonde, Jean-François Douville-de-Maillefer, et le fils du nommé Belleval, auteurs de toute cette tragédie.

Il est constaté qu'il n'y avait eu aucun scandale public, puisque Labarre et Moi-

nel ne furent arrêtés que sur des monitoires lancés à l'occasion de la mutilation du crucifix, mutilation scandaleuse et publique, dont ils ne furent chargés par aucun témoin. On rechercha toutes les actions de leur vie, leurs actions secrètes, des paroles échappées un an auparavant; on accumula des choses qui n'avaient aucun rapport ensemble; et, en cela même, la procédure fut très-vicieuse.

Sans les monitoires, et les mouvemens violens que se donna Belleval, il n'y aurait jamais eu, de la part de ces enfans infortunés, ni scandale, ni procès criminel; le scandale public n'est que dans le procès même.

Le monitoire d'Abbeville fit précisément le même effet que celui de Toulouse, contre Calas, et troubla les cervelles et les consciences; les témoins excités par Belleval, comme ceux de Toulouse l'avaient été par le capitoul David, rappelèrent, dans leur mémoire, des faits, des discours vagues dont il était impossible qu'on pût se rap-

peler exactement les circonstances ou favorables ou aggravantes.

Un monitoire est presque toujours dangereux; c'est un ordre, intimé par l'église, de faire le métier infâme de délateur. Vous êtes menacés de l'enfer, si vous ne mettez pas votre prochain en péril de sa vie. Il n'y a peut-être rien de plus illégal dans les tribunaux de l'inquisition; et une grande preuve de leur illégalité, c'est qu'ils n'émanent point directement des mains des magistrats : c'est le pouvoir ecclésiastique qui les donne. Chose étrange qu'un ecclésiastique, qui ne peut juger à mort, mette ainsi dans la main des juges le glaive qu'il lui est défendu de porter!

Il n'y eut d'interrogés que le chevalier de Labarre et le sieur Moinel, enfant d'environ quinze ans. Moinel, tout intimidé, et entendant prononcer au juge le nom d'attentat contre la religion, fut si hors de lui, qu'il se jeta à genoux, et fit une confession générale, comme s'il eût été devant un prêtre; le chevalier de Labarre plus instruit, et d'un esprit plus ferme,

répondit toujours avec beaucoup de raison, et disculpa Moinel, dont il avait pitié. Cette conduite, qu'il tint jusqu'au dernier moment, prouve qu'il avait une belle âme; cette preuve aurait dû être comptée pour beaucoup aux yeux de juges intelligens, et ne lui servit de rien.

Dans ce procès, monsieur, qui a eu des suites affreuses, vous ne voyez que des indécences, et pas une action noire; vous n'y trouvez pas un seul de ces délits, qui sont des crimes chez toutes les nations; point de brigandage, point de violences, point de lâcheté: rien de ce qu'on reproche à ces enfans ne serait même un délit dans les autres communions chrétiennes. Je suppose que le chevalier de Labarre ait dit qu'on ne doit pas adorer un dieu de pâte: c'est précisément ce que disent tous ceux de la religion réformée.

Lorsque milord Lokart était en ambassade à Paris, un habitué de paroisse porta furtivement dans son hôtel l'eucharistie à un domestique malade qui était catholique. Milord Lokart, qui le sut, chassa l'habitué

de sa maison; il dit au cardinal Mazarin qu'il ne souffrirait pas cette insulte, et il traita en propres termes l'eucharistie, de Dieu de pâte et d'idolâtrie; le cardinal Mazarin lui fit des excuses. Le grand archevêque Tillotson, le meilleur prédicateur de l'Europe, parle précisément de notre eucharistie comme le chevalier de Labarre; les mêmes paroles respectées dans la bouche de milord Lokart à Paris, et de l'archevêque Tillotson à Londres, ne purent donc être en France qu'un délit local, un délit de lieu et de temps, un mépris de l'opinion vulgaire, un discours échappé au hasard devant une ou deux personnes. N'est-ce pas le comble de la cruauté de punir ces discours secrets du même supplice dont on punirait celui qui aurait empoisonné son père et sa mère?

Ne trouve-t-on pas, d'ailleurs, dans la vingt-quatrième lettre persane de M. de Montesquieu, président à mortier du parlement de Bordeaux, de l'académie Française, ces propres paroles; *ce magicien s'appelle* le Pape; *tantôt il fait croire que*

trois ne font qu'un, tantôt que le pain qu'on mange n'est pas du pain, et que le vin qu'on boit n'est pas du vin.

M. de Fontenelle s'était exprimé de la même manière, dans sa relation de Rome et de Genève, sous le titre *Méro* et *d'Enegu*. Il y avait dix mille fois plus de scandale dans ces paroles de MM. de Fontenelle et Montesquieu, exposées par la lecture aux yeux de dix mille personnes, qu'il n'y en avait dans deux ou trois mots échappés au chevalier de la Labarre devant un seul témoin, paroles perdues dont il ne restait aucune trace. Ces discours secrets doivent être regardés comme des pensées; c'est un axiome dont la plus détestable barbarie doit convenir.

De plus, il n'y a point de loi expresse qui condamne à mort pour des blasphèmes; cependant, les juges d'Abbeville, par une ignorance et une cruauté inconcevables, condamnèrent le jeune d'Etallonde, âgé de dix-huit ans,

1°. A souffrir le supplice de l'amputation de la langue jusqu'à la racine, ce qui

s'exécute de manière que, si le patient ne présente pas sa langue lui-même, on la lui tire avec des tenailles de fer, et on la lui arrache;

2°. On devait lui couper la main droite à la porte de la principale église;

3°. Ensuite il devait être conduit dans un tombereau à la place du Marché, être attaché à un poteau avec une chaîne de fer, et être brûlé à petit feu. Le sieur d'Étallonde avait heureusement épargné, par la fuite, à ses juges, l'horreur de cette exécution.

La sénéchaussée d'Abbeville ressortissait au parlement de Paris; le chevalier de Labarre y fut transféré; son procès y fut instruit. Dix des plus célèbres avocats de Paris signèrent une Consultation, par laquelle ils démontrèrent l'illégalité de la procédure, et l'indulgence qu'on doit à des enfans mineurs qui ne sont accusés ni d'un complot, ni d'un crime réfléchi; le procureur-général conclut à casser la sentence d'Abbeville : il y avait vingt-cinq juges; dix acquiescèrent à la décision du procureur-général; mais,

des circonstances singulières (*), que je ne puis mettre par écrit, obligèrent les quinze autres à confirmer cette sentence étonnante le 5 juin 1766.

La France entière regarda ce jugement avec horreur. Le chevalier de Labarre fut renvoyé à Abbeville pour y être exécuté : on fit prendre aux archers qui le conduisaient des chemins détournés ; on craignait que le chevalier de Labarre ne fût délivré par ses amis.

Le chevalier de Labarre étant entre leurs mains, ils eurent l'humanité d'adoucir la sentence, en ordonnant qu'il serait décapité avant d'être jeté dans les flammes ; mais, s'ils diminuèrent le supplice d'un côté, ils l'augmentèrent de l'autre, en le condamnant à subir la question ordinaire et extraor-

---

(*) Les circonstances dont parle ici l'auteur de la relation ne sont autre chose que l'influence du parti jésuitique. Le chancelier Maupeou, qui présida, à cette occasion, le parlement, et qui décida de la condamnation de Labarre, était un des plus zélés partisans des ultramontains.

dinaire pour lui faire déclarer ses complices : comme si des extravagances de jeune homme, des paroles en l'air dont il ne reste pas le moindre vestige, étaient un crime d'Etat, une conspiration ! Cette étonnante sentence fut rendue le 28 février de l'année 1766.

Le 1er juillet suivant, se fit cette exécution trop mémorable. Cet enfant fut d'abord appliqué à la torture ; voici quel est ce genre de tourment :

Les jambes du patient sont serrées entre deux ais ; on enfonce des coins de fer ou de bois entre les ais et les genoux ; les os en sont brisés ; le chevalier s'évanouit, mais il revint bientôt à lui à l'aide de quelques liqueurs spiritueuses, et déclara, sans se plaindre, qu'il n'avait point de complices.

On lui donna pour confesseur et pour assistant un Dominicain, ami de sa tante l'abbesse, avec lequel il avait souvent soupé dans le couvent. Ce bonhomme pleurait, et le chevalier le consolait. On leur servit à dîner ; le Dominicain ne pouvait manger. « Prenons un peu de nourriture, lui

» dit le chevalier ; vous aurez besoin de
» forces autant que moi pour soutenir le
» spectacle que je vais donner. »

Ce spectacle était en effet terrible ; on avait envoyé de Paris cinq bourreaux pour cette exécution.

La jurisprudence de France était dans un si grand chaos, et conséquemment l'ignorance des juges était si grande, que ceux qui portèrent cette sentence, se fondèrent sur une déclaration de Louis XIV, de 1682, qui portait, à la vérité, la peine de mort, pour sacrilége joint à la superstition; mais, il n'est question, dans cette loi, que de magie et de sortilège ; c'est-à-dire de ceux qui, en abusant de la crédulité du peuple, en se disant magiciens, sont à la fois profanateurs et empoisonneurs. Voilà l'esprit de la loi : il s'agit, dans cette loi, de faits criminels, pernicieux à la société, et non pas de vaines paroles, d'imprudences, de légèreté, de sottises commises sans aucun dessein prémédité, sans aucun complot, sans aucun scandale public.

Les juges d'Abbeville péchaient donc

visiblement, autant contre la loi que contre l'humanité, en condamnant à des supplices épouvantables un gentilhomme, et un fils de famille, tous deux dans un âge où l'on ne pouvait regarder leur étourderie que comme un égarement, qu'une année de prison aurait corrigé; il y avait même si peu de corps de délit que les juges, dans leur sentence, se servent de ces termes vagues et ridicules, employés par le petit peuple; « pour avoir chanté des chansons abominables, exécrables contre la Vierge Marie, les Saints et les Saintes. » Remarquez que ces chansons *abominables* et exécrables n'avaient été chantées que devant un seul témoin qu'on pouvait récuser. Une ancienne chanson de table n'est, après tout, qu'une chanson; c'est le sang humain légèrement répandu, c'est la torture, c'est le supplice de la langue arrachée, de la main coupée, du corps jeté dans les flammes, qui est abominable et exécrable.

Le sage et éloquent marquis de Vauvenargues, a dit : « Ce qui n'offense pas la société n'est pas du ressort de la justice; »

cette vérité doit être la base de tous les côdes criminels. Or, certainement, le chevalier de Labarre n'avait pas nui à la société, en prononçant une parole imprudente à un valet, à une tourière, en chantant une chanson. C'étaient des imprudences secrètes, dont on ne se souvenait plus; c'étaient des légèretés d'enfant, oubliées depuis plus d'une année, et qui ne furent tirées de leur obscurité que par le moyen d'un monitoire (*), qui les fit révéler, monitoire fulminé pour un autre objet, monitoire qui forme des délateurs, monitoire tyrannique fait pour troubler la paix de toutes les familles.

Quelques juges ont dit que, dans les circonstances présentes, la religion avait besoin de ce funeste exemple; ils se sont bien trompés : rien ne lui a fait plus de tort. On ne subjugue pas ainsi les esprits; on les indigne et on les révolte. J'ai entendu dire

(*) Aujourd'hui les mandemens remplacent les monitoires d'alors.

à plusieurs personnes, qu'elles ne pouvaient s'empêcher de détester une secte qui ne se soutenait que par des bourreaux.

On a voulu faire périr, par un supplice réservé aux empoisonneurs et aux parricides, des enfans accusés d'avoir chanté d'anciennes chansons blasphématoires; et cela même a fait prononcer plus de cent mille blasphèmes. Vous ne sauriez croire, monsieur, combien cet événement rend notre religion catholique romaine, exécrable à tous les étrangers. Les juges disent que la politique les a forcés à en agir ainsi. Quelle politique imbécile et barbare! Ah monsieur! quel crime horrible contre la justice, de prononcer un jugement par politique, surtout un jugement de mort! Encore de quelle mort!

L'attendrissement et l'horreur qui me saisissent, ne me permettent pas d'en dire davantage.

J'ai l'honneur, etc.

Ici se terminent heureusement les atrocités sur lesquelles nous avons été forcés de promener l'esprit de nos lecteurs. L'exécution du jeune Labarre, fut le dernier acte du fanatisme expirant. La philosophie présenta cet attentat contre l'humanité et la raison sous des couleurs d'une vérité si frappante, que la France et l'Europe entières en jetèrent un cri d'horreur et d'indignation ; les instrumens de ce crime en furent eux-mêmes épouvantés, et il ne se trouva plus de juges qui voulussent suivre l'instruction contre les co-accusés de Labarre. Le clergé, lui-même, sentit bientôt son imprudence ; il s'aperçut qu'en voulant prévenir les coups qui menaçaient sa puissance, il n'avait fait que hâter sa ruine. Telle a toujours été son imprévoyance. Les exemples nombreux qui ont passé sous ses yeux n'ont jamais pu lui persuader que les supplices sapaient son pouvoir, au lieu de le consolider. L'Asie, devenue schismatique, et la plus grande partie de l'Europe abandonnant le catholicisme pour échapper à la domination papale, n'ont pu le cor-

riger de cette manie despotique ; il ne sut jamais qu'être bourreau ou victime.

L'indignation acheva de soulever le voile que la crainte faisait encore respecter. Un prince, plus ami des institutions libérales, hâta les changemens que sollicitait depuis long-temps notre justice criminelle : l'odieuse question fut abolie.

Sur les représentations du vertueux Lamoignon, on permit aux protestans de célébrer des mariages valables hors la présence d'un prêtre catholique. Ces chaînes qui attachaient la nation au clergé se relâchaient peu à peu. L'influence papale, qui n'était plus ouvertement défendue par les jésuites, commença à perdre de son intensité ; mais l'intolérance religieuse était, en quelque sorte, liée aux institutions civiles et politiques. Le clergé était le premier corps de l'État, il jouissait d'un crédit immense, il exerçait un grand pouvoir ; et le gouvernement sans vigueur ne pouvait vaincre l'opposition de ce corps aux améliorations que l'état de la civilisation exigeait. Cet excès de pouvoir fit éclore une révolu-

tion ; Louis XVI n'osa la faire tout entière, le peuple la fit sans lui. Si tant de gouvernemens ont été renversés, c'est parce qu'ils n'ont pas su comprendre les besoins de leur époque, ou qu'ils se sont mis en opposition avec l'esprit national.

En 1789, la France s'arracha à l'influence du clergé ; ses obligations et ses droits furent réglés ; il perdit l'importance qu'il avait acquise dans les premiers siècles de la monarchie, à l'ombre de l'ignorance du peuple et des grands, et qu'il avait conservée depuis en la couvrant d'un nom sacré. Les prêtres furent soumis, comme tous les autres citoyens, à la loi commune. Une loi du 7 vendémiaire an 4 défendit de placer aucun signe particulier à un culte, hors des temples.

La pluralité des cultes, dit M. Fleurigeon (*), semble exiger le maintien de ces dispositions ; cependant elles ne sont plus exécutées. Des missionnaires jésuites plantent, dans toutes les villes, placent sur tous les chemins, des croix et des ma-

(*) *Code administratif.*

dones ; et l'autorité, loin d'empêcher cette infraction à la loi, les approuve et les encourage. Partout on a vu des magistrats porter eux-mêmes ces croix aux lieux où elles devaient être plantées. Cette multiplicité de signes établis sur nos places, nos ponts, dans nos rues, fixés aux façades des maisons, doit nous effrayer quand nous songeons que ce fut pour avoir accusé de profanation d'un de ces signes, que furent brûlés le chevalier de Labarre, les habitans de la ville d'Aimet, et une foule de protestans et de juifs. On est étonné de voir des hommes, qui demandent si vivement la répression du sacrilége, provoquer eux-mêmes ce crime, en exposant des images vénérées à la profanation.

Tous les changemens apportés par la sagesse de l'assemblée nationale ne purent s'opérer sans une vive opposition de la part du clergé ; la plupart refusèrent de sanctionner un nouvel ordre de choses qui portait atteinte à leur antique influence. Les prêtres se divisèrent en deux classes, celle des assermentés, et celle des

non-assermentés. Les fidèles se divisèrent d'opinion comme les ministres. L'opposition qui existait entre les divers intérêts politiques rendit plus vive celle qui existait entre les divers intérêts religieux. Les esprits s'aigrirent, les discussions théologiques prirent un caractère qui inspira des alarmes. Delà, des persécutions, des déportations, des proscriptions, des troubles civils, des dissentions religieuses qui devinrent le fléau des familles, et l'aliment des factions. Une politique insensée tenta d'étouffer ces troubles sous les débris des autels, et sous les ruines de la religion même. Jamais les consciences ni le culte ne furent moins libres. Le désordre était à son comble, lorsqu'une heureuse révolution plaça la France sous un meilleur génie. Le gouvernement s'entendit avec le saint siége; et cette négociation produisit le concordat passé entre Pie VII et le gouvernement français. Le 15 juillet 1800, on y reconnut que la religion de l'État est celle de la majorité des Français (16); l'article 13 du concordat porte: « Sa Sainteté, pour le bien de la

» paix et l'heureux rétablissement de la re-
» ligion catholique, déclare que ni elle ni
» ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs de biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence, la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés demeureront incommutables entre leurs mains, ou celles de leurs ayant-cause. (*),

C'est dans cette période, connue sous le nom de *révolution*, que la législation Française s'est complétée et améliorée. « Ne méconnaissons pas les changemens qui peuvent être à notre avantage : nous les avons payés assez cher (*Réflexions politiques* de M. de Châteaubriand). » Un code civil, commun à toute la France, a succédé à ces coutumes nombreuses, source éternelle de mille contestations inextricables. L'assemblée nationale a proclamé les vrais prin-

---

(*) Des prêtres ont adressé dernièrement à la Chambre des pétitions dans lesquelles ils demandent la restitution des biens ecclésiastiques, ou une indemnité.

cipes, auxquels on tente vainement aujourd'hui d'opposer de vieilles routines, principes qui suppriment dans tous les cas la question; qui préviennent les arrestations arbitraires et inutiles; qui assurent au prévenu les moyens de faire valoir sa défense, et ses moyens justificatifs en tout état de cause; qui, en matière de grand criminel, ne permettent pas de traduire un individu en jugement, sans que l'accusation ait été admise; qui donnent un défenseur à l'accusé, et lui offrent une garantie dans la publicité des débats; qui, à l'exception de quelques cas, soumettent la question de culpabilité à un juri; qui prescrivent de motiver l'arrêt de condamnation, et de citer la loi pénale sur laquelle il repose; qui permettent enfin un recours en cassation (*). Telle est une partie des avantages que notre législation criminelle a retirés de cette révolution devenue l'objet de si violentes

(*) Legraverend, *Législation criminelle*, INTRODUCTION.

déclamations: ajoutons encore à ces bienfaits celui d'avoir effacé de notre Code pénal les crimes de lèze-majesté divine, mots vides de sens, dont on avait couvert tant de vengeances humaines. On vit enfin, dans la loi, cette distinction que *Beccaria*, *Filangiéri*, *Montesquieu*, etc. avaient établie dans leurs ouvrages; on distingua, dans le sacrilége, le trouble apporté au culte, et l'offense commise envers la divinité. Un décret du 18 frimaire an 2, en recommandant la liberté des cultes, régla l'action de l'administration dans les mesures de police et de sûreté publique. Le Code de brumaire ne fut pas moins sage. Une loi du 3 ventôse an 3 portait que l'exercice d'aucune religion ne pouvait être troublé; elle défendait de placer dans aucun lieu public le signe particulier à un culte. Un décret du 4 vendémiaire an 4 renouvelle cette sage disposition; il porte : « Il est défendu » d'outrager les objets d'un culte quelcon- » que dans les lieux destinés à son exer- » cice, à peine d'amende de cinquante à » cinq cents francs, et d'un emprisonne-

» ment de deux mois à deux ans. » Art. 13.
« Aucun signe particulier à un culte ne
» peut être élevé, fixé et attaché en quel-
» que lieu que ce soit, de manière à être
» exposé aux yeux des citoyens, si ce n'est
» dans l'enceinte des édifices, dans l'inté-
» rieur des maisons des particuliers, dans
» les ateliers et magasins des artistes ou
» marchands. »

Ainsi furent réglées, par les lois de l'Etat, la police du culte et son organisation; mais les fonctions du législateur ne s'étendaient pas plus loin; il ne fut point établi de peines contre le sacrilége: ce mot ne se trouve ni dans le Code de brumaire, ni dans celui de 1810. Napoléon sentait qu'une telle loi n'aurait pas été en harmonie avec le caractère de la nation qu'il gouvernait; il jugeait que de telles dispositions législatives n'étaient pas faites pour le dix-neuvième siècle. Il savait que, dans la France régénérée, on n'avait plus à craindre de sacriléges proprement dits; mais aussi il connaissait le clergé, ce clergé, qui, comme il le disait quelquefois, lui donnait plus de

peine que toutes les armées coalisées. Il n'ignorait pas qu'animés de l'esprit d'un ordre dissous, quelques prêtres tendaient sans cesse à reconquérir ce qu'ils disaient leur avoir été arraché par une violation des lois divines. Il se montra gardien sévère des libertés de l'église gallicane ; il fut défendu aux ecclésiastiques de censurer le gouvernement, ou d'attaquer les lois de l'état dans leurs sermons, ou leurs lettres pastorales, sous peine de la prison et du bannissement, code pénal art. 201 à 207. Une amende de cent à deux cents francs, et un emprisonnement d'un à deux ans, sont établis contre les ministres du culte qui entretiendront correspondance avec une puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le ministre des cultes : « Ces » dispositions, il faut en convenir, dit M. *Bavoux*, nous offrent un moyen bien suf» fisant de réprimer les écarts de nos fonc» tionnaires, ou envoyés ecclésiastiques ; » elle nous met dans les mains les moyens de » nous préserver des maux que les prêtres » tenteraient de nous faire » : mais elles

restent malheureusement sans exécution. La voix publique nous a signalé en vain des discours et des écrits (17) qui tombent évidemment dans la disposition pénale de ces lois; leurs auteurs n'ont pas été inquiétés; et, lorsqu'enfin les déclamations virulentes d'un abbé ont forcé, par leur scandale, l'autorité à sévir contre elles, le nom de l'auteur n'a pas même figuré au procès; l'autorité a laissé imprimer, dans différens diocèses, des catéchismes (18) où les lois fondamentales de l'État sont attaquées de la manière la plus formelle; enfin, n'a-t-on pas vu, il y a quelques années, les évêques s'assembler, discuter, émettre leurs opinions sur des matières religieuses, et envoyer leurs délibérations à l'évêque de Rome? On ne nous a pas dit qu'ils se fussent conformés aux dispositions de l'art. 207; ils avaient, dès-lors et pour cela seul, fait comme le dit la loi, encouru une amende de cent à cinq cents frans, un emprisonnement d'un mois à deux ans (*).

(*) Voyez les *Notes historiques*.

Si nous avons besoin, aujourd'hui, de lois répressives religieuses, ce n'est point contre le vol d'objets sacrés; il est d'autres profanations, véritables sacriléges, qui appellent toute l'attention du législateur. Qu'un voleur pénètre dans le sanctuaire, enlève les vases sacrés, ce n'est ici qu'un larcin que la cupidité seule a fait commettre; mais, que des prêtres, oubliant la dignité de leur ministère, parcourent les villes, en vendant des prières, des indulgences, des chapelets, des reliques, il y a là simonie; que ces mêmes hommes fassent chanter les louanges du Tout-Puissant, sur l'air *du Haut en bas* et de *la Fricassée*, il y a ici profanation indigne. Troubler la conscience des mourans, pour arracher à la terreur des donations et des legs; enlever à leurs parens de jeunes filles, sous prétexte de conversion; semer des doctrines (19) contraires à tous les principes de la nature et à toutes les lois positives; répandre parmi le peuple l'ignorance (20), la superstition et le fanatisme: voilà des délits, voilà des crimes, voilà des sacriléges contre les-

quels l'autorité doit sévir , parce qu'ils offensent directement la majesté , la bonté, la grandeur du Tout-Puissant, parce qu'ils portent atteinte à la sûreté , à la tranquillité de l'État, parce qu'ils attaquent les droits , la liberté , la conscience des citoyens.

FIN.

NOTES.

(1) *Missionnaires.* Tous les journaux ont retenti des prêches scandaleuses de ces apôtres ambulans. Ces abus n'appartiennent pas seulement à notre époque; des ordonnances répressives nous révèlent leur existence, dès le quinzième siècle. Une ordonnance de Charles IX, du 1er décembre 1561, interdisait aux prêcheurs, sous peine de la hart, d'user, en leurs sermons et ailleurs, de paroles scandaleuses, ou tendant à exciter le peuple à *émotion*; elle enjoignait au parlement d'instruire contre ceux qui auraient procédé en leurs sermons par convices, injures et paroles licencieuses. Un édit de l'année 1575 porte : « La plupart » des prêcheurs, au lieu d'observer ce qui est de leur » profession, de vivre avec simplicité et religion, ont » au contraire ouvert le chemin à toutes les erreurs » et libertés effrénées, ne faisant conscience et diffi- » culté de faire servir la parole de Dieu à leurs propres » *passions* et démesurées cupidités.... Advisant et in- » duisant, par leurs artifices, le simple peuple, sous » prétexte de piété et de religion, et le provoquant,

» par leurs blasphèmes, à une révolte et sédition.....
» Nous avons été avertis que, devenant obstinés et
» aveugles par les présens et corruptions qui leur sont
» faits de la *part de ceux qui les ont jusqu'ici entretenus*
» *et stipendiés*, continuent encore à user licencieuse-
» ment, en leurs prédications, de toutes blessures ou
» injures et paroles dépravées. » Cet édit condamne les missionnaires séditieux à avoir la langue percée et au bannissement. De nos jours, les mêmes abus ont reparu, mais il n'est point intervenu d'édit; le dix-neuvième siècle serait-il moins sage que le seizième? Je ne reproduirai pas toutes les anecdotes peu honorables pour les missionnaires, dont nos journaux ont retenti; les missions du Mans, de Bourges, d'Orléans, etc., etc., sont encore célèbres par leurs scandales, par les maximes anticonstitutionnelles qui y étaient journellement proclamées. — Parmi une foule de traits, je n'en choisis qu'un seul. Un de ces prêtres s'écrie au milieu de son sermon, en s'adressant à une femme qui faisait partie de son auditoire : « Et toi, femme impie et perverse, voilà les supplices qui te sont réservés ! Oui, c'est à toi que je m'adresse, continua-t-il, en la désignant avec l'expression de la fureur; prostituée, tu es infidèle à ton mari, tu veux être également infidèle à Dieu : eh bien ! écoute, rappelle-toi le 4 janvier, avant le 4 janvier ton corps sera dans le tombeau et ton âme dans l'enfer. » A de pareils traits, peut-on reconnaître un ministre du dieu de paix et de bonté? Quel nom faut-il donner à ce prophète de mort? Un anathème plus déplacé encore, puisqu'il

s'adressa à un cadavre inanimé, fut prononcé par un curé du département de l'Isère (*). Le corps du sieur B.... était déposé dans l'église pour être transporté ensuite dans sa dernière demeure. « Malheur à toi B.....! s'écria le prêtre; en punition de tes crimes, tu seras précipité, pour toujours, au fond des enfers; les montagnes t'y écraseront, les serpens t'y déchireront, les flammes t'y consumeront, etc. »

(2) *Entreprises*. Un volume entier ne suffirait pas pour relater les entreprises illégales, les abus d'autorité, les actes répréhensibles dont quelques membres du clergé se sont rendus coupables depuis un petit nombre d'années. On ne se rappelle que trop la funeste réaction de 1815, et les *erreurs* de Nîmes; c'était ainsi qu'une faction nommait les massacres; c'était après avoir entendu des sermons incendiaires, que le peuple courait sus aux protestans et aux libéraux. La réaction sacerdotale a été aussi furieuse que la réaction politique. Favorisée dans son ambitieuse intolérance, l'église de l'Etat a obtenu une foule de jugemens contre les citoyens qui se sont refusés à des actes de soumission et de déférence envers ses cérémonies. Dans le Midi, des masses de protestans ont été condamnés, pour n'avoir pas tapissé la façade de leurs maisons; mais, de toutes ces condamnations, la plus étonnante est celle d'un protestant, nommé *Telle*, à Neumont,

(*) *Bibl. Hist.* vol. 1. p. 133

département du Nord ; il fut dénoncé par le curé, pour n'avoir pas ôté son chapeau dès le commencement d'une procession, devant laquelle il passait, et de ne s'être découvert que lorsqu'il était arrivé près du Saint-Sacrement. Le curé l'accusait encore d'avoir fait un geste offensant, assertion qui fut démentie par les témoins. Cependant Telle fut condamné à vingt-quatre heures de prison et seize francs d'amende. Ce fait se passait au mois de juillet 1818. En 1817, un négociant de Lille, né parmi ceux qui professent la loi de Moïse, se voit enlever, par quelques prêtres, ses deux filles, âgées l'une de seize, l'autre de dix-huit ans ; ces enfans sont renfermées dans une maison monastique, et, malgré leur minorité, malgré les réclamations du père, malgré les dispositions des articles 344, 354 du Code pénal, qui prononce les travaux forcés et la reclusion pour les enlèvemens de mineurs, et détentions arbitraires, elles reçoivent le baptême. Le même crime avait déjà été répété en 1815. Un respectable négociant de Bordeaux, de la religion protestante, se vit aussi enlever sa fille unique par un ravisseur tonsuré.

Des entreprises d'un autre genre se sont reproduites à différentes époques, avant qu'un député, que je ne nommerai pas, parce que son nom intéresse peu nos lecteurs, ait appelé à la tribune les biens nationaux, *biens volés*. La même injure avait été répétée dans la chaire. M. Montalant, grand-vicaire de l'évêque d'Angers, avait refusé, en 1819, l'absolution, au lit de mort, à la dame Guinoyseau, mère de dix enfans,

parce que son mari possédait quelques biens ayant appartenu jadis à une communauté religieuse.

N'avons-nous pas vu, en 1818, un vieillard de quatre-vingts ans, sans moyens d'existence, réclamer l'héritage de sa sœur, que celle-ci, entraînée par les suggestions d'un prélat, avait légué à un couvent?

Dernièrement encore, un prêtre de Nevers ne chercha-t-il pas à arracher à un mourant, père de cinq enfans, M. Frebaut, médecin, un testament en faveur de l'Eglise?

Au mépris de l'art. 909 du Code civil, un prêtre ne réclama-t-il pas, au Mans, en novembre 1819, l'exécution d'un legs qui lui avait été fait par une ancienne religieuse dont il était le confesseur?

Nous pourrions ajouter à ces faits de nombreux abus d'autorité de quelques évêques, et leur opposition à l'autorité administrative. Dans presque tous nos départemens, les autorités locales sont déplacées pour loger les humbles successeurs des apôtres; une foule de prêtres sont journellement l'objet des mesures arbitraires de ces prélats; on se rappelle les censures dirigées contre M. Tabaraut: le conseil d'état a retenti des réclamations d'un prêtre respectable de Chartres, M. Chasles, auquel l'évêque voulait enlever une cure qu'il administrait depuis vingt ans.

Puisque nous parlons ici d'abus d'autorité, nous ne devons pas oublier la scène scandaleuse qui s'est passée le 27 de décembre 1824, dans le village de Jalons. L'évêque de Châlons, s'étant rendu dans ce village, pour y

officier, voulut faire enlever la châsse dans laquelle étaient renfermés les ossemens de saint Sébastien, patron du lieu, se fondant sur ce que l'authenticité de cette relique n'était pas assez prouvée; il annonça qu'il allait l'emporter à Châlons, qu'il ferait brûler la chasse et déposer les os dans le cimetière. Ce projet scandalisa beaucoup les Jalonnais, qui représentèrent au prélat que la châsse de Saint-Sébastien était une propriété publique et inviolable; que l'on ne pouvait anéantir cette relique, sans offenser la religion, sans blesser dans leur croyance les habitans de Jalons et des cantons environnans qui venaient régulièrement, chaque année, y faire un pélérinage, pour prier saint Sébastien de préserver leur maison du fléau de la grêle. L'évêque resta sourd à ces raisons, et persista à vouloir faire enlever la châsse, qui fut transportée au presbytère, où elle devait être déposée jusqu'à ce quelle fût emportée à Châlons. Voyant que leurs efforts sont inutiles, les Jalonnais s'assemblent en tumulte, les têtes s'échauffent; on passe des murmures aux menaces; des paysans déclarent qu'ils s'opposeront de toutes leurs forces au départ de l'évêque; quelques-uns même osent dire que, si la châsse ne leur est point rendue, ils jèteront par-dessus le pont, la voiture, les chevaux et le prélat. Effrayé par ces menaces, l'évêque consent enfin à laisser les reliques à l'église de Jalons, déclare même que son intention avait été de donner à l'église une châsse plus belle, et en même temps d'éprouver la foi des fidèles, qu'il était satisfait de leur zèle. Ce qui

n'empêcha pas le prélat de porter plainte au procureur du roi, contre les irrévérences commises envers sa personne, par les habitans de Jalons.

Cette affaire fait naître plusieurs réflexions : elle prouve que le fanatisme religieux a encore de profondes racines, puisqu'un évêque, lui-même, faillit d'en être la victime. On se demande si un évêque, même dans son diocèse, a qualité pour examiner, discuter et révoquer en doute la vérité des reliques qui enrichissent les églises.

Nous pourrions multiplier ces exemples à l'infini ; mais nous nous bornerons à rappeler à nos lecteurs que l'assassinat commis par le prêtre Maingras est resté impuni. Ce scélérat brave, sur un sol étranger, les cris impuissans de l'époux et des parens de sa victime ; les détails de cet affreux événement sont connus de la France entière : on sait que Maingras, ayant fait venir chez lui la femme d'un de ses paroissiens, sous prétexte de la confesser, assouvit sur cette malheureuse sa brutale passion, l'assassina ensuite, traîna le cadavre sur le bord de l'Isère, et le jeta dans le fleuve après l'avoir coupé en morceaux.

Puisqu'on veut renouveler l'ancienne disposition de nos lois sur le sacrilége, pourquoi ne pas, comme dans notre ancien droit, déclarer aussi sacrilége le confesseur qui abusera de ses pénitentes ; l'affreux exemple que nous venons d'offrir autoriserait du moins une pareille disposition.

On sait que la loi était jadis très-sévère sur ce

point. Un arrêt du parlement de Grenoble, du 31 janvier 1660, condamna un prêtre à être pendu, puis brûlé, pour avoir abusé du sacrement de confession, porté les mains sur le sein et autres parties de plus de cent femmes pendant qu'il les confessait.

Le 22 juin 1673, une sentence du lieutenant criminel du Châtelet de Paris, condamne à être pendu et brûlé un prêtre, pour avoir abusé de quelques religieuses dont il était le directeur.

(3) *Manichéens*, *Eutichéens*, *Monothelites*, *etc.* Les hérésies pullulèrent dès les premiers siècles de l'Église ; on en comptait déjà plus de quarante sortes avant l'année 200 de l'ère chrétienne, et les persécutions commencèrent en même temps que les hérésies. L'histoire de l'église n'est, à proprement parler, qu'une longue suite de dissensions théologiques, de réactions sanglantes, dans lesquelles les armes spirituelles et temporelles sont tour à tour employées. Il n'entrait point dans le plan de notre ouvrage d'offrir le tableau de toutes ces révolutions sacrées ; nous n'en parlons qu'autant qu'elles se lient à l'histoire des lois contre le sacrilége, et malheureusement elles s'y rattachent presque toujours. Les Eutichéens, les Ariens, les Priscianistes, s'accusaient mutuellement d'être des blasphémateurs et des sacriléges, et appelaient réciproquement sur la tête de leurs ennemis la vengeance des lois. Toutes ces querelles religieuses nous paraissent aujourd'hui ridicules ; elles roulaient toutes sur la métaphysique : on se demandait si le

Verbe était *substantiel*, s'il y avait deux *natures* en Jésus-Christ. On disputait d'abord, on s'égorgeait ensuite ; les princes, en se mêlant à ces querelles, les rendaient encore plus sanglantes. Constantin, Théodose et les autres empereurs romains firent périr un nombre infini d'hérétiques. La princesse Théodora veuve de Théophile, fit égorger en 845, cent mille Manichéens, pour leur prouver qu'il n'y a point de mauvais principe.

(4) *Les plus affreux sacriléges* ont été commis par des fanatiques ou des scélérats hypocrites : ce fut un prêtre espagnol qui partagea entre les conquérans du Pérou une hostie pour sceller le serment qu'ils avaient fait d'égorger les malheureux Péruviens.

C'était un scélérat hypocrite que ce duc de Bourgogne, qui partagea une hostie avec le duc d'Orléans, en signe de réconciliation, et qui le fit assassiner le soir même.

Ils avaient communié à l'autel de la Sainte-Vierge, ces trente conjurés qui se jetèrent sur le roi de Pologne, la nuit du 5 novembre 1771 ; ils avaient juré en ces termes la mort de leur roi : « Nous qui, excités par un zèle saint et religieux, avons juré de venger la divinité, la religion et la patrie outragées par Auguste Stanislas, etc. » .

Desrues avait communié le matin du jour où il empoisonna sa femme et sa fille.

Enfin on se rappelle l'anecdote de ce Florentin,

versifiée par Delille. Il avait été offensé par un de ses concitoyens qui avait pris la fuite. Pour faire croire à ce dernier qu'il ne pensait pas à se venger, il se livra à tous les excès de la dévotion. Trompé par ces apparences, l'ennemi revient; aussitôt le dévot court chez lui et le poignarde, en lui disant: tu m'as fait manger plus d'un boisseau d'hosties.

Voilà les sacriléges atroces qu'il faut prévenir, et prévenir non par des lois pénales, mais en laissant répandre parmi les hommes la tolérance et la philosophie, qui peuvent seules détruire le fanatisme et l'hypocrisie.

(5) *Albigeois*, *etc*, étaient des hérétiques qui tiraient leur nom de la ville d'Albi, où ils étaient en plus grand nombre; les désordres du clergé étaient l'occasion de cette hérésie nouvelle. Un de leurs chefs, nommé *Pierre de Bruis*, fut condamné au feu pour avoir brûlé quelques croix. En 1209, une croisade eut lieu contre eux, il en périt plus de cinquante mille par le fer, le feu et toutes sortes de supplices; le comte de Montford étoit leur bourreau. Ayant pris Viterbe, il fit pendre cent quarante de ces malheureux, et fit allumer un grand feu dans des fosses où plusieurs centaines d'autres furent précipités : on les accusait de *Manichéisme*; mais toute leur hérésie était dans la haine qu'ils portaient à un clergé corrompu et despote.

(6) *Fratricelles*, *bezoques*, *beguards*, *beguines*.

Outre les hérétiques qui furent brûlés en France, en Allemagne, en 1315, les inquisiteurs dominicains en condamnèrent au feu un grand nombre dans ce dernier royaume : leur hérésie était à peu près la même que celle des Albigeois et des Vaudois.

(7) *Wiclef*, curé de Lutervoth, en Angleterre, fut poursuivi avec d'autant plus de sévérité, qu'il attaquait la puissance et les biens des ecclésiastiques : il prétendait que la confession auriculaire était inutile, et que le pape n'avait pas plus de pouvoir qu'un simple évêque. Ses disciples devinrent très-nombreux en Angleterre : on tint contre eux des conciles, on les pendit et on les brûla par milliers.

(8) *Orebites* étaient disciples de Jean Hus; le supplice de leur chef les excita à prendre les armes ; ils inondèrent la Bohême de sang. Un fanatique, nommé *Zisca*, était à leur tête ; ils ne faisaient aucun quartier aux religieux ni aux prêtres, ils les faisaient brûler ou les laissaient tout nus, liés deux à deux sur des étangs glacés. Sigismond, roi de Pologne, les combattit ; et le pape prêcha une croisade contre eux : on les détruisit presque tous.

(9) *Indulgences*. Les indulgences étaient des lettres de change tirées sur le Ciel, dont le pape était le tireur, et le pénitent le porteur. C'était un moyen qu'employaient les papes, à diverses époques, pour se procurer de l'argent : chaque crime avait son tarif, et

un homme riche pouvait se dispenser d'être bon citoyen, honnête homme et même chrétien. On connaît les bulles de la *Croisade* et de la *Composition* ; dans la première, le pape vendait la permission de manger, le samedi, les foies, les rognons, gésiers et fressures, fraises, etc., moyennant une certaine somme qui variait suivant les pays : le prétexte de ces bulles était de faire la guerre aux maures infidèles. Les esprits difficiles, dit Voltaire, ne voient pas les rapports qu'il y a entre des fressures et une guerre contre les Africains. La bulle de *Composition* permettait de garder le bien d'autrui ; elle était affermée dans le Milanais, l'Espagne et la Sicile. Des moines prêchaient cette bulle ; les pécheurs se confessaient à eux, ils offraient 5, 6, et quelquefois 7 pour garder ce qu'ils avaient volé, et recevaient l'absolution. N'était-il pas bien gracieux, disait le prédicateur d'une de ces bulles, d'en être quitte à un prix si raisonnable, sauf à voler davantage quand on aura besoin d'autres sommes. Espérons que, si on ressuscite la sévérité des lois pénales religieuses, on ressuscitera également la bulle de Composition, qui, du moins, était un palliatif.

(10) *Au premier chef*. Nous n'avons pas cru devoir donner, dans le courant de notre ouvrage, la division des délits contre la Divinité ; cependant, pour faciliter l'intelligence de quelques expressions des ordonnances que nous avons rapportées, nous présenterons, en peu de mots, la division des délits religieux, telle qu'on la trouve dans les anciens criminalistes.

Les crimes contre la religion s'appelaient crimes de *lèze-Majesté* divine; parce que, dit Vouglans, ils offensent directement la majesté de Dieu. Cet écrivain les divise en trois grandes classes, qui sont composées :

1°. Des crimes qui attaquent la religion dans son essence, tels que le blasphème, la magie et le sortilége, l'athéisme; ces trois crimes étaient punis de mort. L'auteur y ajoute le déisme, le polithéisme et le tolérantisme.

2°. Crimes qui attaquent la religion dans l'autorité de son chef; l'hérésie, l'apostasie, le schisme. Les peines les plus sévères furent prononcées contre ces crimes.

Enfin, la troisième classe comprend les crimes qui attaquent la religion dans les choses ou les personnes consacrées à Dieu, ou du sacrilége.

Le sacrilége se commettait sur les choses, comme démolition et incendie d'églises, trouble du service divin, violation des sépulcres, usurpation des biens de l'Eglise, recèlement des corps morts, des bénéficiers, simonie, confidence.

Il se commettait sur les personnes : tels étaient les outrages faits aux prêtres, l'enlèvement et la séduction des religieuses, l'inceste spirituel.

Comme notre intention était seulement de faire connaître l'esprit de la législation pénale religieuse aux différentes époques, nous ne nous sommes pas beaucoup appesantis sur ces divisions; nous nous réservons

d'ailleurs de traiter de cette matière d'une manière plus étendue dans l'ouvrage que nous espérons publier incessamment.

(11) *Jansénistes.* Un docteur de Louvain, nommé *Baïus*, s'avisa de soutenir, vers 1552, quelques propositions sur la grâce et la prédestination, le libre arbitre. Soixante-seize de ces propositions furent déférées, par les dominicains, au pape Pie V, et condamnées comme téméraires, suspectes, malsonnantes, et sentant l'hérésie. Quelques années après, Molina, jésuite espagnol, crut avoir trouvé comment Dieu agit sur ses créatures; il distingua l'ordre naturel et surnaturel, la grâce prévenante et la grâce coopérante; il fut l'inventeur du concours concomitant de la science moyenne et du congruisme. Cette science moyenne et ce congruisme étaient surtout des idées rares. Dieu, par sa science moyenne, consulte habilement la volonté de l'homme, pour savoir ce que l'homme fera quand il aura eu sa grâce, et il prend des arrangemens en conséquence pour le déterminer; et ces arrangemens sont le congruisme. Je demande pardon à mes lecteurs de leur offrir un pareil galimathias; mais c'est ce galimathias, qui, depuis, partagea l'église gallicane, fit persécuter Port-Royal, et exiler les parlemens. Pendant que les Jésuites établissaient leur science moyenne et leur congruisme, Jansénius, évêque d'Ypres, imprima, dans un livre sur la grâce, qu'il y a des commandemens de Dieu impossibles, même aux justes, sans la grâce, et que Jésus n'est pas mort pour tous

les hommes; il se fondait sur la doctrine de saint Augustin. Ces deux propositions, et trois autres, furent censurées par la faculté de théologie, à l'instigation des Jésuites, déférées au pape, qui les condamna; l'abbé de Saint-Cyran et Arnauld, son disciple, soutinrent que les propositions n'étaient pas dans Jansénius, mais qu'elles se trouvaient dans Saint-Augustin et quelques autres pères. Arnauld fut condamné et exclu de la Sorbonne; la persécution exercée contre lui, à ce sujet, et ensuite contre les religieuses de Port-Royal, augmenta beaucoup ses partisans, qui prirent le nom de Jansénistes. On disputa vivement de part et d'autre sur la grâce suffisante et la grâce efficace, et on finit par ne plus s'entendre. Mais une dispute n'est jamais plus vive que lorsqu'elle roule sur des choses inintelligibles. La querelle des Jésuites et des Jansénistes s'échauffa de plus en plus : des intérêts humains vinrent s'y mêler. Un livre du père Quesnel, dans lequel se trouvait cette proposition : « on ne doit pas cesser d'obéir à un prince excommunié par une cause injuste, » fut condamné par le pape; et les Jésuites, soutiens de l'autorité pontificale, n'en furent que plus acharnés à poursuivre les Jansénistes. Ils obsédaient Louis XIV, pour l'engager à servir leur haine; un nombre infini de leurs antagonistes furent enfermés à la Bastille. L'espace ne me permet pas de suivre les détails de cette querelle religieuse, qui ne serait que ridicule si elle n'avait été accompagnée de tant de vexations et d'arbitraires. Le jansénisme triompha par l'expulsion des Jésuites ; mais cette secte, dont

la doctrine était établie sur des subtilités scholastiques, perdit, avec la persécution et l'opposition, l'importance que ces causes lui avaient acquise. Cependant, on doit dire, à la louange des Jansénistes, qu'ils furent les plus fermes soutiens des libertés de l'église gallicane. Je n'aurais pas autant donné d'étendue à cette note; mais on voit revivre aujourd'hui des choses si étranges, qu'on ne doit pas désespérer de voir reparaître, sur la scène politique, les disciples de Jansénius et ceux de Molina.

(11) *Cevennes, Dragonnades.* Les persécutions exercées contre le calvinisme avaient exaspéré les esprits de ces malheureux; ils se révoltèrent en plusieurs endroits, se livrèrent de terribles représailles; les montagnes du Dauphiné, du Vivarais et des Cevennes, peuplées d'ignorans et de cervelles chaudes, échauffées par la chaleur du climat et plus encore par leurs prédicans, furent le principal théâtre de ces réactions. Les Anglais et les Hollandais leurs fournissaient des armes; leur cri de guerre était *liberté de conscience, et point d'impôts.* Le roi envoya successivement contre eux quatre maréchaux de France; on rouait ou brûlait les prisonniers; mais aussi, les soldats, qui tombaient entre les mains des révoltés, périssaient par une mort cruelle; on ne put les ramener que par la douceur. Villars accorda une amnistie.

(12) *Révocation de l'édit de Nantes.* Un édit, donné par Henri IV, en 1598, accordait la liberté de conscience aux protestans; ce fut cet édit que Louis XIV

révoqua. Ce prince défendit l'exercice de toute autre religion que de la catholique romaine, fit fermer les temples protestans, et enfermer les ministres. Les religionnaires émigraient en foule; une loi leur défendit de sortir de France, sous peines des galères. Cette loi tyrannique fut suivie de lois plus tyranniques encore; les biens des églises protestantes furent confisqués : on en vint à feindre et à supposer qu'il n'y avait plus de protestans en France; on les appela les *nouveaux convertis*; on leur défendit de vendre et d'aliéner leurs biens; on permit à leurs débiteurs de ne pas les payer; on alla jusqu'à encourager l'odieuse délation, et à donner aux dénonciateurs la moitié des biens des protestans fugitifs. Si un malheureux, pressé dans son lit de mort, par le cri d'une conscience peu éclairée, refusait les sacremens, il était, en cas qu'il revînt en santé, condamné aux galères perpétuelles. Ces vexations continuèrent sous Louis XV; les médecins, chirurgiens, apothicaires, sages-femmes, les imprimeurs et les libraires ne pouvaient être admis à exercer leur art sans un certificat de catholicisme : ainsi, pendant les temps d'anarchie, il fallait un certificat de civisme. La tyrannie change d'objet, sa marche est toujours la même. Ces lois, qui violaient également et les premiers droits des hommes, et les sentimens de l'humanité, étaient demandées par le clergé, et présentées par les Jésuites à leur pénitent, comme le moyen de réparer les péchés qu'il avait commis avec ses maîtresses; on lui proposait, pour modèles, Constantin, Théodose, et quelques autres hypocrites du bas empire. Jamais ses

ministres, esclaves des prêtres, et tyrans de la nation, n'osèrent lui faire connaître les suites cruelles de ces lois. (Voyez au surplus *Néron*, vol. 2, et le *Vieux Cévénol* de Rabaut Saint-Etienne.) Leurs mariages, que leur croyance ne leur permettait pas de contracter devant des prêtres catholiques, n'étaient, aux yeux de la loi, que des concubinages, leurs enfans, que des enfans naturels, flétris du nom de *bâtards*, incapables de leur succéder : on voyait des collatéraux avides disputer à ces malheureux l'héritage de leur père, et les chasser de la maison, qui avait été leur berceau. Voilà, pourtant, à quelles étranges conséquences amènerait la proposition qu'osent faire quelques prêtres ambitieux de faire précéder la célébration religieuse de la célébration civile.

(13) *La confiscation*, une des flétrissures de notre jurisprudence criminelle, était surtout prononcée en matière de crime religieux ; les biens des relaps, des hérétiques étaient toujours confisqués, et cette confiscation était même souvent la cause de la condamnation des hérétiques. *Qui confisque le corps, confisque les biens*, était une de ces maximes introduites par la force, et consacrées par la sottise. Ainsi, une famille entière était punie pour la faute d'un seul homme : « Ainsi, dit Voltaire, lorsqu'un père de famille aura été condamné aux galères perpétuelles, soit pour avoir donné chez lui retraite à un prédicant, soit pour avoir écouté son sermon dans quelque caverne, la femme et les enfans sont réduits à mourir de faim. »

(14) *Refus de sacremens.* — L'autorité administrative, si active pour tant d'objets, semble avoir perdu toute son énergie, quand il s'agit d'abus commis par des ecclésiastiques ; c'est, sans doute, à cette faiblesse que nous devons la multiplicité scandaleuse de refus de sépulture et des sacremens, que nous voyons augmenter tous les jours par l'impunité. Nous nous bornerons à citer quelques exemples de ces actes de scandale et d'arbitraire.

Au mois de mai 1818, le sieur Leclerc, desservant à Montigny, arrondissement de Châlons-sur-Saône, refuse d'inhumer l'épouse du sieur de Mortière; et le lendemain, il déclame, devant un nombreux concours de personnes assemblées à l'église, l'apostrophe qui suit : « La femme Mortière est morte ; son âme est perdue pour l'éternité ; point de pardon pour elle, gardez-vous de prier en sa faveur, je vous le défends très-expressement ». La dame Mortière était bonne épouse et bonne mère ; elle n'avait laissé que des souvenirs d'amitié et de respect. *

A la même époque, ce refus de sépulture se reproduisit à l'égard d'Auriault, garçon meunier de la commune d'Aivault, qui s'était noyé involontairement

Au mois d'août suivant, à Rennes, un curé, nommé Roussel, refusa la sépulture ecclésiastique à l'épouse

(*) *Bibl. Hist.* t. 3. p. 153.

Nous pourrions citer un grand nombre de faits du même genre, beaucoup plus recents; mais ceux-là suffiront pour montrer à quelles conséquences on doit s'attendre, si l'état civil est rendu au clergé.

(15) *Lorsque la loi adopte un culte*, a dit M. Odillon-Barot, les autres religions peuvent être tolérées; mais elles ne peuvent être libres. L'assemblée nationale consacra cette vérité par le décret suivant : « L'assemblée nationale, considérant qu'elle n'a et qu'elle ne peut avoir aucun pouvoir sur les consciences et sur les opinions religieuses, et que la majesté de la religion et le respect profond qui lui est dû ne permettent point qu'elle devienne un sujet de délibération, etc., décrète qu'elle ne délibérera point sur la motion tendant à faire déclarer la religion catholique la religion nationale. — La convention, de messidor an 9, prononça que la religion catholique était celle de la majorité des Français; ce n'était qu'avancer un fait, mais cette énonciation était bien importante; elle préparait l'article de notre Charte qui déclare la religion catholique religion de l'état.

(16) *Les sermons* de presque tous les missionnaires ont roulé sur ces différens textes :

Les rois doivent obéir aux prêtres.

Le gouvernement constitutionnel est une absurdité.

La restitution des biens nationaux est un commandement de Dieu.

On a vu même les missionnaires à la Mothe-Saint-Hairaye (Deux-Sèvres), prêcher une espèce de croisade contre les hérétiques. *

Que l'on compulse les sermons politiques du *Conservateur*, et de quelques autres journaux jésuitiques, on y verra non-seulement les libertés de l'église gallicane, mais les droits du trône, ouvertement attaqués; les ouvrages de la plupart de nos abbés sont des amplifications où sont développés, dans toutes les formes, et de toutes les manières possibles, ces axiomes : sans catholicisme point de monarchie; le trône est sur l'autel; les rois sont soumis au Saint-Siège; les prêtres ne sont pas soumis aux lois de l'état, etc., etc.

On trouve, dans un mandement publié par l'évêque de Limoges, en 1818: Nous défendons toute cohabitation conjugale à ceux qui ne sont mariés que civilement; *déclarant qu'il n'y a entre eux de véritable* mariage jusqu'à ce qu'ils l'aient contracté devant le prêtre légitime. Le même prélat appelle fornication, inceste, concubinage, les unions formées d'après les dispositions de notre Code civil.

Un auteur ecclésiastique ** appelle notre législation athée, parce qu'elle protége tous les cultes; il applique la même épithète à l'université et à toutes nos institutions. Remarquons, en passant, que c'était

---

(*) *Minerve*, vol. 6.

(**) *Mélanges religieux*.

l'accusation que Garasse dirigeait contre tout ce qui n'était pas jésuite.

Nous renvoyons nos lecteurs aux mandemens, aux lettres pastorales, qui ont été publiés depuis quelques années.*

(17) *Catéchisme.* Mettons sous les yeux de nos lecteurs les pages de quelques catéchismes imprimés depuis la Charte.

Le catéchisme d'Avranches, imprimé en 1818, demandant, page 113, ce qu'il faut pour qu'un mariage soit valable, répond : « Il faut que les bancs soient publiés dans la paroisse de l'une ou l'autre partie, et qu'elles se marient en présence de leur propre curé ou d'un prêtre commis par lui et devant quatre témoins.

Le catéchisme de Valence, 1814, page 166, déclare que le mariage, privé de la bénédiction nuptiale, est nul.

En remettant ainsi tout au sacrement, n'est-ce pas faire prévaloir l'autorité ecclésiastique sur l'autorité civile ? N'est-ce pas manifester clairement le vœu de nous reporter au temps où les prêtres, ayant ajouté à leur qualité de pasteur celle d'officiers civils, on s'était habitué à regarder le sacrement et le contrat comme identiques.

(*) *Mandement* de l'évêque de Troyes.

D'autres catéchismes consacrent l'obligation de reconnaître comme supérieurs les seigneurs de paroisses.

Voyez Catéchisme de Vienne, 1817, p. 25.

Celui de Saint-Malo, 1818, p. 92.

Celui de Reims, en 1814, 1817, 1819, p. 130.

Celui de Châlons, 1819, p. 27.

Voilà, dit M. Bavoux, des prélats révoltés contre les trois premiers articles de notre Charte. Ils ont fait alliance avec le vieux corps féodal; ils ont été dépouillés ensemble, ils ont traversé des périls communs, ils voudraient reparaître en commun sur la scène où ils pourraient encore moins tenir qu'alors qu'ils ont été effacés; ils se tendent l'un à l'autre la main pour se protéger.

Une autre contravention, non moins formelle à l'article 2 de la Charte et à toutes les lois qui en sont découlées, se trouve dans ce commandement :

HORS LE TEMPS, NOCES NE FERAS,
PAYANT LA DÎME JUSTEMENT.

Ce commandement est expressément consigné dans les catéchismes suivans :

Celui de Besançon, 1814, p. 72.

Celui d'Avignon, 1815, p. 96.

Celui de Montpellier, 1815, p. 62.

Celui d'Auch, 1814, p. 119.

La loi ne peut être violée d'une manière plus formelle. Pourquoi l'autorité publique laisse-t-elle répandre des doctrines qui, toutes couvertes qu'elles sont du caractère de la religion, n'en sont pas moins illégales et attentatoires à la tranquillité publique? Pourquoi des lois, qui sont journellement appliquées aux laïcs, n'atteignent-elles point aussi les ecclésiastiques qui se rendent beaucoup plus coupables, puisqu'au mal qu'ils font ils ajoutent celui qui provient de leur caractère.

(19) Tel est ce prêtre de Bourg-Barre (*Finistère*) qui déclara que le jeu des barres était une impiété horrible; tel que cet autre ministre qui menaça de priver de confession, et même de la sépulture ecclésiastique, de jeunes demoiselles qui avaient joué la comédie bourgeoise; tels sont, enfin, ces ecclésiastiques rigoristes, qui proscrivent comme des crimes la danse, les jeux et tous les délassemens de la société. Bentham range cette sévérité outrée parmi les délits contre la Divinité, qu'il désigne sous le nom de *caco-théisme*, et la regarde comme une des plus graves offenses à la morale religieuse.

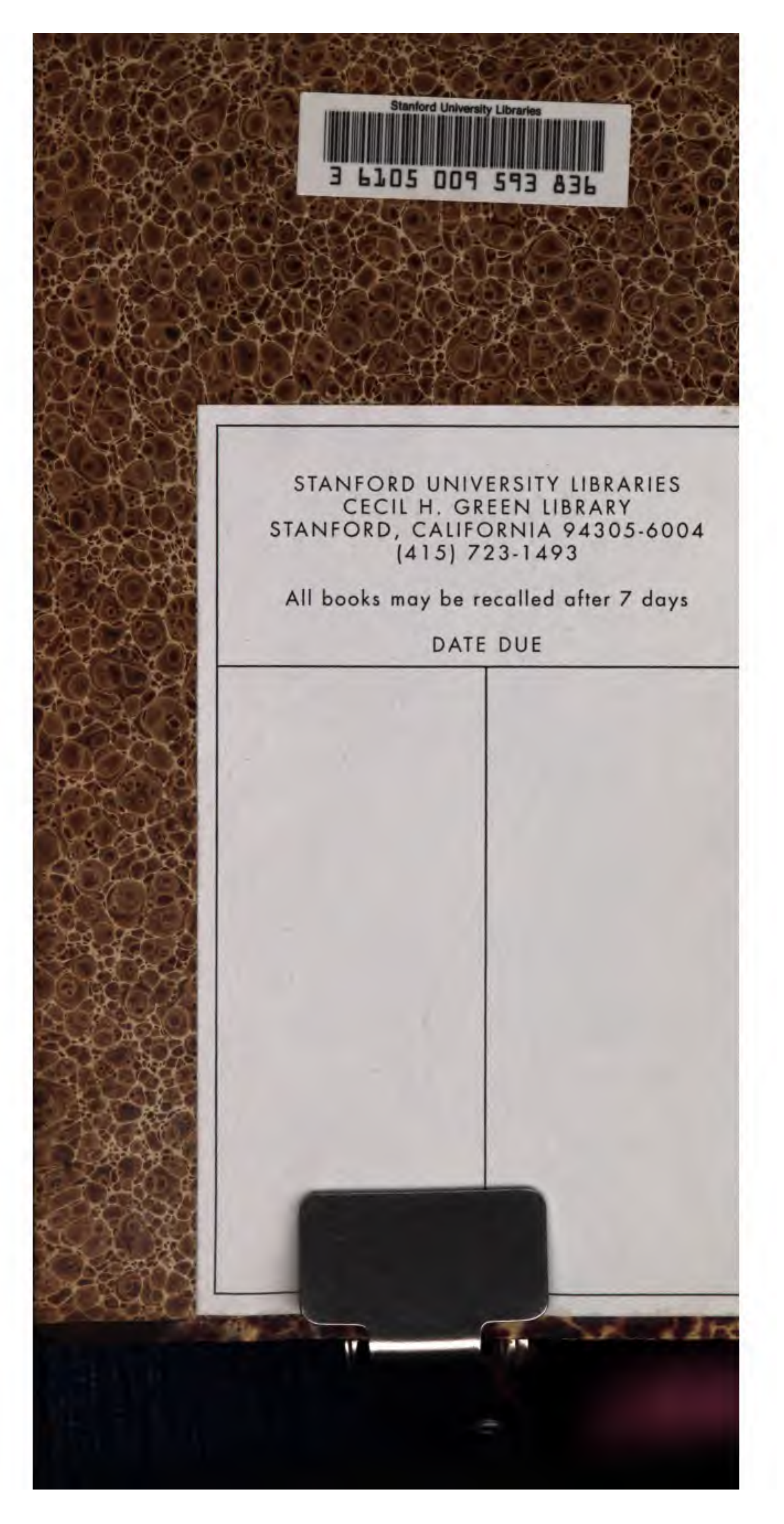
(20) *Répandre l'ignorance parmi le peuple.* Le peuple ne doit pas être instruit. Voilà un de ces axiomes adoptés par la sottise, et que certains hom-

mes, qui spéculent sur l'ignorance et la crédulité de leurs concitoyens, s'efforcent chaque jour de répandre; conséquens dans leurs principes subversifs, ils opposent aux progrès des sciences et des arts des obstacles toujours renaissans : il suffit qu'une découverte puisse hâter la civilisation et servir l'humanité, pour qu'elle devienne l'objet de leurs violentes et maladroites déclamations. Ils ont tour à tour combattu l'introduction du gaz éclairant et l'usage des machines à vapeur; il n'est point de branche d'industrie que leur vandalisme n'ait calomniée. L'instruction primaire a surtout été exposée à leurs entreprises et à leurs attaques; ils ont partout essayé de repousser l'enseignement mutuel dont nous éprouvons chaque jour les heureux résultats dans les lieux où la malveillance n'a encore pu parvenir à le faire proscrire. Dans quelques endroits, les prêtres ont renvoyé du catéchisme les enfans des écoles lancastriennes. Le dessein conçu par le clergé de ramener l'instruction tout entière sous sa domination n'est plus un mystère. Toutes les écoles, depuis l'enseignement mutuel jusqu'aux écoles de médecine et de droit, ont éprouvé l'influence cléricale; une jeunesse ardente et généreuse a été la victime des sourdes menées de l'intrigue; des conspirations ont aussi été organisées parmi les élèves de nos écoles; on a tenté de les rendre coupables afin d'avoir occasion de les calomnier et de les punir. L'école de médecine et l'école de droit ont été décimées; des professeurs, connus par leur instruction et leur attachement aux élèves, ont été supprimés. On a créé, sous le nom de

Bonnes Etudes, une société où des jeunes gens reçoivent, en échange des opinions libérales qu'on les force d'abjurer, des espérances et des protections. Si des écoles nous descendons aux collèges royaux, nous y trouvons des traces non moins alarmantes des empiétemens d'une puissance qui menace de tout envahir; nous y voyons s'organiser sourdement le projet de remettre l'instruction tout entière entre les mains d'un corps ecclésiastique et peut-être *monastique*.

FIN DES NOTES.





Stanford University Libraries
3 6105 009 593 836
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
CECIL H. GREEN LIBRARY
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004
(415) 723-1493
All books may be recalled after 7 days
DATE DUE

